

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NOVEMBRE 2012

2012 – 61

Parution le Vendredi 21 Décembre 2012

2012-61

NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-2200 du 5 novembre 2012 accordant la Médaille d'or pour acte de courage et de dévouement à titre posthume **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-2202 du 5 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume **pg 2**

Arrêté préfectoral n° 2012-2208 du 6 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Christian BUSUTTIL, Gardien de police municipal à Manosque **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-2209 du 6 novembre 2012 autorisant la Société Jet Systems Hélicoptères Service au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude afin d'effectuer des travaux de surveillance et des prises de vues aériennes **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-2222 du 8 novembre 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Christian BUSUTTIL, Gardien de police municipal à Manosque **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-2251 du 13 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Allos "La Rouine" en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2012-2013, du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-2252 du 13 novembre 2012 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Allos "La Tardée" en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2012-2013, du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) **pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2012-2253 du 13 novembre 2012 portant agrément de Monsieur Eric MONTOYA en qualité de garde-chasse particulier **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2012-2254 du 13 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Robert MAGAUD en qualité de garde-chasse particulier **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-2276 du 16 novembre 2012 portant renouvellement de l'homologation de circuit de karting en catégorie II sur la commune de Saint-Pons **pg 30**

Arrêté préfectoral n° 2012-2279 du 19 novembre 2012 portant agrément de Monsieur Jean-Luc SERVIES en qualité d'agent de police municipale **pg 33**

Arrêté préfectoral n° 2012-2321 du 21 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Jean-Luc SERVIES, Gardien de police municipal à Sainte-Tulle **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2012-2347 du 26 novembre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 **pg 37**

Arrêté préfectoral n° 2012-2356 du 27 novembre 2012 portant agrément de Monsieur Gérard DALLEST en qualité de garde-chasse particulier **pg 39**

Arrêté préfectoral n° 2012-2357 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Hôtel du Midi à la Condamine-Chatelard **pg 45**

Arrêté préfectoral n° 2012-2358 du 27 novembre 2012 portant modification d'un système de vidéosurveillance au sein de La Poste, site courrier, à la ZI Saint Maurice de Manosque **pg 49**

Arrêté préfectoral n° 2012-2359 du 27 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communal au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013 **pg 51**

Arrêté préfectoral n° 2012-2361 du 27 novembre 2012 autorisant la poursuite d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2012-2376 du 29 novembre 2012 portant agrément de Monsieur Elisé SOLER en qualité d'agent de police municipale **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2012-2383 du 30 novembre 2012 portant acquisition d'armes de 6^{ème} catégorie par la commune de Gréoux-les-Bains pour le service de police municipale **pg 63**

Arrêté préfectoral n° 2012-2384 du 30 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Julien DONTEVILLE, Gardien de police de municipale à Gréoux-les-Bains **pg 65**

Arrêté préfectoral n° 2012-2385 du 30 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Luc TEILLES, Gardien de police de municipale à Gréoux-les-Bains **pg 67**

Arrêté préfectoral n° 2012-2386 du 30 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Arnaud VOGELSBERGER, Gardien de police de municipale à Gréoux-les-Bains **pg 69**

Arrêté préfectoral n° 2012-2387 du 30 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie à Monsieur Frédéric GIUSTO, Gardien de police de municipale à Gréoux-les-Bains **pg 71**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2012-2289 du 20 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-1396 du 22 juillet 2011 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Alpes-de-Haute-Provence **pg 73**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2012-2260 du 15 novembre 2012 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2012 **pg 75**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-2259 du 15 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès du service de police municipale de la commune de Riez **pg 78**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-2278 du 19 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson **pg 80**

Arrêté préfectoral n° 2012-2370 du 28 novembre 2012 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **pg 83**

Arrêté préfectoral n° 2012-2371 du 28 novembre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée **pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2012-2377 du 29 novembre 2012 portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Cruis en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement communal **pg 91**

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-2344 du 23 novembre 2012 retirant l'habilitation dans le domaine funéraire du service funéraire municipal de Simiane-la-Rotonde **pg 95**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2012-2331 du 22 novembre 2012 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée «11^{ème} Foulée de Noël » le 8 décembre 2012 à Oraison **pg 97**

Arrêté préfectoral n° 2012-2332 du 22 novembre 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée «4^{ème} Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains » le 16 décembre 2012 **pg 110**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif Décembre

Arrêté préfectoral n° 2012-2450 du 10 décembre 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert **pg 116**

Arrêté préfectoral n° 2012-2469 du 12 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint Jurs **pg 120**

Les annexes des 2 arrêtés préfectoraux ci-dessus sont consultables à la Mairie, à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires

Novembre

Arrêté préfectoral n° 2012-2215 du 6 novembre 2012 portant mise en demeure de Monsieur Jean-Claude ROCHE suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois sans autorisation sur la commune de Vaumeilh **pg 124**

Arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2012 portant constitution du comité de bassin-versant Haute-Durance chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de bassin versant Haute-Durance et Serre-Ponçon **pg 126**

Arrêté préfectoral n° 2012-2223 du 8 novembre 2012 de mise en demeure concernant la mise en place de systèmes de mesure de prélèvement sur les sources de la Lagne et de la Basse-Lagne sise sur le territoire de la commune de Castellane **pg 130**

Arrêté préfectoral n° 2012-2243 du 12 novembre 2012 portant protection de biotope sur le territoire de la commune de Valensole au lieu-dit "Catalany" **pg 133**

Arrêté préfectoral n° 2012-2248 du 13 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 141**

Arrêté préfectoral n° 2012-2249 du 13 novembre 2012 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution publique d'énergie électrique **pg 143**

Arrêté préfectoral n° 2012-2263 du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 autorisant la société CMR recyclage à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de la Brillanne **pg 146**

Arrêté préfectoral n° 2012-2326 du 21 novembre 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 84+500 et 76+300 pour des travaux d'entretien sur la section Sisteron-Manosque, communes de La Brillanne et Villeneuve **pg 154**

Arrêté préfectoral n° 2012-2327 du 21 novembre 2012 de mise en demeure concernant le fonctionnement de la station d'épuration "Château de Rousset" située sur la commune de Curbans **pg 157**

Arrêté préfectoral n° 2012-2328 du 21 novembre 2012 de mise en demeure concernant le fonctionnement de la station d'épuration communale de Thèze **pg 159**

Arrêté préfectoral n° 2012-2333 du 22 novembre 2012 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

pg 161

Arrêté préfectoral n° 2012-2355 du 27 novembre 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et de classement de la digue "Ville des Mées" sur la Durance sise sur le territoire de la commune des Mées

pg 163

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2012-2212 du 6 novembre 2012 portant agrément de l'organisme AUSSI pour l'activité de gestion locative sociale conventionnée ALT

pg 169

Arrêté préfectoral n° 2012-2262 du 16 novembre 2012 modificatif relatif à la constitution de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

pg 171

Arrêté préfectoral n° 2012-2334 du 22 novembre 2012 donnant agrément à l'association "VOVINAM VIET-VO-DAO de Roumoules" pour la pratique du Karaté

pg 172

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2012-2221 du 7 novembre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entreprise BERINGUER "AB Performances"

pg 173

Arrêté préfectoral n° 2012-2257 du 14 novembre 2012 portant décision de retrait d'agrément simple d'organisme des Services à la Personne à l'encontre de Chantal FORNO "Fémina Coach"

pg 174

Arrêté préfectoral n° 2012-2258 du 15 novembre 2012 accordant le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi aux salariés du Snack des Vannades sis à Manosque, au-delà de 91 jours dans le cadre du dispositif de chômage partiel total

pg 175

Arrêté préfectoral n° 2012-2369 du 27 novembre 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

pg 177

Arrêté préfectoral n° 2012-2382 du 30 novembre 2012 portant décision de retrait d'agrément simple d'organisme des Services à la Personne à l'encontre de l'auto-entreprise RIBEAU Christophe

pg 179

Arrêté préfectoral n° 2012-2388 du 30 novembre 2012 portant décision de retrait de récépissé de déclaration d'organisme des Services à la Personne à l'encontre d'Alpes Multi Services

pg 180

Arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 30 novembre 2012 portant décision de retrait d'agrément simple d'organisme des Services à la Personne à l'encontre de l'entreprise LOGISERV

pg 181

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Additif Septembre

Arrêté du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA **pg 182**

Novembre

Arrêté ARS n° 2012-119 du 6 novembre 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte-Anne de Jausiers pour l'exercice 2012 **pg 184**

Arrêté préfectoral n° 2012-2225 du 8 novembre 2012 de mise en conformité du captage du Prieuré pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noyers-sur-Jabron **pg 186**

Arrêté préfectoral n° 2012-2226 du 8 novembre 2012 de mise en conformité du captage de Périvoye pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noyers-sur-Jabron **pg 202**

Arrêté préfectoral n° 2012-2227 du 8 novembre 2012 de mise en conformité du captage de Fam pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noyers-sur-Jabron **pg 218**

Arrêté préfectoral n° 2012-2228 du 8 novembre 2012 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil privée, Domaine de Vaucluse, sur la commune d'Allons **pg 233**

Arrêté ARS n° 2012-120 du 8 novembre 2012 portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "SARL Ambulances de Manosque" **pg 236**

Arrêté ARS n° 2012-121 du 8 novembre 2012 portant modification concernant l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Alizés à Oraison **pg 239**

Arrêtés ARS n°s 2012-122 à 128 du 9 novembre 2012 portant révision de la dotation globale de financement des soins pour 2012 de l'EHPAD "Les Tilleuls" à Oraison, du SSIAD "Les Tilleuls" à Oraison, des EHPAD "L'Epi Bleu" à Puimoisson, "Fernand Tardy" à Thoard, "Le Valensoleillé" à Valensole, du SSIAD "Le Valensoleillé" à Valensole, de l'EHPAD "Les Cigalines" à Sisteron (Maison de Retraite du CHICAS des Alpes du Sud à Gap) **pg 241 à 253**

Arrêtés ARS n°s 2012-129 à 136 du 9 novembre 2012 portant modification des prix de journée, de la DGF, du forfait global de soins, du montant et de la répartition de la dotation globale de financement pour 2012, de la quote-part de la dotation globale commune pour 2012 pour les établissements suivants : La MAS "Les Terres Rouges" à Digne-les-Bains, CAMSP de Digne-les-Bains, ADAPEI, APAJH, la MAS de Forcalquier, FAM de Forcalquier, SAMSAH de Manosque, ARI **pg 255 à 281**

Arrêtés ARS n°s 2012-137 à 145 du 12 novembre 2012 portant révision de la Dotation Globale de Financement des soins pour l'année 2012 **pg 283 à 300**

Arrêtés ARS n°s 2012-146 à 174 du 13 novembre 2012 portant révision de la Dotation Globale de Financement des soins pour l'année 2012 **pg 301 à 357**

Arrêté préfectoral n° 2012-2247 du 13 novembre 2012 de mise en conformité du captage d'Aiguebelle pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest-du-Bion
pg 359

Arrêté ARS n° 2012-175 du 21 novembre 2012 portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "SARL Ambulances de Manosque"
pg 368

Arrêté préfectoral n° 2012-2322 du 21 novembre 2012 de mise en conformité du captage de La Fontaine pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bevons
pg 371

Décision du 22 novembre 2012 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et hors CPOM, financée par l'assurance maladie de l'association APAJH 04
pg 380

Arrêté préfectoral n° 2012-2337 du 23 novembre 2012 fixant un délai complémentaire pour statuer sur le dossier de l'enquête publique transmise par le commissaire-enquêteur relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et de la Commune d'Aubignosc ; mise en conformité des captages du Crouzourets et du Puits d'Aubignosc
pg 384

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté préfectoral n° 2012-2390 du 30 novembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-980 du 31 mai 2011 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation
pg 386

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 31 mai 2012 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-de-Haute-Provence de l'ensemble formé sur la commune d'Ongles par le Rocher d'Ongles et ses abords
pg 388

Additif Décembre

Liste Départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année 2013
pg 391

Arrêté préfectoral n° 2012-2582 du 21 décembre 2012 autorisant la Société Géosel-Manosque à Rueil-Malmaison (92563) à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde, dans la limite d'un volume de 25 000 000 m³, dans la Durance, par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F., à partir de la station de pompage de Villeneuve
pg 395

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 5 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2200

*accordant la Médaille d'or
pour acte de courage et de dévouement
à titre posthume*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu** les éléments en date du 4 novembre 2012 transmis par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, relatant l'intervention en date du 3 novembre 2012 qui a coûté la vie aux sapeurs-pompiers **Michaël BAGHIONI** et **Yann SIMEONI**,

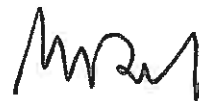
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La Médaille d'Or pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre posthume :

- à l'Adjudant **Michaël BAGHIONI**, du centre de secours de Digne les Bains, né le 9 mai 1977 à Nice (06)
- au Caporal **Yann SIMEONI**, du centre de secours de Digne les Bains, né le 21 février 1996 à Digne les Bains (04).

Article 2 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 5 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2202

*portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers à titre posthume*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu :** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu : la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu : le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu : le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13,
Vu : le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu : le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu : les éléments en date du 4 novembre 2012 transmis par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, suite aux décès en service commandé de l'Adjudant Michaël BAGHIONI et du Caporal Yann SIMEONI,

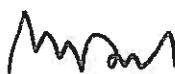
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, pour services exceptionnels échelon Vermeil est décernée, à titre posthume, aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

- **Michaël BAGHIONI**, Adjudant, au corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute- Provence – Centre d'incendie et de secours de Digne les Bains,
- **Yann SIMEONI**, Caporal, au corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute- Provence – Centre d'Incendie et de Secours de Digne les Bains.

Article 2 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 6 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2208

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Christian BUSUTTIL,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3691 du 15 décembre 2006 portant agrément de Monsieur Christian BUSUTTIL, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 19 octobre 2012 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Christian BUSUTTIL

Né le 2 mai 1952 à Tunis (Tunisie)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa »
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

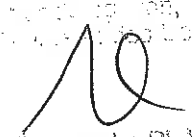
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Blanc Prof e,
04 92 36 72 00,
Le Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.


Marie-Françoise PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

06 NOV. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012-2203 -

**autorisant la Société
JET SYSTEMS hélicoptères Service
au survol d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à basse altitude afin
d'effectuer des travaux de surveillance et des
prises de vues aériennes**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la société JET SYSTEMS hélicoptères service de Chabeuil (26), reçue en préfecture le 22 septembre 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude pour des missions de surveillance (lignes électriques et gazoducs) et des prises de vues aériennes. ;
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 15 octobre 2012
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud en date du 5 novembre 2012,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société JET SYSTEMS hélicoptères service dont le siège est situé Aéroport de Valence 26120 CHABEUIL, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 6 novembre 2012 au 5 novembre 2013 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- **pour les avions** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- **pour les hélicoptères multimoteurs** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la
société JET SYSTEMS
Hélicoptères Service
Aéroport de Valence
26120 CHABEUIL

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2222

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Christian BUSUTTIL,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2208 du 6 novembre 2012 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Christian BUSUTTIL, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 2ème niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 11121123 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Christian BUSUTTIL

Né le 2 mai 1952 à Tunis (Tunisie)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du groupement de Gendarmerie.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Präfie,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **13 NOV. 2012**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012-2251

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une
hélicoptère sur la commune d'ALLOS « la Rouine » en
vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale
2012-2013, du plan d'intervention de déclenchement
des avalanches (PIDA)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'ALLOS, en date du 27 juillet 2012 tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélicoptère, pour la saison hivernale 2012-2013, à la station du Seigneur d'Allos, exploitée au lieu-dit « la Rouine »,
Vu l'autorisation de M. Alain MILLOU, propriétaire des parcelles n°413 à 415,
Vu l'avis émis le 2 août 2012 par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'avis émis le 3 août 2012 par Mme. la Sous-Préfète, par intérim, de l'arrondissement de Castellane,
Vu l'avis émis le 2 octobre 2012 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
Vu l'avis émis le 23 octobre 2012 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
Vu l'avis émis le 8 novembre 2012 par le M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars les Alpes,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'ALLOS, est autorisée, pour la saison hivernale 2012-2013, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station du Seigneur d'Allos, sur les parcelles cadastrées n° 413, 414, 415, lieu-dit "la Rouine", propriété de la famille Millou.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

ARTICLE 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la saison 2012-2013, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

ARTICLE 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.
L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.
Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.
Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.
Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 :

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Michel LANTELME ,Maire d'ALLOS – Mairie - 04260 ALLOS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

13 NOV. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012-2252

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une
hélicsurface sur la commune d'ALLOS « la Tardée » en
vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale
2012-2013, du plan d'intervention de déclenchement
des avalanches (PIDA)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'ALLOS, en date du 27 juillet 2012 tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélicsurface, pour la saison hivernale 2012-2013, à la station du Seignus d'Allos, exploitée au lieu-dit « la Tardée »,
Vu la délibération du Syndicat Mixte du Val d'Allos en date du 26 juillet 2012 autorisant l'utilisation de la parcelle n°92 section A,
Vu l'avis émis le 2 août 2012 par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'avis émis le 3 août 2012 par Mme. la Sous-Préfète, par intérim de l'arrondissement de Castellane,
Vu l'avis émis le 2 octobre 2012 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
Vu l'avis émis le 23 octobre 2012 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
Vu l'avis émis le 8 novembre 2012 par le M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars les Alpes,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'ALLOS, est autorisée, pour la saison hivernale 2012-2013, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) pour la station du Seignus d'Allos, sur la parcelle cadastrée n° 92, lieu-dit "la Tardée", propriété du Syndicat Mixte du Val d'Allos (S.M.V.A),

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

ARTICLE 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la Saison 2012-2013, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

ARTICLE 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; Seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Le chemin jouxtant la parcelle sera fermé pendant l'utilisation de l'hélisurface.

Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 :

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
 - Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
 - Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Michel LANTELME, Maire d'ALLOS – Mairie - 04260 ALLOS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
 - Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
-

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2253
Portant agrément
de M. Eric MONTOYA
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,
- **VU** la demande en date du 11 septembre 2012 de M. Claude NICOLAS, Agriculteur, Propriétaire et locataire de terres sur le territoire des communes de Faucon du Caire, le Caire et Clamensane sollicitant l'agrément de M. Eric MONTOYA en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes en date 28 décembre 2007 portant agrément de M. Eric MONTOYA en qualité de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Eric MONTOYA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric MONTOYA
né le 16 août 1973 à GAP (05)
domicilié : 35 rue du Chardon BLEU - 05000 - GAP

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant au domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de M. Claude NICOLAS situés sur le territoire des Communes de FAUCON DU CAIRE, le CAIRE et CLAMENSANE.

Article 2 – La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric MONTOYA doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric MONTOYA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric MONTOYA et dont une copie sera adressée à :

- M. Claude NICOLAS – Le Village – 04250 FAUCON DU CAIRE
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de FAUCON DU CAIRE,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-~~2253~~ du **13 NOV. 2012**

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) NICOLAS Claude

Épouse

Né(e) le 18 Septembre 1952 à Sisteron département 04

Résidant à Faucou du Cairé "le Village"

code postal 04250 commune Faucou du Cairé

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) MONTROYA Eric

Épouse

Née le 16 Août 1973 à GAP département 05

Résidant à La Prommasse

code postal 05000 commune la Bâtie Viedle

pour assurer la surveillance de : ~~mes propriétés~~ - mes droits de chasse - ~~mes droits de pêche~~ *

situés à Vermeil commune Le Cairé - la plote du Cairé

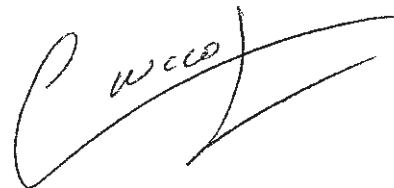
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- ~~infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~

Fait à Daigue le 11 Septembre 2011 Signature



* barrer les mentions inutiles.

Liste des propriétés à surveiller (article 2 du présent arrêté)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
	Commune du CAIRE	
M. Claude NICOLAS	B157 – B158 – B160 – B162 – B163 – B164 B166 – B167 – B168 – B169 – B170 – B171 B172	Vermeil
	B173 – B174 – B179 – B180 – B182 – B184 B185 – B186 – B189 - B246	Hubac de Vermeil
	B195 – B198	Les Clots
M. Alain CHABRAND- MAIFFREDY	A213 – A214	Le Cimetière
	B175 – B176 – B177 – B178 – B190 – B191 B194	Hubac de Vermeil
	B196	Les Clots
	Commune de LA MOTTE DU CAIRE	
M. Alain CHABRAND- MAIFFREDY	B198 – B199 – B200 – B201 – B202 – B203 B204 - B205	Vermeil
	Commune de CLA MENSANE	
M. Alain CHABRAND- MAIFFREDY	A270 - A271	Le viéraron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

13 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2254
Portant renouvellement d'agrément
de M. Robert MAGAUD
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,

- **VU** la demande en date du 19 octobre 2012 de M. Aimé ANDRAU, Président de la société de chasse de Clumanc-Tartonne, sollicitant l'agrément de M. Robert MAGAUD en qualité de garde-chasse particulier,

- **VU** l'arrêté n° 2007-2927 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence en date du 11 décembre 2007 portant agrément de M. Robert MAGAUD en qualité de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Robert MAGAUD remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Robert MAGAUD
né le 11 juillet 1948 à DIGNE LES BAINS (04)
domicilié : Hameau de Laubre - 04330 - CLUMANC

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant au domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Clumanc-Tartonne « la Diane de l'Asse » situés sur le territoire des Communes de CLUMANC et TARTONNE.

Article 2 – La liste des propriétaires bailleurs des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – L'intéressé ayant déjà prêté serment prévu par la Loi, est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert MAGAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert MAGAUD et dont une copie sera adressée à :

- M. Aimé ANDRAU, Président de la société de chasse « la Diane de l'Asse » à CLUMANC.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de CLUMANC,
- Monsieur le maire de la Commune de TARTONNE,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-²²⁵⁴ du ^{13 NOV. 2012}

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) ANDRAU Aimé
Président Société de Chasse "La Diane de l'Asse"

Épouse

Né(e) le 10/06/1950 à DIGNE département 04

Résidant à 601 Chemin de Provence

code postal 06510 commune GATTIERES

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) MAGAUD Robert

Épouse

Née le 11 juillet 1948 à Digne département Alpes de Haute Provence

Résidant à Hameau de LAUBRE

code postal 04330 commune CLUMANC

pour assurer la surveillance de : mes ~~propriétés~~ – mes droits de chasse – mes ~~droits de pêche~~ - *

situés ~~sur~~ communes de CLUMANC et TARTONNE


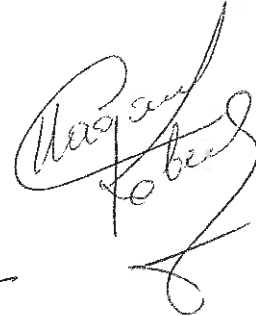
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- ~~infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- infractions touchant à la propriété forestière,
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~

Fait à Clumanc le 16/10/2012 Signature



SOCIÉTÉ DE CHASSE
LA DIANE DE L'ASSE
CLUMANC - TARTONNE

* barrer les mentions inutiles.

COMMUNE DE CLUMANC


ANNEE 2012

Liste des propriétaires bailleurs

Noms	
Abondant Louis	Magaud Gilbert
Andrau Indivision	Magaud Guy
Andrau J Yves	Martin Albert
Arnaud Guillaume	Maurel Jean Claude
Arnaud Raymonde	Maurel Patrick
Baucchère Danielle	Mendolia
Bigi Joelle	Mme André Andréa
Blanc André	Molling Geneviève
Brosche Thierry	Paul Aimée
Bruno Maryse	Paul André
Cafania	Paul Henri
Chaillan Aimé	Paul Louis
Chaillan Alex	Paul Michel
Chaillan Felix	Pellegrino Charles
Chaillan Francis	Peyron Olivier
Chaillan Frédéric	Pinoncely Mireille
Chaillan Paul	Pynoncely Geoges
Chaillan Roger	Pynoncely Indivision
Clement Lucette	Reybaud Maurice
Clément Marianne	Rolland Paulette
Clément Marie Pierre	Roman Alain
Clément Remi	Roman Claude
Commune Clumanc	Roman Jacky
Court Joseph	Roman Michel
Couton Aimé	Roman Serge
Daumas Aimée	Roman Yvette
Delaye Maurice	Roux André
Diedold Monique	Savomin Olina
Esmiol-Maurel Pascal	Spinosi
Fort Claude	Tartanson
Fort Georges	Trivivière
Fort Maxime	Vaillaut Chantal
Fort Patrick	Gouarré
Fournier Marie Jeanne	Honorat Claude
Granet Robert	
Grouillet Guy	
Grouillet Louis	
Honorat Claude	
Honorat Fernand	
Isnard Aimée	
Isnard Jean Paul	
Isnard Laure	
Labarthe Michel	
Lantelme Henri	
Long Robert	
Maffucci Frédérique	

Le Président

Henri Andrau
 SOCIÉTÉ DE CHASSE
 LA DIANE DE BASSE
 CLUMANC - TARTONNE



COMMUNE DE TARONNE

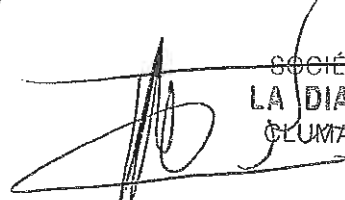
ANNEE 2012

Liste des propriétaires bailleurs

Noms	
Arnaud Pierre	Maurel Jean Pierre
Audemard Armand	Maurel Léon
Audemard Jean	Maurel Léon (Titi)
Bagdamarian André	Maurel Vincent
Barras Antoine	Mestre Francine
Blanc France	Moghira Anouar
Blanc Françoise	Noble Paulette
Bonatto Françoise	Paul Christian
Chaillan Claude	Paul Dominique
Chaillan Francis	Paul J Marc
Chaillan J Louis	Paul Michel (le pic)
Chaillan Louis	Paul Odile
Chauvin Daniel	Reybaud Adrienne
Damon Martine	Reybaud Chantal
David Maryse	Roman Cathy
Donato Jean	Roman geneviève
Eperonnat	Veuve Florens Victor
Grac Elie	Wagner Roger
Granet Robert	
Guès Rolland	
Indivision Chaillan	
Indivision Reybaud	
Indivision Silvy	
Juglar Auguste	
Lalanne Maryse	
Lantelme Paulette	
Martin Serge	
Maurel Albin	
Maurel Bernard	
Maurel Claude	
Maurel Jacques	

le Président

Henri ANDRAG



SOCIÉTÉ DE CHASSE
LA DIANE DE L'ASSE
CLUMANC - TARTONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

16 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2276

portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting en catégorie II
sur la commune de Saint-Pons.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-936 en date du 3 mai 2007 portant homologation en **catégorie II** du circuit de karting situé sur la commune de Saint-Pons,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-202 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission départementale de Sécurité routière des Alpes de Haute-Provence, et de ses formations spécialisées,

Vu la demande formulée par M Philippe DELLAROLI, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation en **catégorie II** du circuit de karting, situé sur la commune de Saint-Pons,

Vu la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique et l'évaluation des incidences produites par l'exploitant

Vu l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile, du circuit de karting en catégorie II, sous le numéro 04 07 12 0763 E 22 A 0380 en date du 18 septembre 2012,

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de la visite sur site, le 24 octobre 2012,

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Le circuit permanent de karting de catégorie II sis sur la commune de SAINT-PONS est homologué pour une durée de 4 ans à compter du présent arrêté et sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 – Le circuit visé à l'article 1^{er} est réservé exclusivement à la pratique de karting de loisirs. Son exploitation s'effectuera dans le sens horaire de roulage.

ARTICLE 3 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces soumis à la Commission Départementale de Sécurité Routière, section "Epreuves Sportives", lors de sa séance du 24 octobre 2012.

ARTICLE 4 - Afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, l'accès au circuit de karting sur la RD 900, devra rester libre en permanence,

ARTICLE 5 – En toutes circonstances, les moyens de sécurité et de secours implantés devront être conservés en bon état, tel que définis lors des visites citées ci-dessus.

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone filaire ou portable pour donner l'alerte,
- deux extincteurs à poudre d'une capacité de 6 kg disposés à proximité de la piste,
- le débroussaillage total de la piste et de ses abords sera régulièrement effectué.

ARTICLE 6 - L'accès à l'intérieur de la piste, des stands de ravitaillement et de l'atelier est formellement interdit. Un panneau apposé à l'entrée du circuit rappellera cette interdiction.

ARTICLE 7 - Toutes dispositions utiles seront prises pour garantir la sécurité des spectateurs et des concurrents.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des protections souples ou par des grillages. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs et des vitesses pratiquées au droit de ces zones telle que définie dans l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996.

La protection des coureurs est assurée par la pose de protection souple devant les grillages et les protections en dur, conformément aux règles définies dans le règlement fédéral. Les murets seront revêtus d'une protection souple sur toute leur hauteur.

Les accotements et dégagements seront à niveau du bord de la piste. Leur pente sera régulière.

ARTICLE 8 - Les karts évoluant sur le circuit devront être conformes à la réglementation en vigueur ; le niveau sonore ne sera pas supérieur à 80 décibels.

Toutes les normes d'équipement visant à réduire les nuisances sonores des engins devront impérativement être observées.

ARTICLE 9 – le circuit est autorisé à fonctionner tout au long de l'année de 10 h à 20 h.

ARTICLE 10 - L'homologation est précaire et révoquant. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 11 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée en Préfecture trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 –

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Mme le Sous Préfet de Barcelonnette,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- M. le Maire de Saint-Pons,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Philippe DELLAROLI, 1 boulevard de l'Adroit - 04400 BARCELONNETTE

et dont copie sera transmise à :

M. le Président de la Fédération Française du Sport Automobile
Direction de la Réglementation
17 -21 avenue du Général Mangin - 75781 PARIS CEDEX 16

M. Jean-Paul POCHON - Président du Comité Départemental du Sport Automobile
Maison de l'Automobile – Bd Pasteur 04100 MANOSQUE

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs à la Préfecture.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2279
portant agrément de M. Jean-Luc SERVIES
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-26 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 2011-448 du 22 décembre 2011 du Maire de la commune de Sainte-Tulle portant nomination de Monsieur Jean-Luc SERVIES en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 18 octobre 2012 déposée par le Maire de la commune de Sainte Tulle,
- VU la demande d'agrément en date du 24 juin 2011 déposée par l'intéressé,

Considérant que M. Jean-Luc SERVIES remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

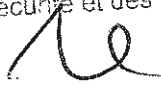
Article 1er : M. Jean-Luc SERVIES, né le 16 août 1961 à Mostaganem (Algérie), domicilié 735 Ancienne Route de Ste Tulle 04220 CORBIERES, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Sainte-Tulle et à Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

21 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2321

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Jean-Luc SERVIÉS,
Gardien de police municipale à Sainte-Tulle

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2279 du 19 novembre 2012 portant agrément de Monsieur Jean-Luc SERVIÉS, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 8 août 2012 du Maire de la commune de Sainte-Tulle,
CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc SERVIES

Né le 16 août 1961 à Mostaganem (Algérie)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Sainte-Tulle (04220), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa »
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.


Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Tulle et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cab


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2347
portant attribution de la médaille d'honneur
agricole au titre de la promotion
du 1er janvier 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013;
Sur proposition de Monsieur la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame CEROU Sylvie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR
CEDEX.
demeurant 4 Chemin des Peupliers-les Bons Enfants à PEIPIN
- **Madame SPONY Sylvie née PIACENTINO**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR
CEDEX.
demeurant 16 bis avenue de la falaise à CERESTE
- **Madame VATAN Valérie**
Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR
CEDEX.
demeurant Montée Ste Roustagne-les Olivades à MANOSQUE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUDIN Roseline née JULIEN**
Employée, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR CEDEX.
demeurant Quartier Tourtourire à BRAS D ASSE
- **Madame BOMBANA Florence**
Employée , CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR CEDEX.
demeurant 1155 Montée des Adrechs à MANOSQUE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BOULET Nicole née NEVE**
Chargée de développement bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT
DU VAR CEDEX.
demeurant 956 C Chemin des Trecastels à STE TULLE
- **Monsieur DEMANDOLX Guy**
Assistant de clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR
CEDEX.
demeurant 1319 Chemin du Thuve à ORAISON
- **Monsieur ROUBAUD Edmond**
Employé, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR CEDEX.
demeurant Chemin du Paty à REILLANNE


Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ARMAND Jacques**
Employé, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR CEDEX.
demeurant Le Rochas à SEYNE
- **Monsieur DARBON Jean**
Employé, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT DU VAR CEDEX.
demeurant 3 Hameau le Thoron à AIGLUN

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 26 novembre 2012



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **27 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2356
Portant agrément
de M. Gérard DALLEST
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,
- **VU** la demande en date du 4 septembre 2012 de M. Jacky POT, Président de la société de chasse de Lardiers, sollicitant l'agrément de M. Gérard DALLEST en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté n°2012-975 de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date 7 mai 2012 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Gérard DALLEST à l'exercice des fonctions de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Gérard DALLEST remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard DALLEST
né le 30 janvier 1950 à MARSEILLE (13)
domicilié : 36 allée du petit pont - 13015 - MARSEILLE

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant au domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Lardières situés sur le territoire de la Commune de LARDIERS, et dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, dont le plan est annexé au présent arrêté, pour lequel M. Gérard DALLEST a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard DALLEST doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard DALLEST doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard DALLEST et dont une copie sera adressée à :

- M. Jacky POT, Président de la société amicale de chasse de LARDIERS.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de LARDIERS,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

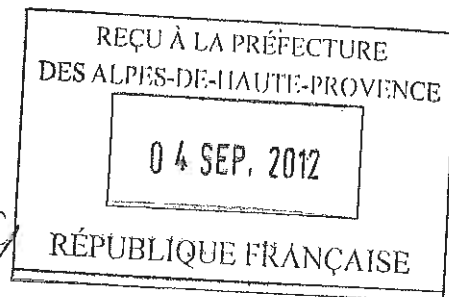
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-2356 du 27 NOV. 2012

COMMISSION



JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) POTucky

Epouse : ~~.....~~

Né(e) le : 4.10.1954

à : Aix-en-Provence Département, territoire ou pays : 04 LARDIERS

Résidant à : (n°, rue) Le Village

Code postal : 04150 commune : Saumane

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) Gerard DALLEST

Epouse :

Né(e) le 30.01.50

à : MARSEILLE Département, territoire ou pays : 13000

Résidant à : (n°, rue) 36 Ave du PETIT pont

Code postal 13015 commune : MARSEILLE

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés)~~ / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à Lardiers 04230 (commune, massif forestier de, parcelles n°

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

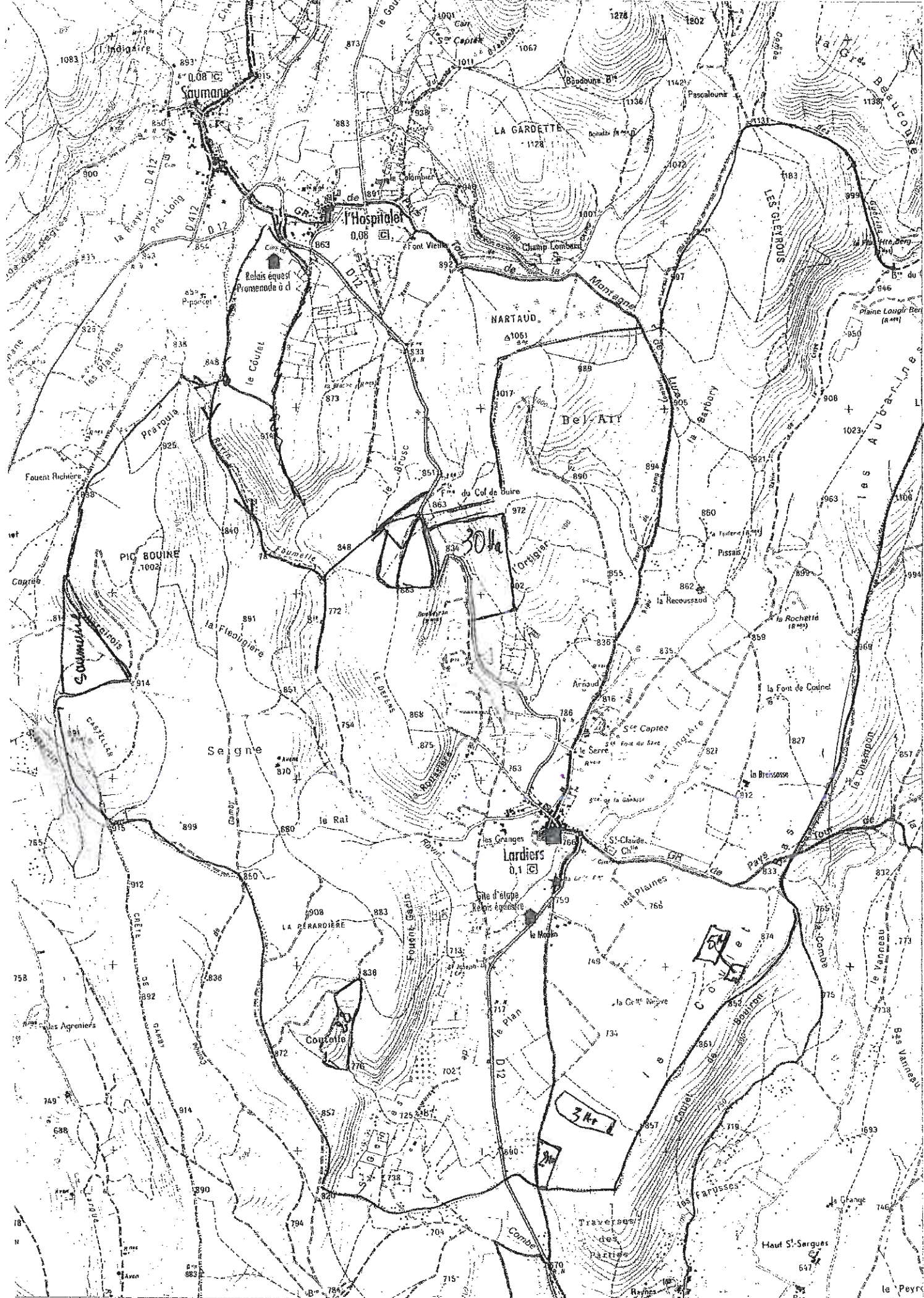
Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Saumane le 26.08.2012

Signature
Le président

**SOCIETE AMICALE
de CHASSE
04230 LARDIERS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par :

M. Jean-Bernard RIMBERT

Tél. : 04-92-36-72-39

Fax : 04-92-32-40-63

Courriel :

jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0072

DIGNE LES BAINS, le **27 NOV. 2012**

Arrêté n° 2012-**2357**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé au sein de l'établissement **Sarl Sivevie « Hôtel du midi » - la Condamine - 04530 - LA CONDAMINE CHATELARD** présentée par **Mme. Véronique ARNAUD** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable, sous réserve de la suppression d'une caméra, émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 5 octobre 2012 ;
- VU le courrier de Mme Véronique ARNAUD reçu dans nos services le 16 novembre 2012, en réponse à notre courrier du 6 novembre 2012 l'informant de l'avis de la commission et lui demandant confirmation de la suppression de ladite caméra de son dispositif ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mmes. Véronique ARNAUD et Virginie ROVER**, cogérantes de la Sarl Sivevie sont autorisées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0072**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Aucune caméra ne doit être installée à l'étage, dans le couloir des chambres.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. Véronique ARNAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront conservés durant 7 jours au minimum et devront être détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence (Bureau du Cabinet),
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration (Direction des Libertés et des Affaires Juridiques – Bureau des Libertés Publiques – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS),
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6),
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon le choix du requérant.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL SIVEVIE – la Condamine - 04530 – LA CONDAMINE CHATELARD, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

**La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par :
M. Jean-Bernard RIMBERT
Tél. : 04-92-36-72-39
Fax : 04-92-32-40-63
Courriel :
jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Dossier n° 2012/0037

DIGNE LES BAINS, le 27 NOV. 2012

Arrêté n° 2012-2358

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1173 du 23 juin 2011 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement **LA POSTE – Site courrier - ZI Saint Maurice - 04100 MANOSQUE** présentée par **M. le responsable régional sûreté de la Poste** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **22 juin 2012** ;
- VU** l'avis de Monsieur le référent sûreté de la Police Nationale en date du 26 novembre 2012

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le responsable régional sûreté de la Poste** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0037**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2011-1173 du 23 juin 2011** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement de site.
- Ajout de trois caméras extérieures et d'une caméra intérieure.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-1173** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le responsable régional sûreté de la Poste – 6 cours du président Kennedy – 84021 AVIGNON CEDEX, ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2359

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
au titre de la promotion du 01 janvier 2013

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents et titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur AIDENE Thierry**
CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 9, rue Marius Debout à FORCALQUIER
- **Madame ALLEGRET Chantal née BENETON**
Agent spécialisé, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 16 Impasse de la Plaine à ORAISON
- **Monsieur AMOUROUX Jean-Luc**
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant 245 Allée Canto Grilhet à MANOSQUE

- **Monsieur ARNAUD Christian**
Adjoint technique principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 836 Montée des Adrechs à MANOSQUE
- **Monsieur ARNAUD Pierre**
Agent communal, MAIRIE D'UPAIX de UPAIX
demeurant Les Armands à MISON
- **Madame AVRIL Nadine**
Adjoint administratif territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
de DIGNE LES BAINS
demeurant Le Mousteiret à LE BRUSQUET
- **Monsieur BARRACO Guy**
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Les Esterpas à LA JAVIE
- **Monsieur BONNAFOUX Patrick**
Garde Champêtre chef principal, MAIRIE de PEYRUIS
demeurant Chemin de Canto Grilhet à PEYRUIS
- **Monsieur BONNET Patrick**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE
DURANCE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant Quartier Femuy à VOLONNE
- **Monsieur BOTTIGLIERI Joseph**
Adjoint technique principal, MAIRIE de MARSEILLE
demeurant 11 Rue des Tapis à VALENSOLE
- **Madame BOURGEON Corinne née MUET**
Adjoint administratif principal, MAIRIE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant 1 Rue Alfred Guyot à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Madame CANALE Françoise née QUERE**
Adjoint technique principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant Les Ferrages de Guilhempiere à MANOSQUE
- **Madame CLAEYS Jacqueline née PICAL**
Agent spécialisé, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant Chemin du Bac à ORAISON
- **Madame COULLET Corine**
Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 6 Rue de la Boudousque à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur CROUHY Guy**
Agent de maîtrise, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant Montée du Petit Ane à ST MARTIN LES EAUX
- **Monsieur DESANTI Didier**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE
DURANCE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant 6 Rue de la Pierre à PEIPIN

- **Madame DUTHEIL Christine**
Rédacteur principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 25 Rue des Mûriers à MANOSQUE

- **Madame ERARIO Françoise née LOPEZ**
Adjoint administratif principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant Chemin de Villemus à MANOSQUE

- **Madame ESPOSITO-FAVA Marilaine née CASTELLAZ**
Adjoint technique, MAIRIE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant 45 Rue Paul Cézanne à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Madame FARTOUKH Sandra**
Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant 56 Rue d'Aubette à MANOSQUE

- **Madame GAUTHIER Isabelle née CAIRE**
Rédacteur chef, MAIRIE de BARCELONNETTE
demeurant 20 Avenue Emile Aubert à BARCELONNETTE

- **Monsieur GAUTIER Patrick**
Attaché principal, MAIRIE de VOLX
demeurant 2 Rue des Lavandes à VOLX

- **Monsieur GEOLLOT Stéphane**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 3 Avenue Henri Jaubert à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur GHISALBERTI Franck**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant Hameau de l'Hôte à L' ESCALE

- **Madame GUIEU Pascale née SCOGNAMIGLIO**
Adjoint administratif, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Le Mousteiret à LE BRUSQUET

- **Monsieur HALSOUET Emmanuel**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE
DURANCE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant 13 Rue de la Méditerranée à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Madame HUMBERT Valérie**
Employée communale, MAIRIE de UPAIX
demeurant 22 Avenue de la Libération à SISTERON

- **Madame JOLY Christine**
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 681 Avenue Marius Autric à AIGLUN

- **Madame LAURE Sylvie**
Rédacteur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
BAINS
demeurant 15 Rue du 19 Mars 1962 à DIGNE LES BAINS

- **Madame LE BRUN Nathalie née ALEND**
Attaché territorial, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 11 Chemin des Gravas à DIGNE LES BAINS
- **Madame LECART Elisabeth née DAULLE**
Puéricultrice, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 158 Rue de l'Abbé Henri Alivon à MANOSQUE
- **Monsieur LEROY Bruno**
Adjoint technique, MAIRIE de ORAISON
demeurant 1 Rue Justin Balley à ORAISON
- **Madame MARAIS Françoise née PERALDO**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de SISTERON
demeurant 17 Rue du Dauphiné à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Monsieur MARSEGUERRA Christian**
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Allée du Parc à MANOSQUE
- **Monsieur MARTIN Gérard**
Chef de service de police, MAIRIE de SAINTE TULLE
demeurant 201 Avenue Lucie Aubrac à STE TULLE
- **Monsieur MATHIEU Christian**
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
demeurant Bois Hospitalier à MANOSQUE
- **Madame MEBROUKI Agnès**
Adjoint administratif, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 21 les Grands Prés à MANOSQUE
- **Monsieur MIGLIORE Serge**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER de SISTERON
demeurant 18 Avenue St Domin à SISTERON
- **Madame MORENO Anita**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE
DURANCE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant Complexe sportif les Lauzières à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Madame MOURET Hélène née ZOULALIAN**
Adjoint administratif, MAIRIE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant Hameau de l'Hôte à L' ESCALE
- **Madame MOURGUES Patricia née MARTINEZ-SOLER**
Adjoint administratif principal, MAIRIE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant Quartier la Pallon à L' ESCALE
- **Madame NICOLAS Véronique née BONIFACINO**
Adjoint technique, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 242 Allée de la Garrigue à MANOSQUE
- **Monsieur OBRADOS Gabriel**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de
DIGNE LES BAINS
demeurant Rue du Barri à LE FUGERET

- **Madame PAYAN Françoise**
 Assistant socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE
 PROVENCE de DIGNE LES BAINS
 demeurant Campagne Repentance à VALENTOLE

- **Monsieur PEIFFER Jean-Marie**
 Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE
 DURANCE de CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
 demeurant St André à L' ESCALE

- **Madame POURCIN Catherine née GENNARO**
 Rédacteur, MAIRIE de MANOSQUE
 demeurant 87 Chemin du Relais à MANOSQUE

- **Monsieur RAHMOUNI Baghdad**
 Adjoint technique principal, MAIRIE de MANOSQUE
 demeurant 4 Hameau de la Thomassine à MANOSQUE

- **Madame RAU Sophie**
 Adjoint administratif principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES LUBERON DURANCE
 VERDON de MANOSQUE
 demeurant 7187 Route de Pierrevert à STE TULLE

- **Madame RICHARD Danièle née STUHLIK**
 Rédacteur, COMMUNAUTE DE COMMUNES LUBERON DURANCE VERDON de
 MANOSQUE
 demeurant Chemin de Pramaiche à MANE

- **Monsieur RICHAUD Joël**
 Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
 LES BAINS
 demeurant Les Dourbes à DIGNE LES BAINS

- **Madame RICOUX Catherine**
 Rédacteur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES
 BAINS
 demeurant 5 Traverse des Roses à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur SADOUNE Omar**
 Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES LUBERON DURANCE
 VERDON de MANOSQUE
 demeurant Allée de la Ponsonne à MANOSQUE

- **Monsieur SIGNORET Bernard**
 Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL de MARSEILLE
 demeurant Le Village à ST PAUL

- **Madame SPEZZIGA Catherine**
 Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
 LES BAINS
 demeurant Route de Trévans à ESTOUBLON

- **Monsieur SPINOSA Christophe**
 Rédacteur, MAIRIE de MANOSQUE
 demeurant 235 Montée de la Mort d'Imbert à MANOSQUE

- **Madame STENGER Annick**
Adjoint du patrimoine principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 VALLEES de DIGNE LES BAINS
demeurant 19 Rue de l'Hubac à DIGNE LES BAINS
- **Madame UGHETTO Christine**
Adjoint administratif territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant Hameau Bas de Mouriès à L' ESCALE

Médaille VERMEIL

- **Monsieur AUZET Jean-Louis**
Adjoint technique territorial, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant L'Auche à AUZET
- **Madame BERTRAND Gilberte**
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant L'Hubac de Valernes à VALERNES
- **Monsieur BLANC Michel**
Rédacteur chef, MAIRIE de FORCALQUIER
demeurant Lotissement l'Empereur à FORCALQUIER
- **Madame BONDIL Martine née BERAUD**
ATSEM PAL, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 9 Route de Champtercier à DIGNE LES BAINS
- **Madame COVIN Corine née MARTEL**
Auxiliaire de puériculture principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant La Luquèce à MANOSQUE
- **Monsieur DAUMAS Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 VALLEES de DIGNE LES BAINS
demeurant 77 Avenue Henri Jaubert à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur FERAUD Max**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 1 Chemin des Esclapes à DIGNE LES BAINS
- **Madame FITOUSSI Noémie**
Attaché principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 22 Rue Danton à MANOSQUE
- **Monsieur GONCALVES José**
Ingénieur principal, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 9 Rue Coste Plane à DIGNE LES BAINS
- **Madame GRAILLON Brigitte née PASCAL**
ATSEM PAL, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 4 Chemin de la Verdoline à DIGNE LES BAINS

- **Madame GRUET Lydie née BROCCETTO**
Adjoint administratif territorial principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant 42 Allée des Fontainiers à DIGNE LES BAINS

- **Madame GUILLAUME Catherine née VIOT**
Administrateur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant 112 Route de la Durance à MANOSQUE

- **Monsieur LAKHLEF Hacène**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 166 HLM le Pigeonnier à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur LAPLANE Michel**
Rédacteur principal, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 49 les Hameaux de Chanteclerc à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur LAUTHIER René**
Adjoint technique territorial principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE de DIGNE LES BAINS
demeurant Chemin Jean Vincent à REVEST DU BION

- **Monsieur LEJEUNE Francis**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN de AIX EN PROVENCE
demeurant 1 Impasse des Romarins à PIERREVERT

- **Monsieur MOLY Joseph**
Agent de maîtrise, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 8 Rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur PELLAPORE Patrick**
Technicien principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 VALLEES de DIGNE LES
BAINS
demeurant 21 Avenue Gaston Boyer à DIGNE LES BAINS

- **Madame RASPAIL Marie-Rose née VALENTINUZZI**
ATSEM PAL, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 17 Avenue Gambetta à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur RINALDI Jean-Luc**
Attaché principal, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 18 Rue de la Paix à DIGNE LES BAINS

- **Madame TERI Hélène**
Rédacteur, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant Chemin des Adrechs à MANOSQUE

- **Monsieur TRON Emile**
Maire de MEOLANS REVEL
demeurant Le Village à MEOLANS REVELARGENT

Médaille OR

- **Monsieur AYELLA Jean-Claude**
Attaché principal, MAIRIE de MANOSQUE
demeurant 6 Chemin de la Grande Fontaine à PIERREVERT

- **Monsieur AIGUIER Yves**
Adjoint au maire de Saint Maime
demeurant le Roucas à SAINT MAIME

- **Monsieur BALLESTRACCI Michel**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE de MARSEILLE
demeurant Le Clos des Fontaines à GREOUX LES BAINS

- **Madame BARET Mireille**
Educatrice, MAIRIE de DIGNE LES BAINS
demeurant 7 Rue des Lavandes à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur COMBE Jean-Claude**
Technicien principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE DURANCE de
CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant Montée des Oliviers à L' ESCALE

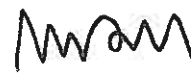
- **Madame FEMIA Francine née AUBERT**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de BARCELONNETTE
demeurant Hôtel de Ville à BARCELONNETTE

- **Monsieur GAUTHIER Alain**
Rédacteur chef, MAIRIE de BARCELONNETTE
demeurant 20 Avenue Emile Aubert à BARCELONNETTE

- **Madame HONDE Annie née BIEDA**
Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE de DIGNE
LES BAINS
demeurant Chemin du Claouses à ORAISON

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

27 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2361
autorisant la poursuite d'un commerce de détail des armes, éléments
d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème
catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant que Monsieur Régis BLEIN, né le 16 septembre 1971 à Briançon (05), sollicite la poursuite de son activité d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes:

- Régis BLEIN,
- Ancienne Maison Forestière
- Montée des Sannières 04850 JAUSIERS
- activité de vente inscrite au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute-Provence, sous le numéro 439 802 059 RM 04,
- artisan fabrication et réparation d'armes de chasse, armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Régis BLEIN est autorisé à poursuivre, pour une durée indéterminée, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Régis BLEIN doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'autorisation de commerce de matériels de guerre, armes et munitions du 22 août 2002.

ARTICLE 5 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Jausiers,
- Monsieur Régis BLEIN.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 29 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2376
portant agrément de M. Elisé SOLER
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2012-26 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU l'arrêté n° 18/02/2012 du 12 septembre 2012 du Maire de la commune de Corbières portant nomination de Monsieur Elisé SOLER en qualité de gardien de police municipale,
- VU la demande d'agrément en date du 21 novembre 2012 déposée par le Maire de la commune de Corbières,
- VU la demande d'agrément en date du 21 novembre 2012 déposée par l'intéressé,

Considérant que M. Elisé SOLER remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Elisé SOLER, né le 15 mars 1966 à Firminy (42), domicilié 6 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Corbières et à Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services


Marie-Pervenche PLAZA

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2383

Portant acquisition d'armes de
6ème catégorie par la commune de GREOUX LES BAINS
pour le service de police municipale

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains, en date du 26 novembre 2012, tendant à l'autorisation de détention d'armes de 6ème catégorie pour l'armement du service de police municipale, délivrée à la commune de Gréoux les Bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

CONSIDERANT que la demande de détention d'armes de 6ème catégorie est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Gréoux les Bains,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de GREOUX LES BAINS (04800) est autorisée à détenir quatre armes de 6^{ème} catégorie nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir

- générateurs d'aérosol incapacitant,
- bâtons type défense Police.

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres - forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres - forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme ou de munition devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Gréoux les Bains.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute - Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

M^{me} Marionne PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 30 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2384

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Julien DONTEVILLE,
Gardien de police municipale à Gréoux les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-878 du 12 mai 2011 portant agrément de Monsieur Julien DONTEVILLE, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 26 novembre 2012 du Maire de la commune de Gréoux les Bains,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Julien DONTEVILLE

Né le 18 décembre 1987 à Macon (71)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un bâton de défense,
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

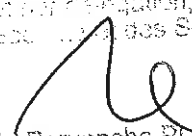
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gréoux les Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Commandant,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Françoise PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 3 0 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2 385

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Luc TEILLES,
Gardien de police municipale à Gréoux les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-122 du 21 janvier 2011 portant agrément de Monsieur Luc TEILLES, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 26 novembre 2012 du Maire de la commune de Gréoux les Bains,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er}- Monsieur Luc TEILLES

Né le 4 octobre 1962 à Argenteuil (95)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un bâton de défense,
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

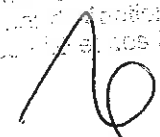
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gréoux les Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et en son absence,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

30 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2386

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Arnaud VOGELSBERGER,
Gardien de police municipale à Gréoux les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-878 du 12 mai 2011 portant agrément de Monsieur Arnaud VOGELSBERGER, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 26 novembre 2012 du Maire de la commune de Gréoux les Bains,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Arnaud VOGELSBERGER

Né le 29 mai 1987 à Haguenau (67)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un bâton de défense,
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gréoux les Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Perle PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 3 0 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2387

autorisant le port d'armes de 6^{ème} catégorie
à Monsieur Frédéric GIUSTO,
Gardien de police municipale à Gréoux les Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-122 du 21 janvier 2011 portant agrément de Monsieur Frédéric GIUSTO, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 26 novembre 2012 du Maire de la commune de Gréoux les Bains,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de 6^{ème} catégorie est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric GIUSTO

Né le 12 avril 1968 à Chambéry (73)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains (04800), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- un bâton de défense,
- un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gréoux les Bains et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. 04 92 36 72 00
à l'attention de
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2289
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-1396
du 22 juillet 2011 portant agrément pour la formation aux
premiers secours de l'Association Départementale
d'Enseignement et de Développement du Secourisme des
Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET

**Chevalier l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Sébastien GALLIOZ, Président de l'Association Départementale et de Développement du Secourisme des Alpes de Haute-Provence le 30 juin 2011;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1396 du 22 juillet 2011 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Alpes de Haute-Provence ;

SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011-1396 du 22 juillet 2011 est modifié comme suit :

"L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de type Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1) est accordé à l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Alpes de Haute-Provence (ADEDS 04). Cet agrément prend effet à compter de la date initiale de l'arrêté n° 2011-1396 du 22 juillet 2011, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 22 juillet 2013."

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La Directrice de la sécurité et des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Responsable de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 NOV. 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le

19 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2260
portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'OR

- René MARTIN, Médecin Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MOUSTIERS SAINTE MARIE ;
- Michel DOSSOLIN, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE

- Laurent BONOMINI, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ ;
- Jean-Marc FLINOIS, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINT ETIENNE LES ORGUES ;

MEDAILLE DE VERMEIL

- Arnaud VALLOIS, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINTE TULLE ;
- Kaci MERABET, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de UVERNET FOURS ;
- Patrice KASDORF, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ALLOS ;
- Hélène FAUQUE née GAL, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;
- Philippe DOUGUET, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX ;
- Joël BOURGES, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de QUINSON ;
- Thierry FAVIER, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Sébastien BEE, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours BARREME ;
- Manuel GUERREIRO, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours DIGNE LES BAINS ;
- Gilles MARTIN, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours BANON ;
- Robert VOLPONI, Caporal, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours BARCELONNETTE.

MEDAILLE D'ARGENT

- Stéphane PELLISSIER, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ALLOS ;
- Jean-Louis GALLIANO-CLEMENT, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de REILLANNE ;
- Yves PONSONNAILLE, Adjudant-chef-infirmier, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;

- François THEVAND, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS ;
- Michaël SCHMID, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de COLMARS LES ALPES ;
- Laurent RANQUE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours SAINT ETIENNE LES ORGUES ;
- Jean-Marie DAUMAS, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de NOYERS SUR JABRON.

Article 2 :

Madame la directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Digne-les-Bains, le 19 NOV. 2012

Bureau des relations avec les collectivités locales
DR

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012- 2259
portant nomination d'un régisseur d'État
auprès du service de police municipale de la commune
de RIEZ

LE PRÉFET des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu : le code général des collectivités territoriales;

Vu : le code de la route;

Vu : la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu : le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu : l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu : l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, modifiée ;

Vu : l'arrêté préfectoral n° 2002-3556 du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur en qualité de régisseur d'État auprès du service de police municipale de la commune de RIEZ ;

Vu l'agrément d'un agent de surveillance de la voie publique délivré le 21 mai 2012 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu : la correspondance de Monsieur le maire de RIEZ en date du 25 octobre 2012 sollicitant le remplacement de Monsieur Francis REYNARD, régisseur titulaire auprès du service de police municipale de RIEZ, par Monsieur Joseph FLORENZANO ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3556 du 26 novembre 2002, portant nomination de Monsieur Francis REYNARD en qualité de régisseur d'État de police municipale de la commune de RIEZ, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Joseph FLORENZANO, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L.130-4 et R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 3 :

En application de l'article 4 du décret n° 92-681 du 10 juillet 1992 et de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, Monsieur le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement dans la mesure où le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1220 euros.

Article 4 :

En application de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur est de 110 euros.

Article 5 :

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) ;

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Maire de RIEZ,
- Monsieur le régisseur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 19 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2278

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet
d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement
de voiries et de la création de places de stationnement
sur le territoire de la commune de Mallemoisson**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Mallemoisson ;

VU la délibération de la commune de Mallemoisson en date du 5 juillet 2010 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier présenté par la commune de Mallemoisson de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E12000017/13 du 26 janvier 2012 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Madame Céline DE BONI, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-350 du 23 février 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Mallemoisson ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Mallemoisson, pendant 20 jours consécutifs, du lundi 2 avril au samedi 21 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 21 mai 2012 sous réserve de la non réalisation de la voie de liaison entre le chemin des Pinèdes et le chemin de l'Hostal, justifiant cette réserve par les trois motifs suivants : le premier concerne la sécurité routière, le deuxième la géologie du sol, le troisième le coût financier excessif ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 7 juin 2012 le préfet a demandé au maire de Mallemoisson de bien vouloir délibérer sur la réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 22 juin 2012 la commune de Mallemoisson a délibéré sur cette réserve ;

CONSIDERANT que la commune de Mallemoisson a répondu à cette réserve sur les trois points cités :

- la sécurité routière : la commune fait remarquer qu'elle a choisi de laisser la fin du tronçon de la voie de liaison très étroit de façon à casser la vitesse des usagers. Ce dispositif est utilisé sur la RN 202 à Barrême avec succès sans le moindre accident sur un trafic beaucoup plus important ;
- géologie du sol : le sol de deux habitations du quartier est soumis au phénomène « retrait gonflement » des argiles. La commune a donc consulté préalablement à la réalisation du dossier d'expropriation les services de l'Etat qui avaient diligenté la réalisation du plan de prévention des risques de Mallemoisson pour vérifier, pour ce projet, si la réalisation de cette voie était ou non susceptible d'occasionner des désordres de cet ordre et ces services ont écarté le risque sur ce secteur ;
- le coût financier : au delà des arguments avancés par la commune il convient de noter que l'effort financier lié à ce projet sera échelonné dans le temps durant la période de validité de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT dès lors que la commune de Mallemoisson a répondu à la réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité et l'utilité publique du projet porté par la commune de Mallemoisson ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de voiries et de la création de places de stationnement sur le territoire de la commune de Mallemoisson. Le projet consiste à :

- relier le vieux Mallemoisson par le chemin de l'Hostal à l'avenue du 14 juillet 1789 et au chemin des Pinèdes, de façon à rejoindre l'avenue du 19 août 1944,

- basculer la propriété de l'ensemble des parties privatives de chemin dans la propriété communale à savoir les parties non communales du chemin de l'Hostal, du chemin qui part de l'Hostal et remonte en direction du chemin des Pinèdes, le chemin des Pinèdes,
- recalibrer le chemin des Pinèdes,
- poursuivre le chemin des Pinèdes de façon à le raccorder au chemin de l'Hostal,
- créer un parc de stationnement de 15 places dont une pour personne à mobilité réduite, le long du chemin de l'Hostal.

ARTICLE 2 :

La commune de Mallemoisson est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

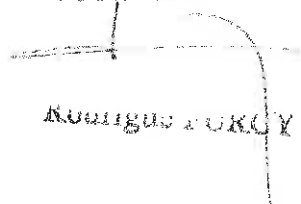
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Mallemoisson.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Mallemoisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


RODRIGUE FUKOY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 28 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2370

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R1416-1 à R à R1416-6 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-366 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 19 octobre 2012 relative aux représentants du Conseil Général au sein des organismes extérieurs ;

VU la nécessité de renouveler les représentants du Conseil Général suite au dernier renouvellement de l'Assemblée Départementale ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

7 Représentants des services de l'Etat

- le Directeur Départemental des Territoires, avec deux représentants de la mission écologie, développement et aménagement durables,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

5 Représentants des collectivités territoriales

2 Conseillers généraux

Titulaires

- Monsieur Jacques ECHALON
- Monsieur Claude FIAERT

Suppléants

- Monsieur Claude BREMOND
- Monsieur Serge SARDELLA

3 Maires

Titulaires

- -Monsieur Robert BIGLIA, Maire de Puimoisson,
- Monsieur Pierre VEYAN, Maire de Peipin,
- Monsieur Jean-Claude CASTEL, Maire de Corbières

Suppléants

- Monsieur Marcel BAGARD, Conseiller Municipal de Sisteron
- Monsieur Louis COSTA, Maire de Peyruis
- Monsieur Rémi CHARPY, Maire de Sainte Tulle

9 Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres des professions et des experts

3 Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Monsieur **Philippe ANTOINE**, représentant l'Union Départementale des Syndicats CGT des Alpes de Haute-Provence, **Titulaire** et Madame **Renée LEYDET**, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes de Haute-Provence, **Suppléante**.
- Monsieur **Christian DUTILLEU**, Administrateur de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Titulaire** et Monsieur **Vincent DURU**, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Suppléant**.
- Madame **Martine VALLON**, Vice-Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN 04), **Titulaire** et Mme **Janine BROCHIER-MARINO**, Présidente de l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN 04), **Suppléante**.

3 Représentants des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- Monsieur **Alexandre VARCIN** représentant le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, **Titulaire** et Monsieur **Alain ROBERT**, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, **Suppléant**.
- Monsieur **Philippe PIANTONI** représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes de Haute Provence, **Titulaire** et Monsieur **Maurice JAYET** représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, **Suppléant**.
- Monsieur **Denis ESTRAYER**, représentant le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence, **Titulaire** et Monsieur **Richard ADAMO**, représentant le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence, **Suppléant**.

3 Représentants des experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- Monsieur **Vincent VALLES**, Hydrogéologue agréé, **Titulaire** et Monsieur **Marc FIQUET**, Hydrogéologue agréé, **Suppléant**.
- Monsieur **René SAEZ**, **Titulaire** et Monsieur **Bruno ACCIAÏ**, **Suppléant**, représentants la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur **Jean-Marie GANDOLFI**, représentant le Service Géologique Régional PACA du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M), **Titulaire**, et Monsieur **Marc MOULIN**, du BRGM, **Suppléant**

4 Personnalités qualifiées

- **Lieutenant-Colonel Thierry CARRET, Titulaire et Commandant Henri COUVE, Suppléant** représentants le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur **Guy-Michel ESCALLIER**, Pharmacien, **Titulaire** et Monsieur **Serge BRANDINELLI**, Pharmacien, **Suppléant**
- Monsieur le **Docteur Jean-Paul DOMENGE**, titulaire et suppléant **Non Nommé**,
- Monsieur **Benoît SEJOURNE**, titulaire, et Monsieur **Bernard BROT**, suppléant, architectes.

Article 2

Sur proposition du Président, et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en **formation restreinte** sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

Article 3

Lorsque le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur des déclarations d'insalubrité, il peut se réunir en **formation spécialisée** présidée par le préfet et comprend

3 représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

2 représentants des Collectivités Territoriales :

- un Conseiller Général
- un maire

3 représentants d'associations et d'organismes,

- un représentant d'associations d'usagers
- un représentant de la profession du bâtiment
- un expert

2 personnes qualifiées (dont 1 médecin)

- un médecin
- un pharmacien

Article 3

Les membres du conseil sont nommés par la présent arrêté pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article 9-I du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2012-366 du 24 Février 2012 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 28 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012 -2371

**Portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques
en formation spécialisée**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R1416-16 à R1416-23 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-171 en date du 30 janvier 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée,

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 19 octobre 2012 relative aux représentants du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants du Conseil Général suite au dernier renouvellement de l'Assemblée Départementale,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en formation spécialisée est composé comme suit :

3 représentants des services de l'Etat

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

2 représentants des collectivités territoriales

Un conseiller général

- Titulaire : Jacques ECHALON, conseiller général du canton de Forcalquier,
- Suppléant : Claude BREMOND, conseiller général du canton de Sisteron

Un maire

- Titulaire : Monsieur Louis COSTA, maire de Peyruis
- Suppléant : Monsieur BIGLIA, maire de Puimoisson

3 Représentants des associations et d'organismes

- Madame **Claire OTHNIN-GIRARD**, Titulaire, et Madame **Hélène SEBILOTTE**, Suppléante, représentantes de l'association "Confédération Générale du Logement" (CGL) des Alpes de haute Provence,
- Monsieur **René SAEZ** de la Fédération du BTP, Titulaire, et Monsieur **Philippe PIANTONI**, de la Fédération du BTP, Suppléant,
- Monsieur **Benôit SEJOURNE**, Architecte, Titulaire et Monsieur **Bernard BROT**, Architecte, Suppléant,

2 Personnalités qualifiées (dont un médecin)

- Monsieur le **Docteur Patrice BOREL**, Secrétaire Général du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, **Titulaire** et Monsieur le **Docteur Jean-Claude MOULARD**, Président du Conseil Départemental, **Suppléant**.

- Monsieur **Guy-Michel ESACALLIER**, Pharmacien, **titulaire**, et Monsieur **Serge BRANDINELLI**, Pharmacien, **Suppléant**.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Madame la Déléguée Territoriale de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en formation spécialisée.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 26 91

✉ valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

29 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 2377

**Portant déclaration de cessibilité d'immeubles
situés sur le territoire de la commune de CRUIS
en vue de l'aménagement d'une aire de
stationnement communal**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cruis ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cruis du 28 janvier 2009 ;

VU le dossier présenté par la commune de Cruis de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement communal ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision n° E10000031/13 du 16 mars 2010 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Serge GIL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-655 du 2 avril 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Cruis ;

VU l'arrête préfectoral n° 2010 – 2365 du 6 décembre 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Cruis en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement communal ;

VU la demande d'arrêté de cessibilité de la commune de Cruis en date du 15 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le plan parcellaire ;

CONSIDERANT l'état parcellaire dressant la liste de la propriété et des propriétaires concernés par l'emprise du projet ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public à la mairie de Cruis, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 10 mai au vendredi 28 mai 2010 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 8 juin 2010 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Cruis, conformément au plan parcellaire ci-annexé, les propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, et dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement d'une aire de stationnement communal sur le territoire de la commune de Cruis.

ARTICLE 2 :

Les immeubles cités à l'article 1er peuvent être acquis par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté a une durée de validité de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Cruis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la directrice départementale des territoires et à Monsieur le sous-préfet de Forcalquier.

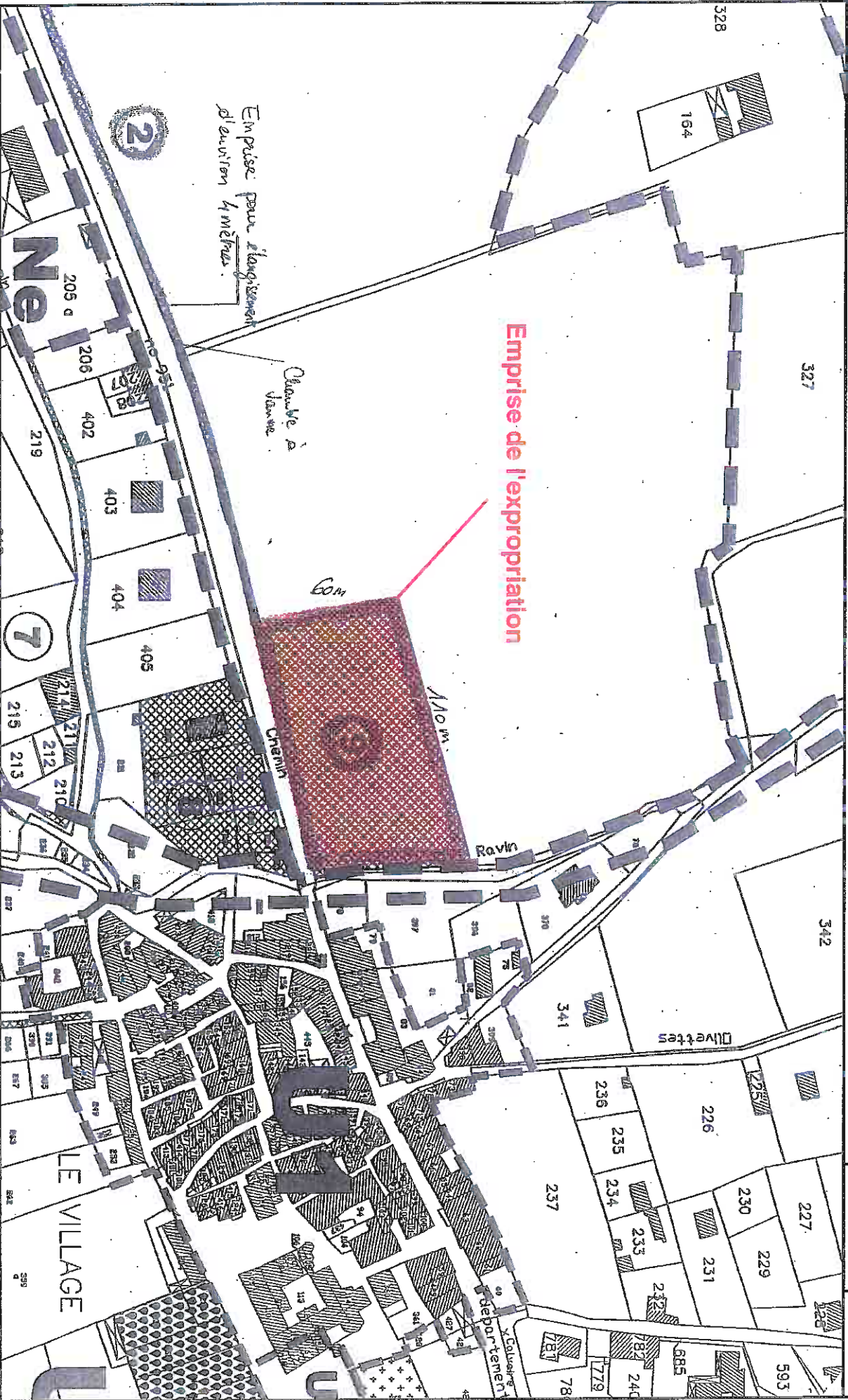
Le Secrétaire Général

et par délégation

Pour le Préfet

Rodrigue FURCY

Extrait du Plan Local d'Urbanisme et emprise de l'expropriation



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Tél. 04-92-36-72-42
Fax 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le

23 NOV 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2344

retirant une habilitation dans le
domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-1787 du 31 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Simiane-la-Rotonde, représentée par M. le Maire, pour une durée de six ans ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Simiane-la-Rotonde en date du 6 novembre 2012 décidant de supprimer le service funéraire municipal et sollicitant le retrait de l'habilitation délivrée le 31 août 2010 ;
- Vu** la demande de la commune de Simiane-la-Rotonde reçue le 12 novembre 2012 ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'habilitation dans le domaine funéraire du service funéraire municipal de la commune de Simiane-la-Rotonde, délivrée le 31 août 2010, sous le n° 10-04-06, est retirée.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
04.92.36.72.00

Castellane, le 22 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 2331

autorisant le déroulement d'une course pédestre
intitulée "11^{ème} Foulée de Noël",
le 8 décembre 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-31 et R. 411-32,
- Vu** le Code du Sport ,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
- Vu** la demande formulée, le 28 août 2012 par M. Vincent ALLEVARD, Président de l'Association «La Foulée», en vue d'organiser une course pédestre dénommée "11^{ème} édition de La Foulée de Noël", le 8 décembre 2012, à Oraison,
- Vu** les parcours (annexe I),
- Vu** la liste des signaleurs (annexe II),
- Vu** les consultations et avis émis, par M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- Vu** l'avis émis par M. le Maire d'Oraison en date du 9 juillet 2012 réglementant le stationnement et la circulation lors du déroulement de l'épreuve,
- Vu** l'avis émis par M. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, le 24 août 2012, joint au dossier,

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Rue du 8 mai - 04120 castellane

[courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Vincent ALLEVAR, Président de l'Association « la Foulée » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "11ème édition de la Foulée de Noël", qui se déroulera sur la commune d'Oraison, le 8 décembre 2012 selon les itinéraires annexés au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - La RD 4, **au départ** du circuit de 10,5 km, sera privatisée pour une durée maximale de 15 minutes.

A l'arrivée du circuit, sur la RD 4, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage.

Un itinéraire conseillé sera fléché, des policiers municipaux ainsi que des signaleurs seront présents afin d'assurer l'alternance de passage coureurs/véhicules, lors du passage sur la RD 4.

Par ailleurs, les organisateurs et les concurrents se conformeront aux prescriptions de l'avis susvisé de M. le Maire d'Oraison, réglementant la circulation et le stationnement, pendant le déroulement de la course.

Ces dispositions devront être rappelées expressément aux coureurs lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 3 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U ainsi qu'aux engins du Conseil Général pour le salage et le déneigement, dans le cadre de la viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

- 32 signaleurs équipés d'un portable
- couverture transmission par téléphones portables
- 3 policiers municipaux
- 1 véhicule tout terrain assurant la fermeture de la course
- 1 directeur de course
- mise en place d'un dispositif de barrières et de rubalises

Assistance médicale

- 4 secouristes de la FFSS 04 équipés de matériels de premier secours dont un DAE et d'un véhicule de premier secours à personnes (VPSP) conforme à la norme NF EN 1789
- 1 médecin (Dr Laurence Jacobs)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

La mise en place des éléments de sécurité, barrières, fléchages et information sera effectuée avant l'arrivée du public. Une signalisation routière adaptée sera installée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) Le balisage provisoire (pas de peinture) ainsi que les déchets éventuels seront impérativement enlevés dès la fin de l'épreuve.

Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

La Gendarmerie assurera une surveillance dans le cadre normal de son service si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 9 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie devra être respectée notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007. L'organisateur devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

Par ailleurs, afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de détritiques dans les espaces naturels et sur la voie publique
- interdire tout véhicule en forêt

- emprunter les ponts et les passerelles existantes. En cas d'obligation de traverser les cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par un passage répétitif.

ARTICLE 10 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre et des secours sont à la charge des organisateurs (secouristes, médecin).

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite, le 29 mai 2012, avec la Société MAIF, Agence de Manosque.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 -24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 – M. le Sous-Préfet de Castellane

- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Maire d'Oraison,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- Monsieur Vincent ALLEVAR
Président de l'Association « la Foulée »
Hôtel de Ville – BP 101 - 04700 ORAISON

et dont copie sera transmise à :

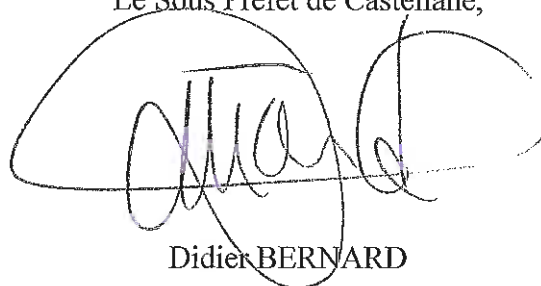
- Monsieur Michel MANE
Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence, Pôle santé, route de Thorame 04370 COLMARS

- Monsieur Yves CLAUDET
Responsable Technique de l'organisation
de la course pédestre "La Foulée de Noël"
15 avenue Charles Richebois - 04700 ORAISON

- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information
et de Coordination Routières - 62, boulevard Icard – 13010 MARSEILLE

- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de DIGNE LES
BAINS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Bernard', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

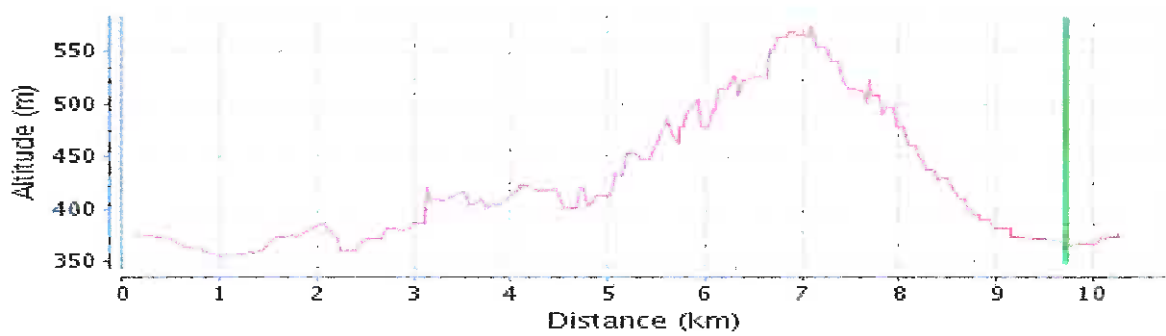
Didier BERNARD

Nom – Prénom	Numéro de permis de conduire
ALLEMAND Philippe	811204300171
ALLEVARD Gabriel	47516
BIELAWNY	844471
CARLIER Jacques	228279
CLAUDET Alain	751181926
CLAUDET Magali	900104310171
CLAUDET Roseline	970304300167
DAVID Louis	930713300442
DETOURBE Jean-Noel	740391
HUSSON	37719
LAURO Bernard	850304300099
LAZAUD Gérard	200142
LECOMTE Victor	201816
MAGNAN Nicolas	770613310763
MAILLER Robert	15208
MANTEAU Gérard	325048
MAURY Fabrice	790704300221
MORAUX René	FB 177348 (Belgique)
NEGRO Andrée	24321
NEGRO Cécilia	8608044300231
NOËL François	861092110217
PELAGIO Elisabeth	011104300118
PELAGIO Jean-Pierre	760704300232
PELAGIO Loïc	54221
PLAUCHAUD Nicolas	603313303207
PLAUCHUD Gérard	270350
QUILES Marc	66749
QUILES Pierrette	800604300035
RELLO Olivier	65374
RICHEMBEUSCH Germain	700860
RICHEMBEUSCH Paule	707536
TEYSSOT Lionel	840695320516

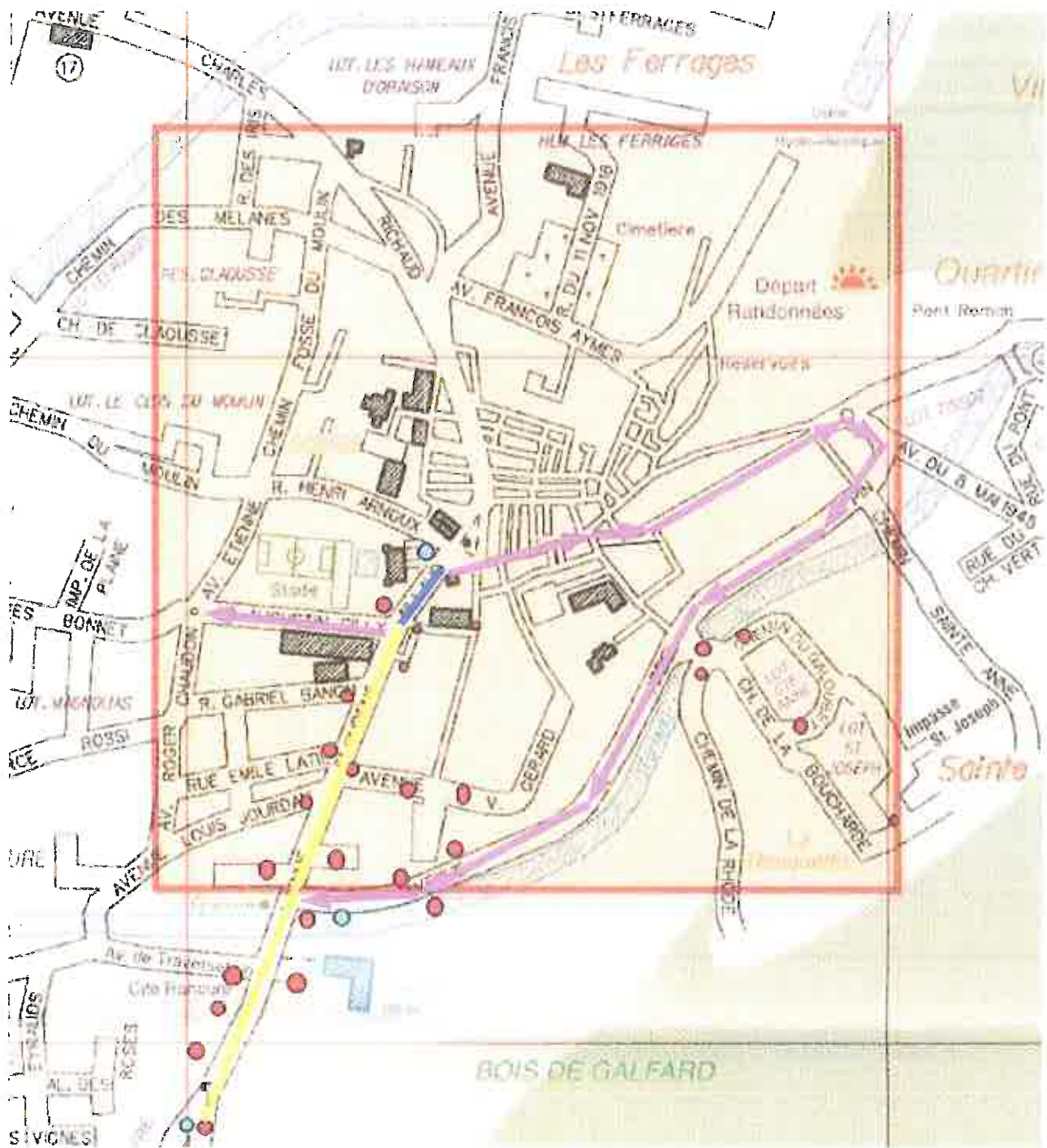
NOTA: Ils sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire de véhicule terrestre à moteur.



profil d'altitude altitude: 366 m @ 9.7 km (1201 ft @ 6 mi)



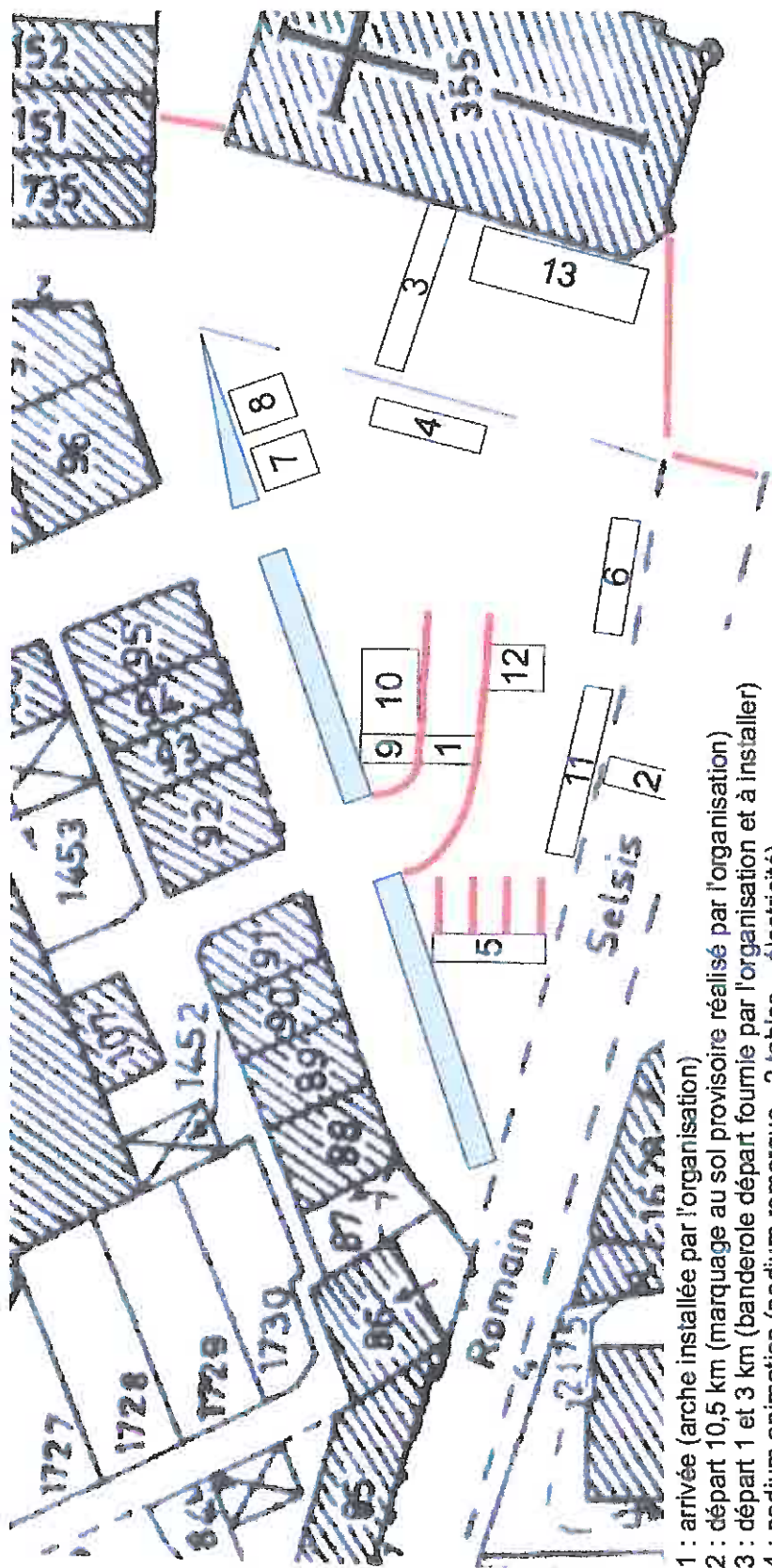
Début et fin de parcours 10,5km



- Zone de privatisation totale de 10h25 à 10h40
- Zone de privatisation totale de 10h25 à 12h30
- Déviations
- Signaleurs
- Police Municipale

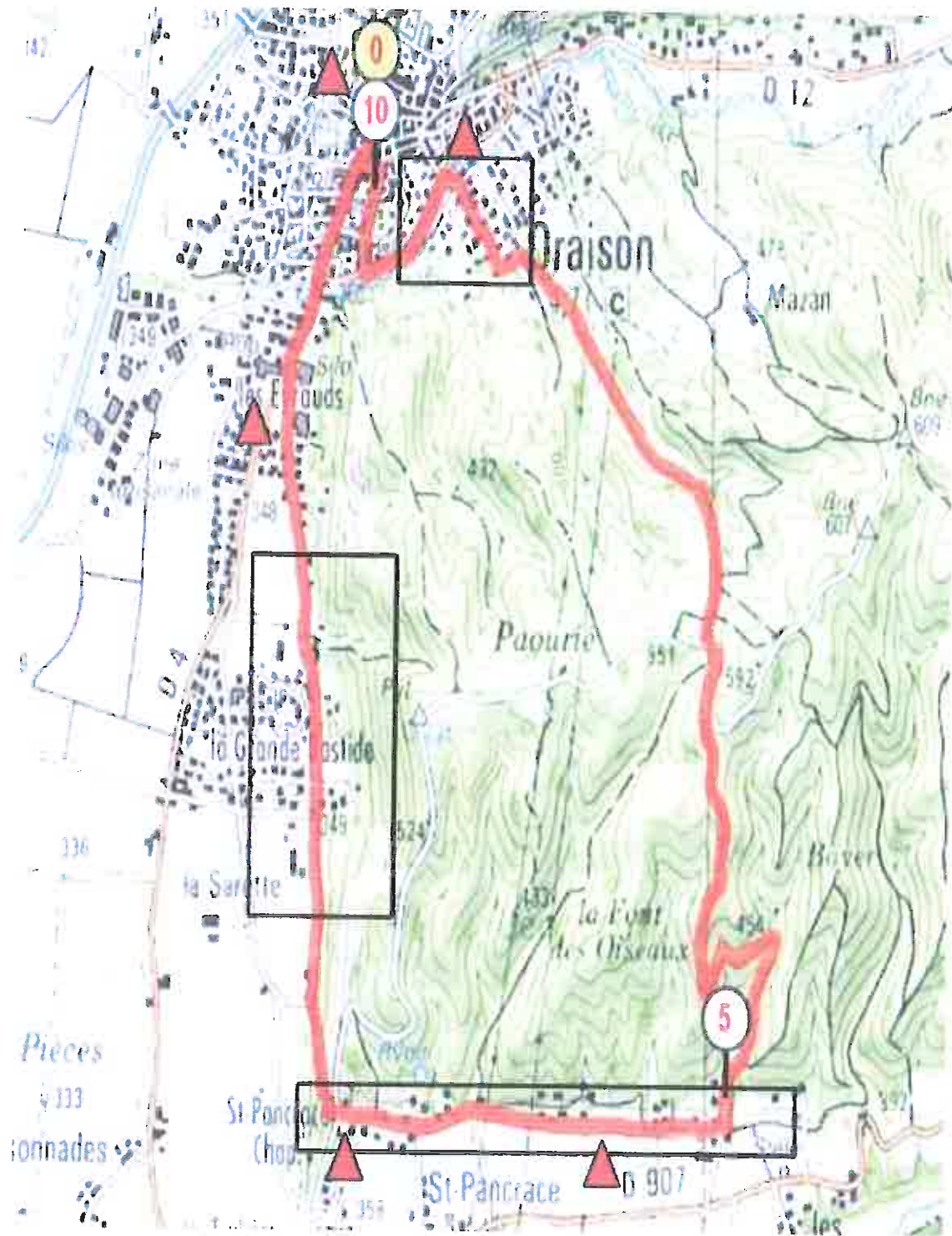







- 1 : arrivée (arche installée par l'organisation)
- 2 : départ 10,5 km (marquage au sol provisoire réalisé par l'organisation)
- 3 : départ 1 et 3 km (banderole départ fournie par l'organisation et à installer)
- 4 : podium animation (podium remorque - 2 tables - électricité)
- 5 : inscriptions 10,5 km (3 barnums, 4 tables, 8 chaises, électricité)
- 6 : inscriptions 1 et 3 km (1 barnum, 2 tables, 4 chaises)
- 7 : organisation (1 barnum, 1 table, 2 chaises)
- 8 : sécurité poste de secours (1 table)
- 9 : chronométrage (électricité)
- 10 : récupération dossards (2 barnums, 4 tables, 4 chaises)
- 11 : ravitaillement arrivée (buvette, électricité, bâche à l'arrière)
- 12 : accueil (1 barnum, 2 tables, 6 chaises, 4 grilles d'expositions, électricité)
- 13 : Poste Médicalisé Associatif
- 30 barrières
- Placer une botte de paille dans la descente de la piscine

Distribution de tracts d'information aux riverains de certaines zones de passage des coureurs la semaine précédant la course afin de les sensibiliser au danger (voir carte).



Panneaux de vigilance

 Zones de distribution de tracts d'information



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E.VERDINO
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.verdino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 22 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2332

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée
"4ème Cyclo-Cross de Gréoux les Bains",
le 16 décembre 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1,
VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-5, R 411-31 et R 411-32,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu la demande formulée par M. Christian GIRARD, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence à Manosque, à l'effet d'organiser une course cycliste intitulée "4ème Cyclo-Cross de Gréoux les Bains", le 16 décembre 2012,
Vu le parcours de l'épreuve (annexe 1),
Vu la liste des signaleurs (annexe II)
Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts et le Président du Conseil Général
Vu l'avis émis par M. le Maire de Gréoux les Bains et son arrêté n°2012-216 en date du 13 septembre 2012 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve,
Vu l'avis favorable du comité régional de Provence en date du 16 octobre 2012
Sur proposition de Monsieur le sous Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Qt Notre Dame – 04120 Castellane -

sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Téléphone 04 92 36 72 00- Télécopie 04 92 83 76 82

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Christian GIRARD, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence à Manosque, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste dénommée "**4ème Cyclo-cross de Gréoux les Bains**, le 16 décembre 2012, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif du chemin de Babaou et de la rue des Eaux Chaudes, le dimanche 16 décembre 2012, de 9 heures à 17 heures 30.

Les barrières et la signalisation correspondantes ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par le service technique communal et maintenues sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U, et de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 – Des signaleurs seront positionnés en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sera effectuée avant l'arrivée du public. Son enlèvement devra être assuré rapidement après la fin de la manifestation.

Un service d'ordre devra être assuré par l'organisateur afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Des panneaux de signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation) et des parkings et itinéraires obligatoires seront installés une semaine avant l'épreuve par l'organisation.

ARTICLE 5 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 25 signaleurs titulaires du permis de conduire répartis sur le circuit
- 3 commissaires de courses
- barrières et panneaux de signalisation
- arrêté municipal portant interdiction de circulation et de stationnement de 9h à 17 h 30 sur le chemin de Babaou et la rue des Eaux Chaudes du maire de Gréoux les Bains.

Assistance Médicale

- 4 secouristes de la SPCI Saint Auban équipés de matériels de premier secours dont un DAE et d'un véhicule de premier secours
- 1 médecin de garde
- 1 ambulance agréée au transport de victime (ambulance de Manosque)

ARTICLE 6 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité des Fédérations Françaises de Cyclisme, fédérations délégataires auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 8 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie devra être respectée et notamment l'interdiction de l'emploi du feu en zone boisée (arrêtés préfectoraux n° 2004- 570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007). L'organisateur devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

ARTICLE 9 – Afin de respecter la réglementation sur l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- Ne pas abandonner de débris dans les espaces naturels,
Ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation
- Diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants. Les concurrents seront également informés qu'ils traversent un Parc Naturel Régional.
- Interdire le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique.

Par ailleurs, les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes. Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par leurs passages répétitifs

ARTICLE 10 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Mme le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 11 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 10 septembre 2012 avec la Société CAPDET-RAYNAL à Marseille.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 - - M. le Sous Préfet de Castellane

- M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de Gréoux les Bains

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

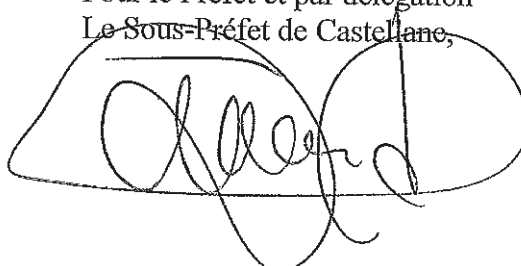
- Monsieur Christian GIRARD - Président de l'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence
200 Chemin du Plan – 04800 GREOUX LES BAINS.

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains
- Monsieur le Directeur de Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane,



Didier BERNARD

SIGNALEURS PRESENTS LORS DU CYCLO- CROSS DE GREOUX DU 16-12-2012

DERLINCOURT Jacques né le 8/11/47. permis 135226 du 07/08/2007

NARD Claude né le 1/03/45 Permis n°31067 du 18/03/1963

NARD Joëlle 30/01/49 Permis N°43881 du 30/11/67

ROYO Yves

JULIEN Maurice

GIRARD Christian né le 07/05/52 Permis n° 54698 du 12/08/05

LECUYER Laurent né le 23/09/68 permis n° 86 09 93 220 551 du 5/11/86

TISSIER Florence

ANDRIEUX Alain

DELPLANQUE Alain né le 22 /08/49 permis n° 905657 du 12/06/70

RIASSETO Patrick né le 08/03/64 permis 811204300250 du 11/02/2007

LOPEZ Jean Claude né le 24/04/39 permis n° 27933 du 14/09/61

LOPEZ Michèle

BREMOND Michel 5132 LQ 04 permis 20553 du 17/09/57 né le 03/09/40

COSTE Jean Charles né le 7/10/36 permis n° 23400 du 6/6/59

ESPITALIER Pierre permis n°770204300165 du 2/8/77 né le 1/11/58 Gap 05

Christine HUMBERT : 820468210316 du 8/04/83 à Colmars

BARTOLOTA Jean Philippe

MATHERON Alain

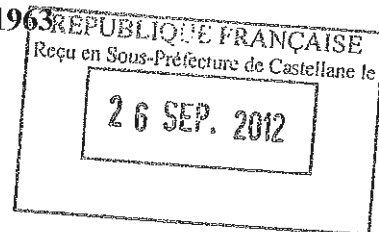
ROUX Alain

BLANC Alain

Francois CONTI permis de conduire n° 201047

Jean Claude GUICHARD N° de permis 705186 né le 18/01/52 à Pertuis

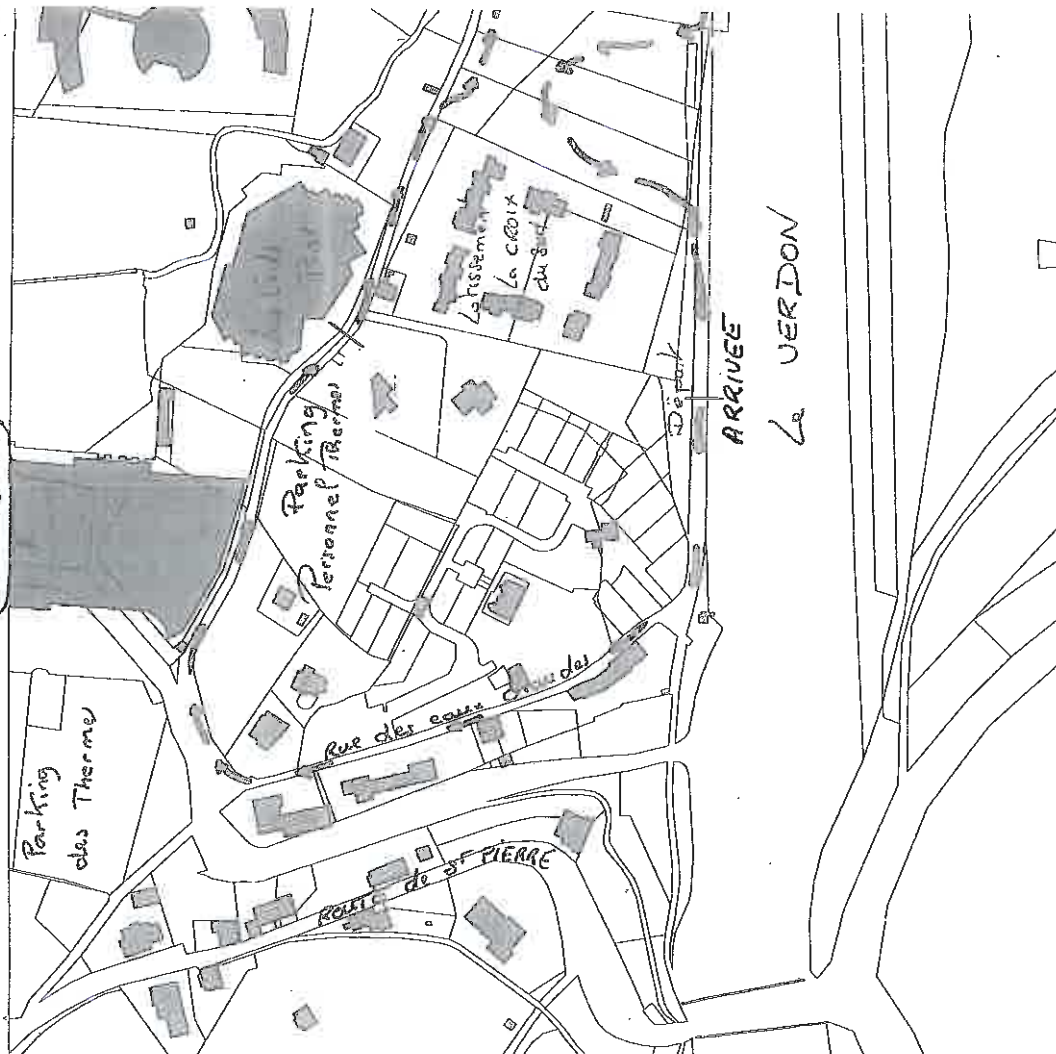
Roger GOUNANT N° de permis 53680 le 08/01/70 à Digne .né le 7/01/1951



PLAN du CYCLISME
GREOUX les BAINS

Circuit de

(Ets THERMAL)



1 - CROSS de
du 16/12/2012
2km 275





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

10 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2450
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Pierrevert.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1705 du 20 juillet 2006 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pierrevert ;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-826 du 04 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert ;

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 04 mai 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 juin 2011 au 30 juin 2011;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2011;
- VU les modifications mineures apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-1422 du 27 juillet 1994 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles est une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert.

Ce plan comprend deux sous-dossiers, l'un afférent au risque incendies de forêt, l'autre aux risques inondations, y compris inondations torrentielles et par ruissellement, mouvements de terrain, y compris les glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs rocheux, mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, séismes. Chaque dossier comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes d'aléas,

- les cartes des enjeux,
- les cartes de zonage réglementaire des risques.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions des l'articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Pierrevert tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie ,
- en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protections Civile),
- en Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Service Environnement et Risques).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions établies dans l'arrêté préfectoral n° 94-1422 du 27 juillet 1994 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratif de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux “ la Provence ” et “ La Marseillaise ” par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Pierrevert, ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et du président du syndicat mixte.

ARTICLE 6: Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires , le maire de la commune de Pierrevert, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

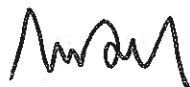
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'études et de programmation de la région de Manosque,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Alain CLEMENT Géomètre Expert D.P.L.G, Commissaire Enquêteur, 56 Boulevard Gassendi 04000 DIGNE LES BAINS,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

12 DEC. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012- 2469
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Saint-Jurs.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1759 du 23 septembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jurs ;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1764 du 10 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jurs ;

- VU les pièces constatant que l'arrêté du 10 août 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2012 au 10 octobre 2012;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2012;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles est une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

SUR la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Jurs.

Ce plan comprend un dossier afférent aux risques mouvements de terrain, mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, séismes. Chaque dossier comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune conformément aux dispositions des articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie de Saint-Jurs tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie,
- En Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protections Civile),
- En Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Service Environnement et Risques).

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux “ la Provence ” et “ La Marseillaise ” par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Saint-Jurs, ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et du président du syndicat mixte.

ARTICLE 5: Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires , le Maire de la commune de Saint-Jurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur du Service Départementale d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Jean-Paul PAGES, ingénieur retraité, commissaire-enquêteur, 1096 Montée des Adrechs 04100 Manosque,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Environnement Risques

0307046C:\Documents and Settings\stephane\Bureau\WALMEILLES\ROCHE Jean-Claude - Vaumeilh - projet AP - 2012-1-03

Digne les Bains, le **6 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 22-15

Portant mise en demeure de
Monsieur Jean-Claude ROCHE
suite à la réalisation d'une coupe abusive de bois
sans autorisation sur la commune Vaumeilh.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.312-1, L.312-9 et L.362-1 à L.362-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant le constat de la visite sur place du 19 septembre 2012 ;

Considérant la coupe de bois réalisée sur les parcelles n° 660 et 919 section B de la commune de Vaumeilh ;

Vu la lettre RAR du 02 octobre 2012, reçue le 03 octobre 2012, communiquant à Monsieur Jean-Claude ROCHE le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de Monsieur Jean-Claude ROCHE par envoi du devis signé d'engagement de réalisation d'un P.S.G le 19 octobre 2012 ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : **Objet de mise en demeure**

Monsieur Jean-Claude ROCHE est mis en demeure :

- de **cesser ou faire cesser immédiatement toute coupe** sur la propriété sise sur la commune de Vaumeilh.

- de réaliser, ou de faire réaliser, un **Plan Simple de Gestion et de le faire agréer** avant le 31 décembre 2013, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Jean-Claude ROCHE est passible des mesures prévues à l'article L.362-1 du Code Forestier.

En outre, en cas de constat de poursuite de la coupe de bois dans la propriété forestière, Monsieur Jean-Claude ROCHE est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende prévue au premier alinéa de l'article L.362-1 du Code Forestier.

Article 3 : Destinataires du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Jean-Claude ROCHE.

Une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Vaumeilh.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois (S.R.F.B) et au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 : Voie et délais de recours

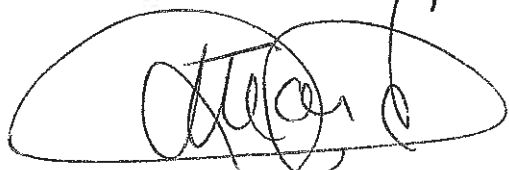
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivant,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Vaumeilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jan Duplomb

Didier BERNARD



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du - 7 NOV. 2012

portant constitution du comité de bassin-versant Haute-Durance chargé du pilotage,
de l'élaboration et du suivi du contrat de bassin versant Haute-Durance et Serre-Ponçon.

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la circulaire DE/SPAE/BEEP/n°3 du 30 janvier 2004 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône -Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu le dossier de candidature du contrat de bassin versant Haute-Durance et Serre-Ponçon ;

Vu la délibération n°2011-47 du 25 novembre 2011 du Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée, favorable à la poursuite de l'élaboration du dossier définitif du contrat de bassin versant Haute-Durance et Serre-Ponçon ;

Vu la demande, du 23 mai 2012, du président du Syndicat Mixte d'Aménagement et Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP);

Considérant qu'il convient de mettre en place le comité de bassin- versant chargé de l'élaboration du contrat de bassin Haute-Durance et Serre-Ponçon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et du Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constitué un comité de bassin -versant chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de bassin versant Haute-Durance et Serre-Ponçon.

ARTICLE 2 : Le comité de bassin-versant est composé de trois collègues arrêtés comme suit :

➤ **le collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (14 membres) :**

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et développement de Serre-Ponçon ou son représentant.
- Messieurs les Présidents des Communautés de communes adhérentes au SMADESEP (CC Embrunais, CC Savinois-Serre-Ponçon, CC Pays-Serre-Ponçon) ou leur représentant;
- Monsieur le Maire de la commune de Chorges ou son représentant
- Messieurs les Présidents des Communautés de communes partenaires de la démarche (CC Briançonnais, CC Pays-des-Ecrins, CC Guillestrois, CC Ubaye-Serre-Ponçon) ou leur représentant
- Madame le Maire de la commune de Pontis ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité de Rivière du Guil (Parc Naturel Régional du Queyras) ou son représentant

➤ **le collège des administrations et établissements publics (11 membres) :**

- Un représentant de l'Agence de l'Eau RMC
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation territoriale des Hautes-Alpes
- Un représentant du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – SBEP (DREAL)
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (DDT 05)
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes (DDCSPP 05)
- Un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Alpes (ONEMA 05)
- Un représentant de l'Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains de Montagne (RTM 05)
- Un représentant du Parc National des Ecrins
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence au titre de la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature
- Un représentant du S.M.A.V.D. – EPTB Durance

➤ **le collège des usagers et acteurs socioprofessionnels (11 membres) :**

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes (CCI 05) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes (CA 05) ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak (CDCK 05) ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Voile 05 (CDV 05) ou son représentant
- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence (CEN PACA) ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'Electricité De France (EDF) ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'Energie Développement Service du Briançonnais (EDSB) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux 05 ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau (FDSIGE) ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN) ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Carriers des Hautes-Alpes (UNICEM 05) ou son représentant

ARTICLE 3 : Présidence

Le président du comité de bassin -versant est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de bassin-versant.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Le comité de bassin se réunit à l'initiative de son président, au moins un fois par an.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux du comité, sans voix délibérative.

Le Secrétariat administratif et technique est assuré par le Syndicat Mixte d'Aménagement et Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP)

ARTICLE 5 : Suivi opérationnel

Le compte rendu des opérations effectuées dans l'année écoulée et le programme des opérations à réaliser au cours de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation du comité.

ARTICLE 6 : Durée

Le comité de bassin versant est mis en place jusqu'à la fin du contrat de bassin versant Haute-Durance et Serre-Ponçon .

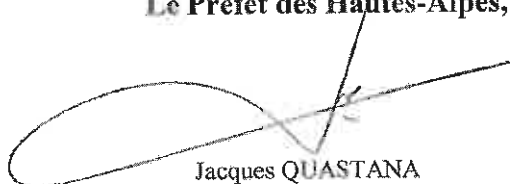
ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et Développement de Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et notifié à l'ensemble des membres du comité de bassin versant.

Gap , le 27 OCT. 2012

Digne- les-Bains, le 19 OCT. 2012

Le Préfet des Hautes-Alpes,



Jacques QUASTANA

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Michel PAPAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 8 NOV. 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2223
DE MISE EN DEMEURE

concernant la mise en place de systèmes de mesure de prélèvement
sur les sources de la Lagne et de la Basse-Lagne
commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement le 1^{er} titre du livre II ;

Vu l'Arrêté Préfectoral 2007-396 du 2 mars 2007 mettant en conformité les captages de la Lagne et de la Basse Lagne pour prélèvement en eau à destination d'alimentation en eau potable de la commune de Castellane ;

Vu l'ordonnance n°1206069 du 24 octobre 2012 du président du tribunal administratif, enjoignant la commune de Castellane à mettre en place des systèmes de mesure des prélèvements en eau sur les sources de la Lagne et de la Basse Lagne, en application des l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de système de mesure de prélèvement en eau sur les sources de la Lagne et la Basse Lagne, en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE :

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'ordonnance n°1206069 du 24 octobre 2012 du président du tribunal administratif, enjoignant la commune de Castellane à mettre en place des systèmes de mesure des prélèvements en eau sur les sources de la Lagne et de la Basse Lagne, en application des l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

Cette mesure se traduira par l'installation sur les réseaux existants de compteurs volumétriques, au plus près des sites de prélèvement.

Ces opérations doivent être validées par un service chargé de la Police de l'Eau. Elles devront être réalisées dans un délai de **un mois** à compter de la notification de l'ordonnance du juge, soit avant le 26 novembre 2012.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de Castellane n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

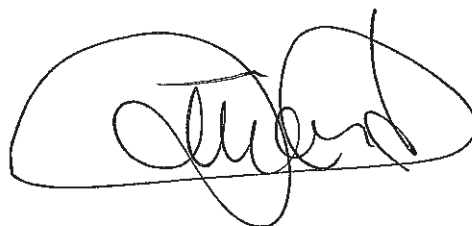
Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-Préfet de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *par suppléance*
~~Le Préfet,~~



Didier BERNARD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2263
portant protection de biotope sur le territoire de la commune de
Valensole au lieu dit « Catalany »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, ainsi que R 411-1 à R 411-4 et R 411-15 à R 411-17 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010-2087 du 14 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de Catalany – commune de Valensole ;
- ~~**Vu** l'avis de l'organe délibérant de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 28 juin 2012 ;~~
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Valensole en date du 16 juillet 2012 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que certaines espèces d'oiseaux, de reptiles, d'insectes et de chiroptères protégées par la loi, ont pour biotope les pelouses et friches du site de Catalany et sont, pour certaines, susceptibles de s'y reproduire ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de cette création d'une zone de protection de biotope par le bureau d'étude Naturalia pour le compte du maître d'ouvrage, la SAS Centrale Photovoltaïque de Valensole, représentée par EDF EN France ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la survie et à la reproduction des espèces protégées visées à l'article 2, il est instauré une zone de 44,96 hectares de protection de biotope sous la dénomination « Catalany », constituée par les pelouses, l'ancienne piste d'aviation et la lande à genévriers.

La liste des parcelles et le périmètre correspondant sont annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Article 2 : Espèces protégées

Les espèces animales faisant l'objet d'une protection de leur biotope dans le cadre de cet arrêté sont :

	Nom français	Nom latin
Oiseaux	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris (Linnaeus, 1758)</i>
	Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis (Temminck, 1820)</i>
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea (Linnaeus, 1758)</i>
	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata (Boddaert, 1783)</i>
	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana (Linnaeus, 1758)</i>
	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus (Linnaeus, 1758)</i>
	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)</i>

Reptiles	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)
	Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i> (Daudin, 1803)
	Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus hispanicus</i> (Fitzinger, 1826)
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)
	Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i> (Hermann, 1804)
Insectes	Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i> (Pallas, 1771)
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)
	Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i> (Esper, 1789)
Chiroptères	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)
	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)

Article 3 : Circulation et activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes des espèces protégées citées à l'article 2 et de garantir leur survie et leur reproduction :

- La circulation des véhicules, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation publique. Le stationnement en bordure de ces voies est interdit.
La disposition précédente ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
 - pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment
 - pour la surveillance et les actions nécessaires à l'étude et la gestion des espaces naturels protégés.
 - par les propriétaires ou leurs ayants-droits, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur, à condition d'utiliser les axes existants.
- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home, ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone délimitée par l'arrêté.
- Les manifestations sportives ou récréatives sont strictement interdites sur la zone délimitée par l'arrêté.

- Les activités éducatives de sensibilisation à la biodiversité pourront être autorisées après avis du comité de suivi.
- La coupe de bois ou d'arbustes est interdite, hormis dans le cadre des mesures de gestion mises en place pour améliorer la qualité biologique du site protégé.
- La chasse est interdite sur l'ensemble de la superficie concernée par le présent arrêté de biotope.

Article 4 : Activités pastorales et forestières

Les activités pastorales et forestières feront l'objet de nouvelles modalités de gestion afin de favoriser la naturalité du site et la survie des espèces protégées présentes. Une partie de la zone à protéger sera défrichée pour recréer des milieux ouverts. Les modalités de défrichement seront définies par le comité de suivi.

Ces milieux ouverts feront à leur tour l'objet de mesure de conservation par le biais d'une activité pastorale. Les modalités de cette activité seront également validées par le comité de suivi.

L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est interdit sauf dérogation préfectorale après avis du comité de suivi

Article 5 : Constructions, installations et travaux divers

Toutes nouvelles constructions, nouvelles installations ou ouvrages nouveaux sont interdits, sauf sur autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi. Seuls les dispositifs mobiles et temporaires nécessaires à la gestion pastorale sont autorisés.

La nature du sol doit être préservée telle qu'elle est à la date de prise du présent arrêté, à l'exception des travaux visés à l'article 4. Les travaux de génie civil, terrassement, retournement de sol, labours, exhaussement et affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de matériaux sont interdits. D'éventuels travaux de nettoyage des anciennes installations militaires pourront être effectués selon des modalités validées par le Comité de suivi.

A l'exception des travaux visés à l'article 4, le dépôt de tous types de matériaux et de produits est interdit sur tout le territoire couvert par le présent arrêté.

Article 6 : Suivi

Il est institué un comité de suivi dont la fonction est de centraliser les informations, émettre des avis, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

Ce comité, présidé par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

La composition du comité fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 : Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L415-1 et R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté

Article 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

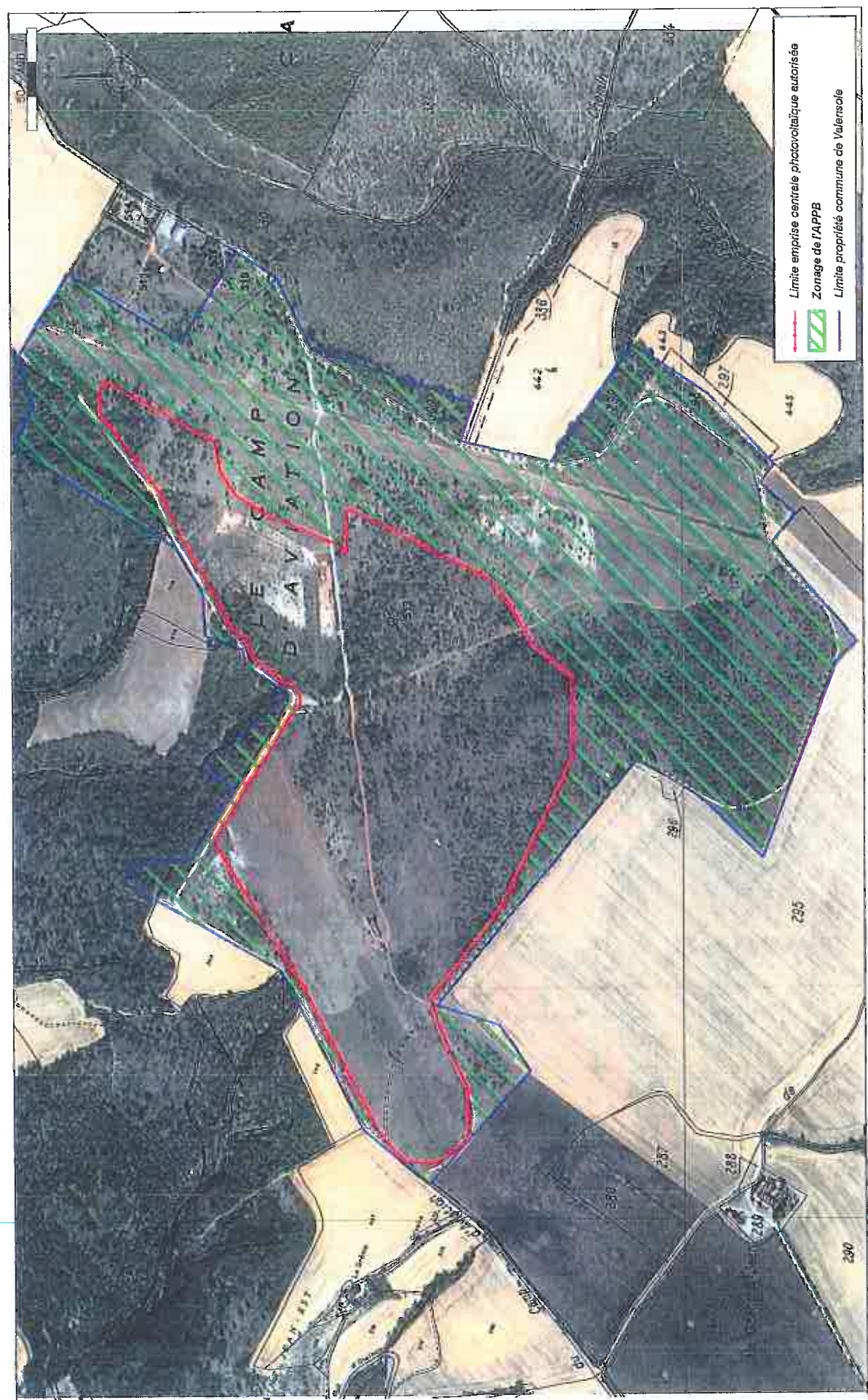
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- affiché dans la commune de Valensole.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

ANNEXES

Annexe 1 : superficie de la zone protégée par l'arrêté de protection de biotope



Annexe 2 – détail du parcellaire cadastral

Numéro parcelle	Superficie (en ha)
236	0,77
240	0,45
242	0,22
298	0,83
299	0,75
300	0,79
303	0,61
510	0,41
513	40,13
Total	44,96

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le

13 NOV. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 2248 -

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-2663 du 23 décembre 2011
fixant les dispositions générales de police applicables aux
télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;
- Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu** l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-2663 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'article 1 de l'arrêté n°2011-2663 fixant à tort la portée dudit arrêté aux dispositions générales de police applicable aux téléskis en lieu et place des télésièges ;

Considérant qu'il y a lieu de réparer cette erreur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Dispositions générales :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2663 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- *prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.*
- *prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes, etc.).*

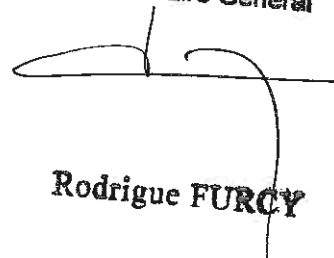
A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2011-2663 ne sont pas modifiés

Article 2 - Exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

19 3 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 22 49

**portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution
publique d'énergie électrique**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les Code de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret du 25/02/1993 du code de l'environnement, portant sur la notice d'impact, déterminant l'analyse même succincte des effets et installations sur le milieu naturel et humain,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le projet présenté à la date 29 juillet 2011, modifié, par le SIE les Mées, Malijai, Oraison en vue d'établir sur la commune de Lurs, les ouvrages de distribution d'énergie électrique ci-après :

- RENFORCEMENT HT/BT « LE VILLAGE »

Vu l'avis réputé favorable des services :

- de la FDCE

Vu l'avis favorable des services intéressés :

- de ERDF du 8 août 2011
- du STAP du 18 octobre 2012
- de la commune de Lurs

Vu les modifications apportées par le demandeur pour répondre aux observations de la commune de Lurs et du STAP,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 :

Le projet présenté par le SIE Les Mées, Malijai, Oraison déposé le 29 juillet 2011 au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé. L'exécution des travaux de restructuration des réseaux est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants ;

Article 2 :

Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie de la commune de Lurs pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition des ouvrages avant le commencement des travaux ;

Article 3 :

Au moins trois semaines avant le début des travaux, le demandeur se rapprochera du service dont relève la gestion de la voirie concernée afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires ;

Article 4 :

Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le maître d'ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants ;

Article 5 :

Le pétitionnaire devra obligatoirement respecter les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

Article 6 :

Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques ;

Article 7 :

Le présent arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté, sous réserve du droit des tiers. Toute modification de ce réseau de distribution d'énergie électrique devra faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres...) en vigueur dans ce domaine ;

Article 8 :

A compter de sa notification, le bénéficiaire de cette décision dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Marseille. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision. Cette démarche prolonge le délai de deux mois de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le SIE Les Mées, Malijai, Oraison, le Maire de Lurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et le pétitionnaire devra s'assurer que cette formalité a bien été assurée avant tout commencement des travaux.

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet
et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes de Haute Provence, SGAD (pour insertion au R.A.A.)
- M. le Maire de Lurs
- M. le Président de la FDCE
- M. le Président du SIE Les Mées, Malijai, Oraison
- M. le Responsable du STAP
- M. le Responsable de ERDF

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

16 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2263

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 autorisant la société Société CMR recyclage à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de la Brillanne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets énoncées par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les textes pris pour son application ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-30-1, R.541-65 à R.541-75 et R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 autorisant la société Société CMR recyclage à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de La Brillanne ;

Considérant le courrier de la société CMR Recyclage en date du 2 août 2012 par lequel la société

CMR Recyclage renonce à maintenir l'activité d'enfouissement de déchets contenant de l'amiante liée au sein de son installation de stockage de déchets inertes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 3 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>CODE DÉCHET (*)</i>	<i>DESCRIPTION (*)</i>	<i>RESTRICTIONS</i>
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Idem
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités maximales de déchets admises sont limitées à :

- *Déchets inertes : 875 000 tonnes ».*

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 5 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- *Déchets inertes : 35 000 tonnes ».*

Article 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 5 :

1°) Le paragraphe 3.1 du titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3.1. - Déchets admissibles

Seuls les déchets visés à l'article 3 du présent arrêté peuvent être admis dans l'installation de stockage objet de cette autorisation. Tout déchet inerte non visé à cet article doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable à l'initiative du producteur du déchet, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux ISDI et repris au point 3.5. »

2°) Le paragraphe 3.7 du titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et le cas échéant des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé (transferts transfrontaliers). Cette procédure est notamment applicable aux terres provenant de sites contaminés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant ».

Article 6 :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté:

Article 7 :

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011-390 du 28 février 2011 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de La Brillanne, au Maire de la commune de Villeneuve, ainsi qu'à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux mairies de La Brillanne et de Villeneuve pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires de La Brillanne et de Villeneuve puis envoyé à la Direction Départementale des Territoires.

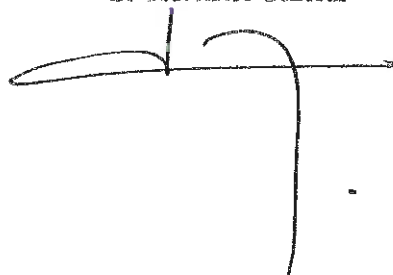
Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification, soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le Maire de La Brillanne, les agents visés à l'article L.541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ANNEXE I

« ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche	PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	Sb	0,06
Ba	20	Se	0,1
Cd	0,04	Zn	4
Cr total	0,5	Chlorure (****)	800
Cu	2	Fluorure	10
Hg	0,01	Sulfate (****)	1 000 (**)
Mo	0,5	Indice phénols	1
Ni	0,4	COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
Pb	0,5	FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié sus-visé.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celles associées à la fraction soluble.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié sus-visé..

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0 ».

ANNEXE II

« ANNEXE III

MODELE DE DECLARATION ANNUELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DÉCLARATION ANNUELLE ISDI

<i>Nom de l'exploitant</i>	
<i>Adresse du siège social</i>	
<i>Nom de l'installation</i>	
<i>Nom du propriétaire de l'installation</i>	
<i>Adresse du site de l'installation</i>	
<i>N° SIRET</i>	
<i>Code APE</i>	
<i>Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)</i>	
<i>Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)</i>	
<i>Année concernée par la déclaration</i>	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée:

.....
.....
.....

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 21 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2326

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.51
entre les PR 84+500 et 76+300 pour des travaux d'entretien sur la
section Sisteron – Manosque,
communes de La Brillanne et Villeneuve

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 9 et R412-7;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 55-435 du 18 avril 1955 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des Autoroutes A8 – Aix-en-Provence / frontière italienne, A52 – Châteauneuf-le-rouge / Aubagne, A50 – Aubagne/Toulon et A51 – Aix-en-Provence / Sisteron ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté permanent n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2280 du 19 novembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER , directrice départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-2290 du 20 novembre 2012, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux qui seront réalisés entre le 19 novembre et le 31 décembre 2012.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Désignation des travaux

Réalisation, dans le cadre de rattrapages vis-à-vis de la pollution accidentelle, de dispositifs de retenue et d'ouvrages d'assainissement associés sur l'autoroute A.51.

Aménagement de refuges au niveau des postes d'arrêt d'urgence

Article 2

Les travaux se dérouleront sur l'autoroute A.51, entre les échangeurs de La Brillanne n°19 et Manosque n°18 dans le sens La Saulce – Aix, du P.R. 84+300 au PR 76+300 sur les communes de La Brillanne et Villeneuve.

Ils seront réalisés entre le 19 novembre et le 31 décembre 2012.

Article 3

- Pendant toute la durée des travaux la circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur normale de 3,50 m pour la voie lente et 3,50 m pour la voie rapide, avec suppression de la B.A.U (Bande d'Arrêt d'Urgence) sur zones limitées à 250 m.
- Conformément au manuel de chantier « SETRA » concernant la circulation temporaire, la vitesse sera limitée à 90 Km/h.

- Le chantier sera séparé de la circulation par un dispositif lourd de type BT3.
- Les dispositions seront maintenues 24h/24 et 7j/7, y compris les jours hors chantier.
- Une signalisation horizontale jaune sera mise en place dans la zone où les voies de circulation sont réduites.
- Pendant la période des travaux, l'inter distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée sur l'autoroute A.51 pourra être ramenée à 0 km, dérogeant à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 et notamment l'article 2 concernant l'inter distance entre deux chantiers.

Article 4

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Mme le Maire de La Brillanne ;
- M. le Maire de Villeneuve
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
- M. le Lieutenant-colonel commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chef du Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports,



Jean-Louis VINAI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 21 NOV. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2327
DE MISE EN DEMEURE

concernant le fonctionnement de la station d'épuration
"Chateau de Rousset" située sur la commune de CURBANS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le constat réalisé par les services de l'ONEMA sur place le 7 juin 2012 ;

Considérant le mauvais état du génie civil de la station d'épuration ;

Considérant l'absence de traitement des effluents collectés arrivant à la station de "Chateau de Rousset" ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Curbans est mis en demeure de bien vouloir :

- avant le 1^{er} mai 2013, déposer un dossier loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station d'épuration,
- avant le 1^{er} septembre 2013, avoir débuté les travaux de construction de la nouvelle installation,
- avant le 1^{er} mai 2014, mettre en service la nouvelle station d'épuration.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de Curbans n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

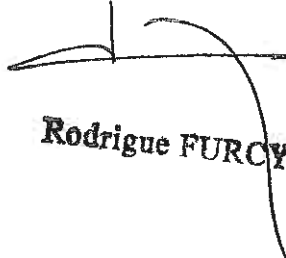
Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Curbans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

21 NOV. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2828
DE MISE EN DEMEURE**

concernant le fonctionnement de la station d'épuration
communale de Thèze

LE PRFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le constat réalisé par les services de l'ONEMA sur place le 7 juin 2012 ;

Considérant le mauvais état du génie civil de la station d'épuration ;

Considérant l'impact provoqué par l'absence d'entretien et la qualité du rejet sur l'adou, affluent de la Durance et milieu récepteur de la station d'épuration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Thèze est mis en demeure de bien vouloir :

- avant le 1^{er} septembre 2013, déposer un dossier loi sur l'eau pour la construction d'une nouvelle station d'épuration,
- avant le 1^{er} avril 2014, avoir débuté les travaux de construction de la nouvelle installation,
- avant le 1^{er} septembre 2014, mettre en service la nouvelle station d'épuration.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de Thèze n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

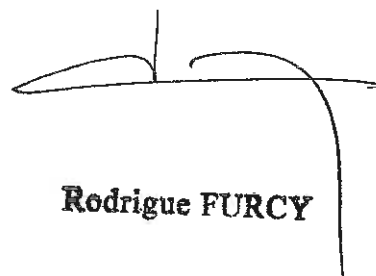
Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Thèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

22 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 2333

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2012 dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ;

Vu le règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement CE n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du Code Rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement des zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 du 5 août 2005 relatif au classement en zone défavorisée pour les communes du département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1465 du 28 juin 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

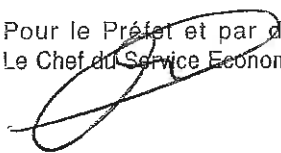
Article 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2012 est fixé à 0,985.

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole



Denis MALAVIEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 27 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2355

de prescriptions complémentaires
et portant déclaration d'existence et classement
de la digue "Ville des MÉES"
sur la Durance
Commune des MÉES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le dossier de déclaration d'ouvrages existants déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance le 19 juillet 2012 en DDT des Alpes de Haute-Provence pour le compte de la commune des MÉES ;

Vu la lettre du 30 octobre 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2012 ;

Vu la lettre du 19 octobre 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "Ville des Mées" sur la Durance ;

Vu la réponse du 21 novembre 2012 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune des MÉES de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue "Ville des MÉES" située en rive gauche de la Durance sur la commune des MÉES.

La digue "Ville des MÉES" est constituée de trois tronçons enregistrés sous les numéros **FRD0040006**, **FRD0040005** et **FRD0040054** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune des MÉES.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune des MÉES.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive gauche de la Durance sur la commune des MÉES, d'une longueur de **3250 mètres** et d'une hauteur maximale de **3,75 mètres**, constituée de trois tronçons dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Tronçon amont "Epi de Trabuc" (FRD0040006)

- extrémité amont : canal du Trou du Laurent;
- extrémité aval : jonction avec tronçon médian;
- longueur : 750 mètres;
- hauteur maximale : 3,10 mètres ;

- Coordonnées en Lambert 93 dans le système géodésique RGF 93 :
(X amont 938844, Y amont 6330795) (X aval 938387, Y aval 6331368).

Tronçon médian "Longitudinal amont" (FRD0040005)

- extrémité amont : jonction avec l'Epi de Trabuc;
- extrémité aval : pont de la RD4 ;
- longueur : 1000 mètres ;
- Hauteur maximale : 2,92 mètres ;
- Coordonnées en Lambert 93 dans le système géodésique RGF 93 :
(X amont 938387, Y amont 6331368) (X aval 937678, Y aval 6330697).

Tronçon aval "Longitudinal aval" (FRD0040054)

- extrémité amont : pont de la RD4 ;
- extrémité aval : lac de pêche ;
- longueur : 1500 mètres ;
- Hauteur maximale : 3,75 mètres ;
- Coordonnées en Lambert 93 dans le système géodésique RGF 93 :
(X amont 937659, Y amont 6330687) (X aval 936825, Y aval 6329437).

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue "Ville des Mées" est classée en catégorie C.
Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-140 à R. 214-142 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013**.

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 6 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 2 ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite, et **au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant réalisation**.

Article 7 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2014**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

Article 8 : Évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune des MÉES.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune des MÉES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des MÉES.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,
- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE COHESION SOCIALE

Affaire suivie par : Claude SANANES
Tél. : 04 92 30 37 90
Fax : 04 92 30 37 50
Courriel : claud.sanan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 06/11/2012

ARRETE PREFETORAL N° 2012-2212
portant agrément de l'organisme
AUSSI
pour l'activité de gestion locative sociale
conventionnée ALT

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 – article 1 ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le dossier transmis le 23/10/2012 par le représentant légal de l'organisme « AUSSI » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-215 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le dossier transmis est complet ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de loi 1901 « AUSSI », est agréée pour l'activité suivante :

✓ Activité de gestion locative :

- location de logements conventionnés ALT en vue de l'hébergement des personnes défavorisées

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

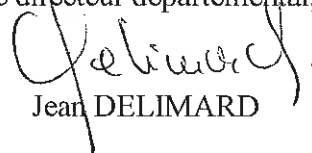
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON sis 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans les deux mois suivants sa publication au recueil des administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Jean DELIMARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 16 NOV. 2012

DÉLÉGUÉE DU PRÉFET À LA POLITIQUE DE LA VILLE

Affaire suivie par : Sarah BRUEL
Tél. : 06 07 77 78 23
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : sarah.brue@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2262
Modificatif relatif à la constitution de la
commission départementale pour la promotion de
l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2010 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres de la composition de la Commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations (COPEC);

Considérant la disparition de l'association départementale d'aide aux victimes (ADAV);

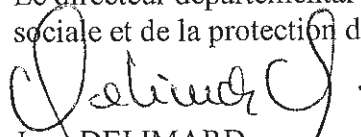
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations (COPEC) figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-2010 est ainsi modifiée : l'association départementale d'aide aux victimes (ADAV) est remplacée par l'association de médiation et d'aide aux victimes (AMAV).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

Digne les Bains, le 22 novembre 2012

« ARRETE PREFECTORAL 2012-2334 »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2334 du 22/11/2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E :

Article 1er L'association «VOVINAM VIET-VO-DAO de ROUMOULES », domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : « Fédération Française de karaté et disciplines affinitaires »

AFFILIATION « 0040616 »
N° D'AGREMENT « S/04/2012-313 »

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint

Xavier HANCOUART





Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2221

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 753129980**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2012-232 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 11 octobre 2012 par l'auto-entreprise BERINGUER Aurélien «AB PERFORMANCES» dont le siège social est situé 2, Rue des Lavandières 04180 VILLENEUVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise **BERINGUER Aurélien «AB PERFORMANCES»**, sous le n° SAP 753129980.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à partir du 6 juillet 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 07 novembre 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation, La Directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

TÉL : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54

Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2257

Portant décision de RETRAIT d'AGREMENT SIMPLE d'organisme des Services à La Personne

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du Code du Travail,
- Vu les articles R 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu la circulaire ANSP 2006-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des services à la personne ;
- Considérant le courrier de la structure en date 04 juillet 2012, demandant le retrait de l'agrément,
- Vu l'arrêté 2012-232 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple au titre des emplois de services aux personnes n° 2010-1782 délivré le 30 août 2010 à **Chantal FORNO « FEMINA COACH »**, dont le siège est situé chemin du Thor 04100 - MANOSQUE, **est retiré.**

Article 2 :

Cet agrément prend fin le 13 avril 2011.

L'entreprise **Chantal FORNO « FEMINA COACH »**, doit informer sa clientèle de ce retrait d'agrément, et doit modifier ses documents commerciaux en ce sens.

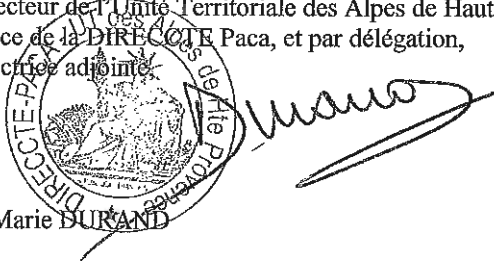
Article 3 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direccte Paca,
Est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains le 14 novembre 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe.

Anne-Marie DURAND





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 15 novembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2258

accordant le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi aux salariés du SNACK DES VANNADES sis à Manosque, au-delà de 91 jours dans le cadre du dispositif de chômage partiel total.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.5122-1 à L.5122-5 du Code du Travail ;

VU les articles R.5122-1 à R.5122-10 du Code du Travail et notamment l'article R.5122-9 ;

VU la décision d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel en date du 2 mai 2012 à l'établissement SNACK DES VANNADES sis à Manosque (04100) – Plan d'Eau des Vannades – Siret numéro : 311 573 679 00041 – pour six salariés et pour la période du 10 avril 2012 au 20 mai 2012 soit six semaines de suspension totale d'activité ;

Considérant que les six salariés de l'établissement Snack des Vannades ont perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant 91 jours du 21 mai 2012 au 19 août inclus ;

Considérant que la suspension d'activité de l'établissement Snack des Vannades se poursuit au-delà des 91 jours ;

Considérant que, compte tenu de la situation de l'entreprise, les salariés peuvent être considérés comme étant à la recherche d'un emploi ;

Considérant que ces mêmes salariés peuvent être indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour une durée correspondant à leur affiliation et dans tous les cas dans la limite de 182 jours ;

Considérant la correspondance en date du 25 octobre 2012 de Monsieur DIBIASE Jean-Claude, gérant de l'établissement Snack des Vannades, précisant les dates de rupture des contrats de travail de ses six salariés ;

ARRETE :

Article 1 :

Les salariés dont les noms suivent peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du 20 août 2012 et dans la limite de 182 jours :

- Monsieur ADELE Alain ;
- Monsieur ALBARHO Walid ;
- Monsieur ARENO Daniel ;
- Madame ARENO Sandrine née DEVAUX ;
- Madame DUBOIS Brigitte née NIVET ;
- Monsieur RAUT Sylvain.

Article 2 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'établissement Snack des Vannades, aux six salariés concernés et à Pôle Emploi.

Digne les Bains, le 15 novembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,



Jean-Pierre ROUX



Préfecture des Alpes de Haute-Provence
Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE Paca
Résidence « la source » - Rue du Trélus
04000- DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2369

Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisé de retour à l'emploi (APRE)

Le PREFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 07 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE),
- Vu la convention d'orientation et d'accompagnement signée le 7 juin 2012 entre l'Etat et le conseil général,
- Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Paca des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 35 000 euros pour le département des Alpes-de-Haute-Provence. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 :

La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté : 35 000 euros des crédits visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- la fédération ADMR des Alpes de Haute Provence pour un montant de 15.000 euros,
- le conseil général des Alpes de Haute Provence pour un montant de 20 000 euros.

Article 3 :

Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- la fédération ADMR des Alpes de Haute Provence : 15.000 euros dont 715 euros réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 4.75%. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

- le conseil général des Alpes de Haute Provence : 20 000 euros dont 1 000 euros en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 :

Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 :

Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 :

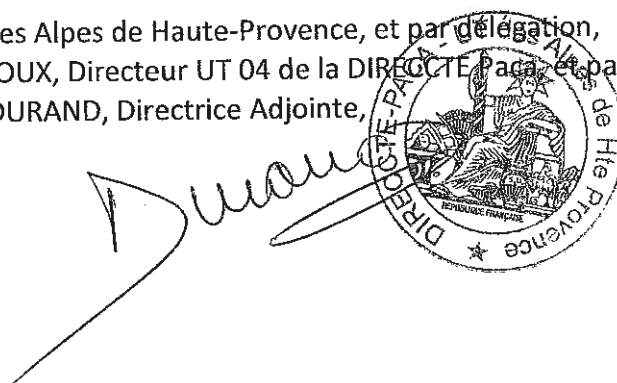
Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 :

Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE Paca, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 27 novembre 2012

P° Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Jean-Pierre ROUX, Directeur UT 04 de la DIRECCTE Paca, et par délégation,
Anne-Marie DURAND, Directrice Adjointe,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECCTE PACA' at the top, 'de Haute-Provence' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center. There is a small star at the bottom of the stamp.

Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2382

Portant décision de **RETRAIT d'AGREMENT SIMPLE** d'organisme des Services à La Personne

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du Code du Travail,
- Vu les articles R 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu la circulaire ANSP 2006-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des services à la personne ;
- Considérant le vœu de la structure en date du 03 septembre 2012, demandant le retrait de l'agrément,
- Vu l'arrêté 2012-232 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple au titre des emplois de services aux personnes n° 2011-1973 délivré le 14 octobre 2011 à l'**auto-entreprise RIBEAU Christophe**, dont le siège est situé 3, Place Gaston Boyer - 04000 – DIGNES LES BAINS, **est retiré.**

Article 2 :

Cet agrément prend fin le 03 septembre 2012.

l'auto-entreprise RIBEAU Christophe, doit informer sa clientèle de ce retrait d'agrément, et doit modifier ses documents commerciaux en ce sens.

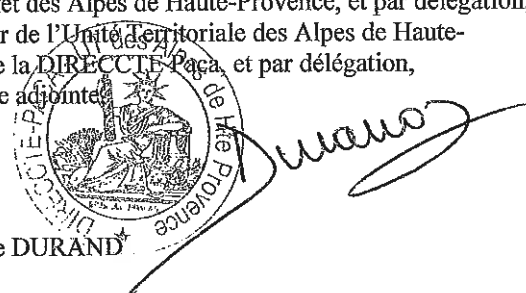
Article 3 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,
Est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains le 30 novembre 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence
Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2388

Portant décision de **RETRAIT de RECEPISSE de DECLARATION** d'organisme des Services à La Personne

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre du Mérite

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du Code du Travail,
- Vu les articles R 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu la circulaire ANSP 2006-2 du 11 janvier 2006 portant sur le récépissé de déclaration des services à la personne ;
- Considérant le courrier électronique de la structure en date du 11 novembre 2012, demandant le retrait du récépissé de déclaration ;
-
- Vu l'arrêté 2012-232 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

ARRETE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration au titre des emplois de services aux personnes n° 2012-370 délivré le 24 février 2012 à **ALPES MULTI SERVICES**, dont le siège est situé 273, rue des Tilleuls - 04120 CASTELLANE, **est retiré.**

Article 2 :

Cet agrément prend fin le 11 novembre 2012.

ALPES MULTI SERVICES doit informer sa clientèle de ce retrait du récépissé de déclaration, et doit modifier ses documents commerciaux en ce sens.

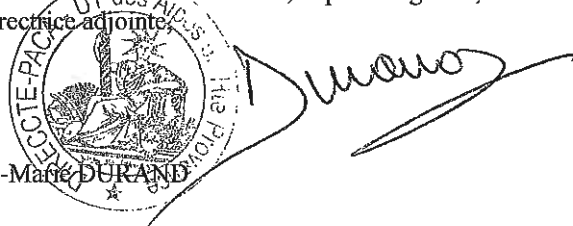
Article 3 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,
Est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains le 30 novembre 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2389

Portant décision de RETRAIT d'AGREMENT SIMPLE d'organisme des Services à La Personne

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du Code du Travail,
- Vu les articles R 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu la circulaire ANSP 2006-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des services à la personne ;
- Considérant le courrier électronique de la structure en date du 12 novembre 2012, demandant le retrait de l'agrément,
- Vu l'arrêté 2012-232 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple au titre des emplois de services aux personnes n° 2009-1548 délivré le 16 juillet 2009 à l'entreprise LOGISERV, dont le siège est situé Bât. Actiplus ZI St-Joseph 04100 MANOSQUE, **est retiré.**

Article 2 :

Cet agrément prend fin le 12 novembre 2012.

L'entreprise LOGISERV, doit informer sa clientèle de ce retrait d'agrément, et doit modifier ses documents commerciaux en ce sens.

Article 3 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,
Est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains le 30 novembre 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

ARRETE POSA/DROMS N° 2012-001

Actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1434-12 et suivants, R.1434-1 et suivants, et D.1432-9 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/09 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/12 du 30 janvier 2012 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 11 septembre 2012 ;

VU la consultation des présidents des conseils généraux par lettres en date du 20 juillet 2012 et les avis rendus, dont le recueil est consultable au siège de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

...

ARRETE

Article 1 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est actualisé en 2012 suivant les tableaux de programmation tels qu'ils figurent au sein du livre numérique du projet régional de santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable en ligne à l'adresse électronique suivante :

<http://www.ars.paca.sante.fr/Projet-regional-de-sante-Paca.107980.0.html>

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de chacun des départements.

Marseille, le 28 septembre 2012

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Dominique DEROUBAIX

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation territoriale

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012 – 119 du 6.11.12

**fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Dominique Deroubaix en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** le rapport du directeur relatif à l'EPRD 2012,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2011 - 51 du 8 juillet 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé « Sainte Anne » de JAUSIERS pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté n° 12041756 / ARS / POSA / DQP / SRF du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé « Sainte Anne » de JAUSIERS à compter du **1 novembre 2012** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0199.

Service	Code tarif	Tarif journalier 2012
SSR	30	302,00€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon
184 rue Duguesclin
69 433 LYON
CEDEX 03

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute - Provence



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

Digne les Bains le, **08 NOV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2225

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU PRIEURE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1921 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage du Prieuré ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté, en date du 24 janvier 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 février 2007 ;

VU la délibération du SIVU de la vallée du Jabron, en date du 7 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-835 du 05 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2011 ;

VU le rapport en date du 02 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noyers sur Jabron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Noyers sur Jabron ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Prieuré sur la commune de Noyers sur Jabron,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Noyers sur Jabron ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Prieuré dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

Le captage est situé sur la commune de Noyers sur Jabron sur la parcelle cadastrée n° 479 section D2.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont $X = 878,800$ $Y = 3214,775$ et $Z = 665$ m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané du captage du Prieuré : 2 litres par seconde ;
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage du Prieuré : 10 m³ par jour.

Le volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de Chênebotte est de 2600 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Compte tenu de l'origine de l'eau captée et du débit de prélèvement envisagé de 2600 m³/an, le prélèvement de l'eau au niveau du captage du Prieuré ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable (évalué à 100 %) devra être maintenu à ce niveau.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Prieuré sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Noyers sur Jabron.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 478, 479 et 480 section D2 en totalité conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 7800 m².

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Noyers sur Jabron.

La commune de Noyers sur Jabron est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le même délai que celui nécessaire à l'acquisition des terrains par la commune de Noyers sur Jabron.

⇒ Prescriptions particulières :

- le second captage situé en partie haute du périmètre de protection immédiate doit être isolé et non raccordé en permanence avec le captage principal aval. Une utilisation de secours

après vérification de la conformité de la qualité sanitaire de son eau pourra avoir lieu. Le suivi analytique de son eau doit être maintenu.

- Un couvert végétal doit être maintenu afin de préserver le sol en place.
- L'ancien captage d'eau privé en place (ancien bassin) doit être aménagé si nécessaire de manière à ne pas constituer une zone de contamination de la ressource en eau sous-jacente.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

• Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles n° 481 à 484 section D, 155 à 158 et 1177 section D1 en totalité et d'une partie des parcelles n° 154, 1177 et 1208 de la section D sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 3 Ha.

• Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Noyers sur Jabron peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage en dehors des parcelles exploitées jusqu'en 2011,
- les nouvelles recherches, les nouveaux captages et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles des parcelles exploitées jusqu'en 2011 :

● **élevage :**

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite ;

● **agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- la fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare est limitée sur les surfaces en céréales, oléo-protéagineux à 80/60/60 unités N,P,K , sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 45/45/45 unités N,P,K , sur les prairies, légumineuses et cultures fourragères à 0/80/80, sur les cultures légumières et sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Noyers sur Jabron et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie de Noyers sur Jabron et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux captages d'eau privés :**

Tout captage d'eau privé doit être aménagé de manière à être hermétique et étanche pour ne pas constituer une zone de contamination de la ressource en eau sous-jacente.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :**

La circulation motorisée doit être limitée par la commune de Noyers sur Jabron aux véhicules autorisés. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué en totalité ou en partie des parcelles n° 22 à 25, 148 à 154, 190 à 193, 1079, 1206, 1209 sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 17 Ha.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,

- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVU VJ est autorisée à utiliser l'eau du captage du Prieuré pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau brute du captage du Prieuré est distribuée pour la consommation humaine du hameau de Chênebotte haut.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du SIVU VJ et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage du Prieuré doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- Le SIVU VJ doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, le SIVU VJ doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIVU VJ établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage du Prieuré doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 81-1921

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 81-1921 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage du Prieuré.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Noyers sur Jabron,
Le Président du SIVU Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

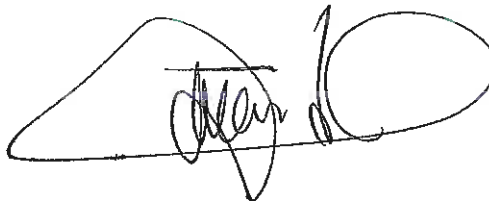
Etat parcellaire – 16 pages

LE PREFET

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général, par suppléance



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

Digne les Bains le,

08 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2226

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE PERIVOYE

- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - **DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX**
 - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L 126-1, L.421-1, R.422-2, R 126-1 à R 126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2907 du 8 août 1984 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage de Périvoye ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté, en date du 24 janvier 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 février 2007 ;

VU la délibération du SIVU VJ, en date du 7 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-835 du 05 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2011 ;

VU le rapport en date du 02 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noyers sur Jabron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Noyers sur Jabron ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Périvoye sur la commune de Noyers sur Jabron,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Noyers sur Jabron ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Périvoye dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

Le captage est situé sur la commune de Noyers sur Jabron sur la parcelle cadastrée n° 61 section H.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 879,025 Y = 3212,510 et Z = 640 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané du captage de Périvoye : 2,5 litres par seconde ;
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Périvoye : 80 m³ par jour.

Le volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 30 000 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 80 m³/j et 30 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – soumis à Autorisation

2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - soumis à Déclaration »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	75 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Périvoye sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Noyers sur Jabron.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 61 section H en totalité et d'une partie de la parcelle n°64 section H de la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 660 m².

Ses dimensions sont les suivantes :

- à l'Est, il suivra la terrasse existante,
- au Sud (en amont), la limite sera à 30 m de la chambre de captage,
- au Nord, il viendra jusqu'en limite avec la parcelle n°60
- à l'Ouest, il suivra le nouveau tracé du chemin en prenant soin d'englober les ouvrages de trop plein.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Noyers sur Jabron.

La commune de Noyers sur Jabron est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le même délai que celui nécessaire à l'acquisition des terrains par la commune de Noyers sur Jabron.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- Le chemin de randonnée devra être dévié en aval du captage pour éviter le passage au dessus des drains ;
- L'intérieur de la chambre de captage devra être réhabilité ;
- Un couvert végétal doit être maintenu afin de préserver le sol en place.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie de la parcelle n° 64 de la section H1 sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 3 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Noyers sur Jabron peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement ni parc de contention étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Noyers sur Jabron et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie de Noyers sur Jabron et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :**

La circulation motorisée doit être limitée par la commune de Noyers sur Jabron aux véhicules autorisés. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué de la parcelle n° 67 section H1 en totalité et d'une partie de la parcelle n°64 section H1 de la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 10 Ha.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'agriculture,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,

- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVU VJ est autorisée à utiliser l'eau du captage de Périvoye pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau brute du captage de Périvoye est distribuée pour la consommation humaine des villages de Noyers sur Jabron et Bevons.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du SIVU VJ et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de Périvoye doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- Le SIVU VJ doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, le SIVU VJ doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIVU VJ établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla****i maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de Périvoye doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 84-2907 DU 8 AOUT 1984

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 84-2907 du 8 août 1984 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de Noyers sur Jabron à partir du captage de Périvoye.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Noyers sur Jabron,
Le Président du SIVU Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages

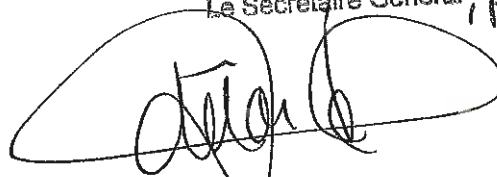
Etat parcellaire – 3 pages

LE PREFET

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général, *par suppléance*



Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

Digne les Bains le,

08 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-2227

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE NOYERS SUR JABRON

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE FAM

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté, en date du 24 janvier 2000, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 9 février 2007 ;

VU la délibération du SIVU de la vallée du Jabron, en date du 7 mars 2011 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-835 du 05 mai 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2011 ;

VU le rapport en date du 02 février 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Noyers sur Jabron énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Noyers sur Jabron ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Fam sis sur la commune de Noyers sur Jabron,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Noyers sur Jabron ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Fam dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes.

Le captage est situé sur la commune de Noyers sur Jabron sur la parcelle cadastrée n° 338 section H.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 876,725 Y = 3212,275 et Z = 785 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané du captage de Fam : 3 litres par seconde ;
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de la Fam : 15 m³ par jour.

Le volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du Couvent de 3600 m³.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique de l'ouvrage de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter les valeurs des débits maximums de prélèvement.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs principaux, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Compte tenu de l'origine de l'eau captée et du débit de prélèvement envisagé de 3600 m³/an, le prélèvement de l'eau au niveau du captage de la Fam ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	75 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la Fam sont fixées selon les règles applicables en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Noyers sur Jabron.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle n°338 section H de la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 2600 m².
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Noyers sur Jabron.

La commune de Noyers sur Jabron est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate doit être apposé sur le portail.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans le même délai que celui nécessaire à l'acquisition des terrains par la commune de Noyers sur Jabron.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- la canalisation de trop plein raccordée au regard de collecte doit être condamnée et obturée afin d'éviter l'intrusion d'animaux dans le captage ;
- Un couvert végétal doit être maintenu afin de préserver le sol en place.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué d'une partie des parcelles 339 et 343 de la section H2 sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 17 Ha.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Noyers sur Jabron peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage des troupeaux par gardiennage serré sans stationnement ni parc de contention étant toléré,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,

- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situation particulière liée à une nécessité de régénération forestière ;
- le dessouchage des arbres est interdit,
- toutes les précautions devront être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures, le ravitaillement en carburant et le lavage des engins utilisés devra se faire hors du périmètre de protection rapprochée,
- l'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phytoprotection, est soumis à autorisation préalable de la mairie de Noyers sur Jabron et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la mairie de Noyers sur Jabron et faire l'objet de précautions techniques particulières,
- tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et une entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protection sanitaire à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine,
- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :

La circulation motorisée doit être limitée par la commune de Noyers sur Jabron aux véhicules autorisés. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué d'une partie des parcelles 340 et 344 de la section H sur la commune de Noyers sur Jabron dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 27 Ha.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'agriculture,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIVU VJ est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Fam pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

- l'eau brute du captage de la Fam est distribuée pour la consommation humaine au quartier dit « du Couvent ».

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation du SIVU VJ et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de la Fam doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- Le SIVU VJ doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, le SIVU VJ doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIVU VJ établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.8

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de la Fam doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

- Elle peut également saisir **dans le même délai** :
 - d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Noyers sur Jabron,
Le Président du SIVU Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

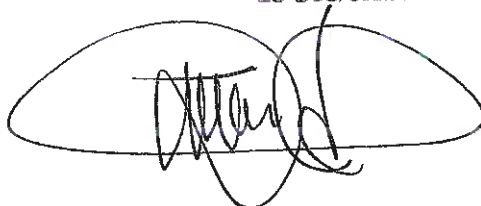
Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages

Etat parcellaire – 3 pages

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *par suppléance*



Didier BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 08 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-2228
Alimentation en eau destinée à la consommation
humaine d'une structure d'accueil privée.
Commune de Allons
Domaine de Vauclouse

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 02 mai 2012 par M Stéphane GHERARDI représentant la SCI la Vauclusienne et la SARL l'Arc en Verdon, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil privée (centre d'archerie) sur la commune d'Allons,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 16 octobre 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du domaine de Vauclouse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

La SARL la Vauclusienne qui exploite un gîte sur la commune de Allons est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage qu'elle exploite sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau est captée par une source située entre les parcelles 12 et 44 de la commune d'Allons.
Les coordonnées dans le système Lambert III sont les suivantes :
X = 939,456 Y = 3199,408 Z = 1218

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des locaux raccordés est de 8 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

- Fermer le captage à clef (barre métallique + cadenas),
- Protéger le drain des infiltrations de surface (géotextile + couche d'argile ou couverture béton) et guider les écoulements de surface en aval du captage,
- Mettre en place une crépine sur la canalisation de prise,
- Fixer la canalisation de surverse et l'équiper d'un clapet anti-retour pour éviter l'intrusion de petits animaux.
- Compte tenu de l'isolement du captage au sein d'un espace boisé naturellement protégé, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place de clôture.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

- Les eaux issues du captage sont recueillies au sein d'un réservoir.
- Le regard de visite est au ras du sol et il convient de le protéger des eaux de ruissellement en établissant une rehausse étanche autour de celui-ci et en aménageant les abords pour dévier le ruissellement.
- La surverse doit être équipée d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La SARL la Vauclausienne veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, et à la mairie de Allons pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

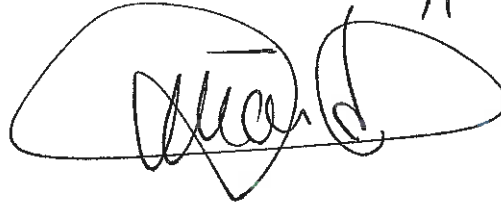
ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

La SARL la Vauclusienne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, par suppléance



Didier BERNARD

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

**ARRETE n° 2012 -120 du 8 novembre 2012
portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE'**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2012 portant modification concernant l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;

VU la visite de contrôle effectuée le 23/10/2012 du VSL immatriculé CL 257 WZ ;

VU l'arrêté 2012 DG/02/17 du 20/02/2012 donnant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 16 octobre 2012 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "**SARL AMBULANCES de MANOSQUE** "
 GERANTS : **M et Mme POURCIN Jean Claude**
 SIEGE SOCIAL : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
 TELEPHONE : **04.92.87-56-07**

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A(B)	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A(B)	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A(B)	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	5394 MR 04	VF1FLADA65Y079488
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	WV2ZZZ7HZ6H094492
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	SKODA OCTAVIA	VSL	4774 MX 04	TMBDS21UX88834685
	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
23/10/2012	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

16/10/12	CITROEN C5	VSL	184 MY 04	VF7RC9HZC76837961
23/10/12	SKODA OCTAVIA	VSL	6890 MX 04	TMBDS21U988834807

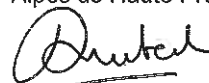
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 8 novembre 2012

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE N° 2012 - 121 du 8 novembre 2012 portant modification
de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES ALIZES à ORAISON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté n° 2012-26 du 6/06/2012 relatif à l'agrément n° 36-04 de l'entreprise Ambulances Alizés sise 1 avenue Flourens Aillaud à ORAISON 04700 ;

VU le contrôle effectué le 14 septembre 2012 du V.S.L immatriculé BW 824 ZG;

VU l'arrêté n° 2012DG/02/17 du 20 février 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 2012- 92 du 2/08/2012 concernant l'agrément sous le n° 36-04 de la société Ambulances Alizés sise Oraison 04700 est modifié comme suit:

Gérante : Mme Corinne COLLOT-
Nom COMMERCIAL : SARL Ambulances Alizés
Siège social : 19 allée Arthur Gouin – 04700 ORAISON
: 4/6 allée des Erables – 04160 CHATEAU ARNOUX
Téléphone : 04.92.78.70.67 (siège)- 04.92.64.15.19 (annexe)

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
	Peugeot	Ambulance type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
	Renault	Ambulance type A	CA 132 HQ (ex 8862 MV 04)	VF1FLADA66Y154123
	Renault	Ambulance type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
	Renault	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698
	Renault	VSL	CF 381 NV	VF1LZBD0647372295
13/09/2012	Renault	VSL	BW 824 ZG	VF1LZBS0546463320

VEHICULES RADIES :

date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
14 /09/ 2012	Skoda	VSL	2134 MT 04	TMBBS61Z162194554

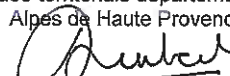
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 8 novembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
La déléguée territoriale départementale des
Alpes de Haute Provence


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-122

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD « LES TILLEULS » A ORAISON**

FINESS E.T. : 04 078 5875

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-63 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 20 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Tilleuls" à Oraison pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 327 129,60 €** (dont 40 937 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-63 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

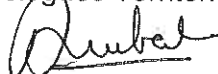
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Tilleuls" à ORAISON et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-123

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD « LES TILLEULS » A ORAISON**

FINESS E.T. : 04 078 5222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-106 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 20 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements et services pour personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD des Tilleuls à Oraison pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **527 760,00 €** (dont 25 199 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

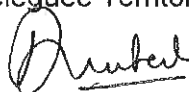
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD des Tilleuls à ORAISON et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-124

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'EPI BLEU" A PUIMOISSON**

FINESS E.T. : 04 078 1023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-74 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis les 14 août, 22 août et 12 septembre 2012 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "L'Epi Bleu" à Puimoisson pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **774 617 €** (dont 124 309 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-74 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "L'Epi Bleu" à PUIMOISSON et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-125

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "FERNAND TARDY" À THOARD

FINESS E.T. : 04 078 0702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-73 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 14 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Fernand Tardy" à THOARD pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **889 470,79 €** (dont 40 715 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-73 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

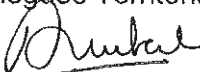
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Fernand Tardy" à THOARD et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-126

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LE VALENSOLEILLE" A VALENSOLE**

FINESS E.T. : 04 078 6022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-70 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 26 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Le Valensoleillé" à VALENSOLE pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 122 941 €** (dont 87 147 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-70 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le "Valensoleillé" à VALENSOLE et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-127

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD "LE VALENSOLEILLE" A VALENSOLE**

FINESS E.T. : 04 000 3758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-71 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 26 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements et services pour personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD "Le Valensoleillé" à VALENSOLE pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **161 482 €** (dont 20 600 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 5: Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du "Valensoleillé" à VALENSOLE et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-128

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES CIGALINES" A SISTERON
(maison de retraite du CHICAS des Alpes du Sud à GAP)**

FINESS E.T. : 04 078 7020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 05 ARS n°2012-207-0006 du 25 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courriel transmis le 19 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Cigalines" à SISTERON pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **833 322,85 €** (dont 24 480 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-207-0006 du 25 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté est publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHICAS de GAP et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 129

**PORTANT MODIFICATION FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES TERRES ROUGES » SISE A AIGLUN ET GEREE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
FINISS : 04 078 722 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 20 février 2012

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la demande de crédits non reconductibles présentée par la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Terres Rouges » de Digne les Bains pour 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La décision DT 04 ARS n° 2012-43 du 11 juillet 2012, fixant la tarification des prestations de la MAS des Terres rouges du Centre Hospitalier de Digne les Bains comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 :

- Internat : 199,99 €
- Semi internat : 122,76 €,

est abrogée.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS des Terres Rouges du CH Hospitalier de Digne les Bains sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 860	1 975 187,80
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 840	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 487,80	
	- dont CNR	128 487,80	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 822 565,80	1 975 187,80
	- dont CNR	128 487,80	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 622	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS « Les Terres Rouges » de Digne les Bains est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Internat : 277.07 €
- Semi internat : 69.75 €

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

Par délégation la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence..

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 130

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE DIGNE LES BAINS**

FINESS : 04 000 321 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant la demande formulée par le directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains dans le cadre des crédits non reconductibles 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2012-44 du 11 juillet 2012, fixant à 630 274 € la dotation globale de financement pour 2012 du CAMSP de Digne les Bains, est abrogée.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du CAMSP de Digne les Bains pour l'exercice 2012 s'élève à **664 024.25 €** et se décompose comme suit :

- Assurance Maladie: 537 969.25 € soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, laquelle s'établit ainsi à 44 830.77 €
- Conseil Général: 126 055 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, laquelle s'établit ainsi à 10 504,58 €.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

Par délégation la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 13A

**MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (CPOM) ET HORS CPOM, FINANCEE PAR L'ASSURANCE MALADIE
DE L'ASSOCIATION ADAPEI 04**

FINESS : 04 000 027 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mars 2010 entre l'Association ADAPEI des Alpes de Haute Provence et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes en situation de handicap en région Provence Alpes Côte d'Azur du 14 mai 2012 ;

Considérant la demande formulée par le directeur général de l'association dans le cadre des crédits non reconductibles 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2012-36 du 11 juillet 2012 fixant à 4 442 878 € le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI 04 et hors CPOM, financée par l'assurance maladie, est abrogée.

ARTICLE 2

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales des Alpes de Haute Provence (ADAPEI 04) dont le siège social est localisé Route Saint Jean - BP 38 - à Château Arnoux (04160), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2012, à **4 676 959,70 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- IME : 2 972 435,40 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	2 972 435,40 €

- SESSAD : 957 344 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD « Les Oliviers »	04 078 902 6	957 344.00 €

- FAM : 606 433,30 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM des Fontaines	04 000 403 8	606 433,30 €

- SAMSAH : 140 747 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH des Fontaines	04 000 409 5	140 747.00 €

Compte tenu notamment :

1. - De l'attribution de 1 958,40 € de Crédits Non Reconductibles au titre d'une aide aux gratifications de stagiaires répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	1 958,40 €

2.- De l'attribution de 232 123,30 € de Crédits Non Reconductibles disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA, répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
IME « Les Oliviers »	04 078 080 1	176 300.00 €
FAM des Fontaines	04 000 403 8	55 823,30 €

ARTICLE 3

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :

- en internat : au produit de 33,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- en semi internat : au produit de 31,01 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres Requéranants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 7:

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale des Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,

La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 132

**MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (CPOM) ET HORS CPOM, FINANCEE PAR L'ASSURANCE MALADIE
DE L'ASSOCIATION APAJH 04**

FINESS : 04 000 028 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2010-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2009 entre l'Association APAJH des Alpes de Haute Provence et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la demande formulée par le directeur général de l'association dans le cadre des crédits non reconductibles 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2011-37 du 11 juillet 2012 fixant à 7 607 153 € le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APAJH 04 et hors CPOM, financée par l'assurance maladie, est abrogée.

ARTICLE 2

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Alpes de Haute Provence (APAJH 04) dont le siège social est localisé 1 B Avenue du Parc à Château Arnoux (04160), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2012, à **7 712 886,80 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- IME : 3 203 256 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « La Durance »	04 078 082 7	3 203 256 €

- SESSAD : 1 666 078 €.

ÉTABLISSEMENT FINESS DOTATION

		(en euros)
SESSAD « La Durance »	04 078 932 3	1 666 078 €

- EEAP : 1 449 052,80 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
EEAP Tony Lainé	04 000 109 1	1 449 052, 80 €

- ITEP : 1 394 500 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP « Le Parc »	04 000 401 2	1 394 500 €

Compte tenu :

De l'attribution de **105 733,80 €**.de Crédits Non Reconductibles disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA, répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
EEAP Tony Lainé	04 000 109 1	79 849,80 €
ITEP « Le Parc »	04 000 401 2	25 884 00 €
Total		105 733,80 €

ARTICLE 3

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :
 - en internat : au produit de 34,87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
 - en semi internat : au produit de 28,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- EEAP :
 - en internat : au produit de 44,95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
 - en semi internat : au produit de 37,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- ITEP :
 - en internat : au produit de 40,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- en semi internat : au produit de 31,73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5 :

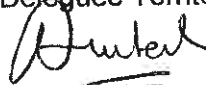
Un recours contre le présent arrêté peut-être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 184 rue Dugesclin – 69433 LYON cedex 03,

ARTICLE 6 :

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 233

**PORTANT MODIFICATION FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 078 722 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant la demande de crédits non reconductibles présentée par le directeur de la MAS de Forcalquier pour 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2012-41 du 11 juillet 2012, fixant la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 :

- Internat : 232,34 €
- Semi internat : 196,81 €,

est abrogée.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Forcalquier sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	570 000	4 078 958
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 932 329	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 629	
	- dont CNR	28 440	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 437 212	4 078 958
	- dont CNR	28 440	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	207 746	
	Reprise d'excédents	55211	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- Internat : 244,61 €
- Semi internat : 620,96 €

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

ARTICLE 6

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 134

**PORTANT MODIFICATION FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 000 219 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant la demande de crédits non reconductibles présentée par le directeur du CAS de Forcalquier,

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant sans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles.

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04)

DECIDE

ARTICLE 1

La décision DT 04 ARS n°2012-35 du 11 juillet 2012, fixant le forfait global de soin du FAM de Forcalquier pour l'exercice 2012 à 351 333 € est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global de soin du FAM de Forcalquier financé par l'assurance maladie pour l'exercice 2012 s'élève à 363 501 €

ARTICLE 3

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 355 journées, soit un forfait moyen de 67,88 €.

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 291.75 €.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 6

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03

ARTICLE 7

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 03 NOV. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 135

**PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPEES
(SAMSAH) DE MANOSQUE GERE PAR L'APF**

FINESS : 04 000 427 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 22 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant la demande formulée par la directrice de l'association APF dans le cadre des crédits non reconductibles 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2012-40 du 11 juillet 2011, fixant à 253 796 € le forfait global de soins pour 2012 du SAMSAH de Manosque géré par l'APF, est abrogée.

ARTICLE 2

Le forfait global de soins du SAMSAH de Manosque géré par l'APF pour l'exercice 2012 s'élève à 258 300 €.

ARTICLE 3

L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 525 journées, soit un forfait moyen de 73,27 €.

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 525.00 €.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 6

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 7

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 136

**PORTANT MODIFICATION DE LA QUOTE-PART DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI)**

FINESS : 13 080 403 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012,

Considérant la demande formulée par la directrice du CAMSP et du CMPP de Manosque dans le cadre des crédits non reconductibles 2012,

Considérant que le montant des crédits disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles,

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2012-42 du 11 juillet 2012, fixant à 1 175 551 € la quote-part départementale de la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ARI dont le siège social est localisé 26 rue Saint Sébastien à Marseille (13 006), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012 est abrogée.

ARTICLE 2

La quote-part du département des Alpes de Haute Provence de la dotation globalisée commune pour l'exercice 2012 s'élève à **1 182 939,00 €** et est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- CAMSP de Manosque : **769 199,00 €**
- CMPP de Manosque : **413 740,00 €**

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5

Par délégation la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 09 NOV. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-137

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "GERVASY" À BAYONS**

FINESS E.T. : 04 078 5412

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-67 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courriel transmis le 28 septembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Gervasy" à BAYONS pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **200 660,04 €** (dont 11 550 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-67 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Gervasy" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-138

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LOU SEREN" A FORCALQUIER

FINESS E.T. : 04 078 9075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-97 du 2 août 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Lou Seren" à Forcalquier pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **395 962,23 €** (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-97 du 2 août 2012 restent inchangés.

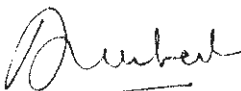
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Lou Seren" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-139

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DU LUBERON A SAINTE TULLE

FINESS E.T. : 04 078 0892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-65 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD du Lubéron à Sainte Tulle pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **674 778,00 €** (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-65 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Lubéron et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-140

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "NOTRE DAME DU BOURG" A DIGNE-LES-BAINS**

FINESS E.T. : 04 078 0900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-75 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 6 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Notre Dame du Bourg" à Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **743 263,14 €** (dont 95 237 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-75 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Notre Dame du Bourg" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-141

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'OUSTAOU DE LURE" A PEIPIN

FINESS E.T. : 04 000 3899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-76 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

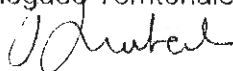
Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "L'Oustaou de Lure" à Peipin pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **979 424 €** (dont 147 268 € de crédits non reconductibles)
- ARTICLE 2 :** Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;
- ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-76 du 11 juillet 2012 restent inchangés.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.
- ARTICLE 6 :** Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "L'Oustaou de Lure" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-142

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "SAINT DOMNIN" A DIGNE-LES-BAINS

FINESS E.T. : 04 078 0918

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-77 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 2 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Saint Domnin" à Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **653 342,33 €** (dont 77 304 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-77 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint Domnin" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-143

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "SAINT VINCENT" A DIGNE-LES-BAINS**

FINESS E.T. : 04 078 9240

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-79 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courriel transmis le 17 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Saint Vincent" à Digne-les-Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **214 308 €** (dont 30 556 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-79 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint Vincent" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-144

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LA VALLEE DES CARLINES" A SAINT ANDRE LES ALPES**

FINESS E.T. : 04 078 0884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-87 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courriel transmis le 19 juillet 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "La Vallée des Carlins" à Saint André les Alpes pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **463 869,36 €** (dont 23 595 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-87 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "La Vallée des Carlins" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-145

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'ACCUEIL DE JOUR "LA MAISON DES ACACIAS" A PEYRUIS

FINESS E.T. : 04 000 4327

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-98 du 2 août 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Considérant** le courriel transmis le 30 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AJ a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement soins de l'AJ "La Maison des Acacias" à Peyruis pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **135 408 €** (dont 14 770 € de crédits non reconductibles)
- ARTICLE 2 :** Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;
- ARTICLE 3 :** Le tarif journalier soins fixé à la décision n°2012-98 du 2 août 2012 reste inchangé.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.
- ARTICLE 6 :** Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AJ "La Maison des Acacias" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-146

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES BOIS DE GOLFARD" A ORAISON

FINESS E.T. : 04 078 8903

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-72 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 8 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Bois de Galfard" à Oraison pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **742 144,18 €** (dont 34 358 € de crédits non reconductibles)
- ARTICLE 2 :** Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;
- ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-72 du 11 juillet 2012 restent inchangés.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.
- ARTICLE 6 :** Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Bois de Galfard" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-147

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES CARMES" A AIGLUN

FINESS E.T. : 04 000 2289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-81 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 14 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Carmes" à Aiglun pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **821 706,31 €** (dont 29 758 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-81 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

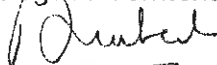
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Carmes" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-148

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES CEDRES" A MANOSQUE

FINESS E.T. : 04 078 8689

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-82 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 17 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Cèdres" à Manosque pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 596 348,73 €** (dont 171 230 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-82 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Cèdres" à Manosque et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-149

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'ETOILE DE HAUTE-PROVENCE" A MANOSQUE**

FINESS E.T. : 04 000 1869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-83 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "L'Etoile de Haute Provence" à Manosque pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **873 316,28 €** (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-83 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "L'Etoile de Haute Provence" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-150

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ASCLEPIOS" A LA BREOLE

FINESS E.T. : 04 078 8861

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-84 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 9 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Jardins d'Asclépios" à La Bréole pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **901 018,89 €** (dont 23 576 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-84 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

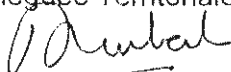
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Jardins d'Asclépios" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-151

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES JARDINS DU CIGALOUN" A VOLX

FINESS E.T. : 04 000 4301

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-85 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Jardins du Cigaloun" à Volx pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **677 498,40 €** (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-85 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

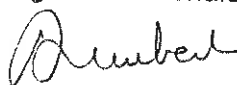
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Jardins du Cigaloun" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-152

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LES LAVANDINES" A CHAMPTERCIER

FINESS E.T. : 04 078 8234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-68 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Les Lavandines" à Champtercier pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **904 200,75 €** (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-68 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

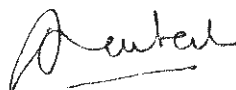
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Les Lavandines" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-153

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "L'OLIVERAIE" A MALIJAI**

FINESS E.T. : 04 078 5065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-86 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 14 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "L'Oliveraie" à Malijai pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **557 230,27 €** (dont 85 920 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-86 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "L'Oliveraie" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

316

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-154

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD "LE VERDON" A GREOUX LES BAINS**

FINESS E.T. : 04 000 4228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-88 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Le Verdon" à Gréoux les Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **619 846,95 €** (dont 6 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-88 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

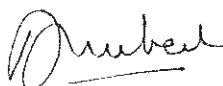
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Le Verdon" et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-155

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD DE L'ADMR ASSE/VERDON A SAINT ANDRE LES ALPES**

FINESS E.T. : 04 000 1109

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-87 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 6 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD de l'ADMR ASSE/VERDON à Saint André les Alpes pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **473 587,00 €** (dont 17 226 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

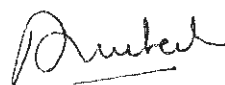
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'ADMR ASSE/VERDON et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-156

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD DES MUTUELLES DU SOLEIL A DIGNE LES BAINS

FINESS E.T. : 04 078 5263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-99 du 2 août 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 9 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD des Mutuelles du Soleil à Digne les Bains pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 094 734,12 €** (dont 66 151 € de crédits non reconductibles) ainsi répartie :
986 737,00 € pour les personnes âgées,
107 997,12 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie.

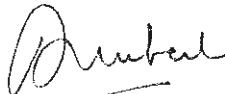
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD des Mutuelles du Soleil et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-157

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU SSIAD DU SISTERONNAIS A SISTERON

FINESS E.T. : 04 078 5024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-90 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 14 mai 2012 relatif à la tarification des établissements et services dédiés à la prise en charge des personnes âgées en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 6 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD du Sisteronais à Sisteron pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **804 487,42 €** (dont 13 105,00 € de crédits non reconductibles) ainsi répartie :
790 668,00 € pour les personnes âgées,
13 819,42 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

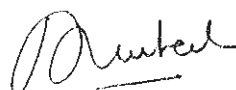
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région PACA.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Sisteronais et à la caisse pivot pour exécution.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-158

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS DIEUDONNE COLLOMB SITUE A BANON

FINESS E.T. : 04 078 55 29

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-61 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 juillet 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB situé à BANON a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB" situé à Banon pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **593 694 €** (dont 64 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-61 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

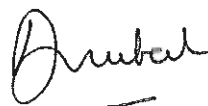
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB situé à Banon et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-159

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS PIERRE GROUES SITUÉ A BARCELONNETTE

FINESS E.T. : 04 078 71 29

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-60 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 8 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS Pierre GROUES situé à BARCELONNETTE a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS Pierre GROUES situé à BARCELONNETTE pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **682 569 ,17 €** (dont 36 167 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-60 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS Pierre GROUES situé à BARCELONNETTE et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-160

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS CASTELLANE

FINESS E.T. : 04 078 56 28

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-59 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 août 2012 par lequel la directrice ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS CASTELLANE a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS CASTELLANE pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **934 464 €** (dont 141 673 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-59 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS CASTELLANE et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-161

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS ENTREVAUX**

FINESS E.T. : 04 078 56 77

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-58 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS ENTREVAUX a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS ENTREVAUX pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **599 922 €** (dont 23 689 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-58 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS ENTREVAUX et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-162

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS APPLICABLE AU SSIAD DE
LA VALLEE DU VAR POUR 2012
SIH PUGET/ENTREVAUX

FINESS E.T. : 04 000 37 74

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-46 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 22 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Vallée du Var a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD Vallée du Var pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **454 576 €** (dont 40 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD Vallée du Var et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-*ARS*

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS SAINT MICHEL SITUÉ A FORCALQUIER

FINESS E.T. : 04 078 57 27

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-55 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 août 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS ST MICHEL situé à Forcalquier a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS St MICHEL situé à Forcalquier pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 063 239,58 €** (dont 39 341 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-55 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS ST MICHEL de Forcalquier et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-164

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS APPLICABLE AU
SSIAD POUR L'ANNEE 2012
EPS DE FORCALQUIER

FINESS E.T. : 04 000 30 71

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-56 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le directeur ayant qualité pour représenter le SSIAD de Forcalquier n'a pas adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région PACA permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD de Forcalquier pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **444 267 €**.

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 5: Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Forcalquier et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-165

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS SAINT ANNE SITUE A JAUSIERS

FINESS E.T. : 04 078 57 76

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-57 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 16 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS Sainte Anne situé à JAUSIERS a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS Sainte Anne situé à Jausiers pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **1 076 184 €** (dont 98 748 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-57 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS Sainte Anne de JAUSIERS et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012- *160*

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS APPLICABLE AU SSIAD DE L'EPS JAUSIERS
POUR L'ANNEE 2012

FINESS E.T. : 04 078 87 70

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-49 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 16 août 2012 par lequel le Directeur ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'EPS de Jausiers a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD de Jausiers pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **628 619 €** (dont 15 351 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

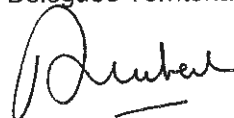
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Jausiers et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-~~167~~

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS LES MEES

FINESS E.T. : 04 078 58 26

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-50 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 17 août 2012 par lequel la directrice ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS LES MEES a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS LES MEES pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **795 872 €** (dont 93 000 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-50 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS LES MEES et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-168

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS APPLICABLE AU SSIAD POUR L'ANNEE 2012
EPS LES MEES

FINESS E.T.: 04 078 88 38

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-51 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 17 août 2012 par lequel la directrice ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'EPS les Mées a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD de l'EPS les Mées pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **499 385 €** (dont 36 970 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 5: Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'EPS Les Mées et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-169

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD SAINT JOSEPH A MANOSQUE

FINESS E.T. : 04 078 10 31

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-53 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Saint Joseph" à Manosque pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **687 604 €** (dont 56 358 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-53 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint Joseph" et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-170

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD SAINT ANDRE A MANOSQUE**

FINESS E.T. : 04 078 69 72

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-52 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint André » a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Saint André" à Manosque pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **576 165 €** (dont 46 899 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-52 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD "Saint André" et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-171

**PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS APPLICABLE AU SSIAD POUR 2012
CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE**

FINESS E.T. : 04 078 77 15

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-54 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter le SSIAD du CH Manosque a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD de Manosque pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **404 951 €** (dont 55 338 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

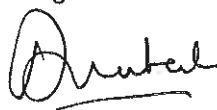
ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'hôpital de Manosque et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-472

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS LUMIERE DE RIEZ

FINESS E.T. : 04 078 59 25

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision DT 04 ARS n°2012-47 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 16 août 2012 par lequel la directrice ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS Lumière de RIEZ a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de l'EPS Lumière de RIEZ pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **928 254 €** (dont 134 802 € de crédits non reconductibles)

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-47 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS Lumière de RIEZ et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012- ~~43~~

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS APPLICABLE AU SSIAD POUR L'ANNEE 2012
EPS LUMIERE DE RIEZ

FINESS E.T. : 04 078 87 88

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-48 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 16 août 2012 par lequel la directrice ayant qualité pour représenter le SSIAD de l'EPS RIEZ a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins du SSIAD de l'EPS Lumière de RIEZ pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **354 793 €** (dont 2 000 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de l'EPS Lumière de RIEZ et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



DECISION ARS DT 04 / N° 2012-114

PORTANT REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS POUR L'ANNEE 2012
DE L'EHPAD DE L'EPS SAINT JACQUES - SEYNE LES ALPES

FINESS E.T. : 04 078 59 74

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8, L.314-1, L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ARS du 20 février 2012 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et, en son absence, à Mme Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision DT 04 ARS n°2012-45 du 11 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20 août 2012 par lequel le directeur ayant qualité pour représenter l'EHPAD de l'EPS Saint Jacques de Seyne les Alpes a adressé une demande de crédits non reconductibles pour l'exercice 2012 ;

Considérant que l'enveloppe médico-sociale 2012 allouée par la CNSA à la région Paca permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles aux établissements accueillant des personnes âgées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de Saint Jacques pour l'exercice 2012 est révisée et fixée à **831 453 €** (dont 69 921 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 : Cette dotation est versée par douzième par l'assurance maladie ;

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers soins fixés à la décision n°2012-45 du 11 juillet 2012 restent inchangés.

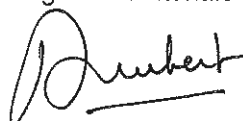
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III, la présente décision est publiée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et de la région Paca.

ARTICLE 6 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'EPS Saint Jacques et à la caisse pivot pour exécution.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE 13 NOVEMBRE 2012

P/ le Directeur Général de l'ARS Paca
et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 13 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012-2247

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE REVEST DU BION

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE D'AIGUEBELLE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,
VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

- la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Revest du Bion ;
- les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'eau brute du captage d'Aiguebelle attestent des concentrations en pesticide 2,6 Dichlorobenzamide de l'ordre de 0,03 à 0,06 µg/l.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Revest du Bion :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage d'Aiguebelle sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Revest du Bion ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Revest du Bion est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage d'Aiguebelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergences naturelles d'une nappe de versant au contact entre deux formations de perméabilités différentes dans un aquifère épi-karstique.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la parcelle cadastrée n° 129 section B de la commune de Revest du Bion.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 858,12, Y = 3203,68 et Z = 942 m.

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 250 m³/j et 39 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra être maintenu à un niveau au moins égal à celui établi lors de l'autorisation, notamment de 70 %.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage d'Aiguebelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Revest du Bion.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°129 et 232 section B2 de la commune de Revest du Bion et a pour superficie approximative 5400 m².
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Revest du Bion.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public. Sur le flanc Ouest du périmètre, la clôture devra longer le ravin d'Aiguebelle à distance suffisante pour éviter sa détérioration lors des crues.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

● **élevage :**

- la pâture est interdite sur les parcelles autres que celles numérotées 121, 125, 126, 133, 136, 231 et 233 ;
- sur les parcelles n° 125, 126 et 233, le pâturage est limité à 60 Unités Gros Bétail (UGB*) pendant 2 jours à l'automne ;
- sur la parcelle 136, le pâturage est limité à 15 UGB pendant 3 semaines à la fin du printemps et 3 semaines à l'automne ;
- sur la parcelle 133, le pâturage est limité à 15 UGB pendant 1 semaine l'été ;
- sur les parcelles 121 et 231, le pâturage est limité à 15 UGB pendant 2 jours au printemps et 2 jours à l'automne ;

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdit ;
- toute concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite ;
- la conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.) ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol sont interdites.

● **agriculture :**

Phytoprotection

- l'utilisation de produits phytosanitaires de toute nature est interdite ;

-

Irrigation

- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;

Fertilisation

- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- la parcelle 131 ne devra pas recevoir de fertilisation azotée ;

- toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la mairie de Revest du Bion et faire l'objet de précautions techniques particulières ;

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées n° 57 à 72, 81, 91 à 95, 136, 167, 168, 315 à 324 section B2 de la commune de Revest du Bion conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisés par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'exploitation agricole,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement ou toute modification d'une installation existante (agrandissement, transformation, modification de procédés de fabrication, etc.),
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- la création de cimetière,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- l'organisation de rassemblement public,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

distribution à la population de manière à ne jamais dépasser cette concentration au point d'usage. Un contrôle sanitaire renforcé est établi selon les conditions définies à l'article 13.

- La commune de Revest du Bion doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Revest du Bion doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Revest du Bion doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés. Les réservoirs doivent être nettoyés au minimum une fois par an.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Revest du Bion prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Revest du Bion établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. .
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Revest du Bion devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage d'Aiguebelle doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Revest du Bion,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

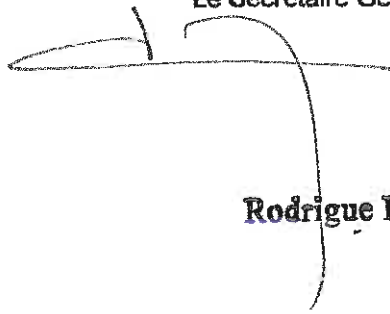
- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages

Etat parcellaire – 21 pages

LE PREFET Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2012 - 175 du 21 novembre 2012
portant modification concernant l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE "

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2012 portant modification concernant l'agrément de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;
- VU** la visite de contrôle effectuée le 15 Novembre 2012 de l'ambulance immatriculée AD 337 QQ ;;
- VU** l'arrêté 2012 DG/02/17 du 20 février 2012 donnant délégation de signature de Madame HUBERT Délégée territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : **"SARL AMBULANCES de MANOSQUE "**
 GERANTS : **M et Mme POURCIN Jean Claude**
 SIEGE SOCIAL : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
 TELEPHONE : **04.92.87-56-07**

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	WV2ZZZ7HZ6H094492
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
16/11/2012	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	SKODA OCTAVIA	VSL	4774 MX 04	TMBDS21UX88834685
	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

16/11/2012	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A	5394 MR 04	VF1FLADA65Y079488
-------------------	-----------------------	-------------------------	-------------------	--------------------------

Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 21 novembre 2012

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence
Service : Santé Environnement

Digne les Bains le, 21 NOV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2322/2012

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE BEVONS

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE LA FONTAINE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bevons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'environnement proche du captage de la Fontaine présente des risques d'atteinte à la qualité sanitaire de l'eau brute ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Bevons ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Eau et Assainissement de la Vallée du Jabron dénommé SIVU VJ dans la suite de l'arrêté :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Fontaine sur la commune de Bevons,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Bevons ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Le SIVU VJ est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la Fontaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un système de drainage superficiel au niveau d'une zone d'émergence naturelle dans un aquifère semi-karstique.

Le captage est situé sur la commune de Bevons sur la parcelle cadastrée n° 106 section A1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du captage sont X = 883,055 Y = 3215,37 et Z = 640 m.

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 140 m³/j et 46 000 m³/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que le SIVU VJ et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles n°106, 107, 108, 518 et de la voie communale n°4 de la section A1 de la commune de Bevons dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 1000 m².

Ce périmètre n'englobe pas la voie communale n°4 de manière à conserver l'usage de cette voie de transport.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bevons.

La commune de Bevons est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- les activités agricoles et d'élevage en dehors de la parcelle A101,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les nouveaux rejets et épandages d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles de la parcelle n° A101 :

• élevage :

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

- en cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestres sont autorisés.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la circulation motorisée sur les chemins :**

La circulation motorisée doit être limitée par la commune de Bevens aux véhicules autorisés. Cette limitation doit être portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux installations d'assainissement autonome des eaux usées en place:**

Les dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome en place, y compris les canalisations d'évacuation des eaux usées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, doivent être inspectés par l'autorité administrative compétente et mis en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur dans un **déla**i de **2 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué de tout ou parties des parcelles n° 50, 58, 62, 84 à 102, 116, 114 de la section A et n° 39 à 44, 60 à 64, 761 à 773 de la section B sur la commune de Bevens dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté et a pour superficie approximative 35 Ha.

- Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisé par les administrations concernées, et peut être soumis, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le déboisement par coupe rase,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détrit
- produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,

assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Le SIVU VJ doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le SIVU VJ prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIVU VJ selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVU VJ devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage de la Fontaine doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE


- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIVU VJ.

- Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages
Etat parcellaire – 13pages

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 176
MODIFIANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (CPOM) ET HORS CPOM, FINANCEE PAR L'ASSURANCE MALADIE
DE L'ASSOCIATION APAJH 04

FINESS : 04 000 028 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2010-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 20 février 2012,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2009 entre l'Association APAJH des Alpes de Haute Provence et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la demande formulée par le directeur général de l'association dans le cadre des crédits non reconductibles 2012 ;

Considérant que le montant des crédits disponibles et complémentaires figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées permet le financement de mesures exceptionnelles non reconductibles ;

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La décision DT 04 ARS n° 2012-137 du 09 novembre 2012 fixant à 7 712 886,80 € le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'APAJH 04 et hors CPOM, financée par l'assurance maladie, est abrogée.

ARTICLE 2

La Dotation Globalisée Commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association pour adultes et jeunes handicapés des Alpes de Haute Provence (APAJH 04) dont le siège social est localisé 1 B Avenue du Parc à Château Arnoux (04160), situés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour l'exercice 2012, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, et en application des orientations budgétaires régionales 2012, à **7 716 386,80 €**.

Cette DGC est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- IME : 3 206 756 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « La Durance »	04 078 082 7	3 206 756 €

- SESSAD : 1 666 078 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD « La Durance »	04 078 932 3	1 666 078 €

- EEAP : 1 449 052,80 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
EEAP Tony Lainé	04 000 109 1	1 449 052, 80 €

- ITEP : 1 394 500 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP « Le Parc »	04 000 401 2	1 394 500 €

Compte tenu :

De l'attribution de **109 2733,80 €**.de Crédits Non Reconductibles disponibles figurant dans l'enveloppe 2012 allouée par la CNSA, répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits Non Reconductibles (en euros)
EEAP Tony Lainé	04 000 109 1	79 849,80 €
ITEP « Le Parc »	04 000 401 2	25 884 00 €
IME La Durance	04 078 082 7	3 500,00 €
Total		109 233,80 €

ARTICLE 3

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

ARTICLE 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :

- en internat : au produit de 34,87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- en semi internat : au produit de 28,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- EEAP :

- en internat : au produit de 44,95 fois le montant horaire du salaire minimum de

croissance.

- en semi internat : au produit de 37,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- ITEP :

- en internat : au produit de 40,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- en semi internat : au produit de 31,73 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution,

ARTICLE 5 :

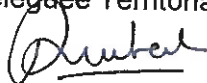
Un recours contre le présent arrêté peut-être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRJSCS – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03,

ARTICLE 6 :

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 22 novembre 2014

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 23 NOV. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-2337

FIXANT UN DÉLAI COMPLÉMENTAIRE POUR STATUER SUR LE DOSSIER DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE TRANSMIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIF À
L'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DURANCE PLATEAU
D'ALBION ET DE LA COMMUNE D'AUBIGNOSC

MISE EN CONFORMITÉ DES CAPTAGES DU CROUZOURETS ET DU PUIT
D'AUBIGNOSC

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-6 à R214-31 et plus particulièrement l'article R.214-12;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1961 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Aubignosc et l'arrêté préfectoral n° 69-1149 du 28 juin 1967 portant autorisation de prélèvement de l'eau par le SIAEP DA à partir des puits des Crouzourets ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2012-732 du 30 mars 2012 portant ouverture d'enquête publique conjointe sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Volonne et Salignac.

CONSIDÉRANT QUE

- La procédure prévoit que dans les trois mois du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur le Préfet statue
- La date de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur est établie au 1^{er} août 2012 – la date de réception par l'ARS est le 30/08/2012)
- Un délai supplémentaire est nécessaire pour étudier et préciser des prescriptions relatives à la protection sanitaire des captages et consulter les services concernés
- Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, en cas d'impossibilité de statuer dans le délai des trois mois, le préfet, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DÉLAI D'INSTRUCTION

Le délai de trois mois pour statuer sur le dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur est prolongé de deux mois.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté sera transmis au Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable Durance Plateau d'Albion et à la commune d'Aubignosc en vue de :
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie

ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

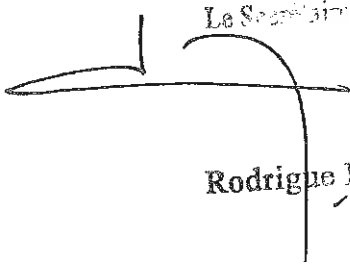
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 27 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Aubignosc,
Le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Durance Plateau d'Albion,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service Départemental de l'Office National
Des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Digne-les-Bains,

30 Nov. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 2290
Modifiant l'arrêté N° 2011.980 du 31 mai 2011
portant désignation des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.980 du 31 mai 2011 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean MAAS en date du 3 octobre 2012,

Vu la fiche de candidature de Monsieur Gérard CARRERAS en date du 16 novembre 2012,

Vu l'avis du Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence – 2, place de la République – 04000 Digne-les-Bains
Horaires : 9h-11h30/14h-16h du lundi au vendredi – tel. : 04 92 31 31 83 – fax. : 04 92 31 50 55 – mél : sd04@onacvg.fr
www.onac-vg.fr

ARRÊTE

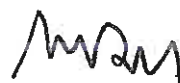
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2011.980 du 31 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

3°) Troisième Collège : membres représentant d'une part, les associations départementales qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et d'autre part, les associations représentant les titulaires des décorations, dont la liste est fixée par l'arrêté visé à l'article D.434 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- M. Léon ALBERT
- Mme Françoise BESSON
- M. Bernard GOUPRY
- **Lire : M. Gérard CARRERAS au lieu de M. Jean MAAS**
- M. Charles PELLEGRINO
- M. Eric PERROTIN
- M. Jean PUONS
- M. Serge TRENTÉCUISSÉ
- Melle Arlette VIAL

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : la directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Michel PAPAUD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Arrêté du 31 mai 2012

portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes de Haute-Provence de l'ensemble formé sur la commune d'Ongles par le Rocher d'Ongles et ses abords

NOR : DEVL1225175A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1, R.341-1 à R.341-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ongles, en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes de Haute-Provence, en date du 1^{er} mars 2012 ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé, sur la commune d'Ongles, par le Rocher d'Ongles et ses abords présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes de Haute-Provence l'ensemble formé, sur la commune d'Ongles, par le Rocher d'Ongles et ses abords, d'une superficie de 190 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté. en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION D3

Point de départ : l'angle sud de la parcelle n° 418 ;
Les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 418 ;
La limite nord de la parcelle n° 417 ;
La limite est des parcelles n° 848, 941, 940 et 399 ;
La limite est de la parcelle n° 398, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 393 ;
La traversée du chemin départemental n° 12, de Digne à Banon ;
La limite nord-ouest de la parcelle n° 393 ;
Les limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle n° 392 ;
Le chemin de grande communication (route de Banon à Ongles).

SECTION ZD

La limite sud-ouest des parcelles n° 64, 65 et 76.

SECTION D3

La limite sud-ouest de la parcelle n° 784.

SECTION ZD

La limite nord-ouest de la parcelle n° 58 ;
Les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 77 ;
Une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 77 à l'angle sud de la parcelle n° 821 de la section D3, et traversant le chemin d'exploitation non dénommé et la parcelle n° 45.

SECTION D3

Les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 821 ;
La limite entre la section D3 et la section ZD ;
Les limites nord et est de la parcelle n° 479 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 916, 532, 533, 858 et 535 ;
L'axe du chemin départemental n° 951.

SECTION ZB

La limite est de la parcelle n° 37.

SECTION D3

L'axe du Ravin, jusqu'au droit de l'angle sud de la parcelle n° 739 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 740 ;
L'axe du chemin non-dénommé traversant le Ravin de Combe Crue ou de Jaïnçal, jusqu'au chemin de Banon à Forcalquier.

SECTION F1

L'axe du chemin de Banon à Forcalquier, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 261 ;
Les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 261 ;
La limite sud-ouest des parcelles n° 293, 294 et 36 ;
La limite sud-est de la parcelle n° 34 ;
Les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 298 ;
La limite sud de la parcelle n° 39 ;
L'axe du chemin départemental n° 950, jusqu'à un point situé au droit de l'angle sud de la parcelle n° 418 de la section D3.

SECTION D3

Une ligne droite fictive joignant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle n° 418 (Point de Départ).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'au maire de la commune d'Ongles.

Article 3

Le présent arrêté, ainsi que la carte au 1/25.000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et à la mairie d'Ongles.

Article 4

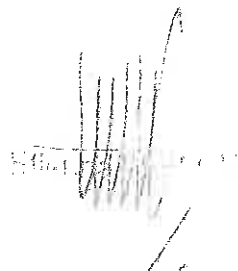
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par voie de presse et publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

pour la ministre et par délégation,

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

Secrétariat de la Commission :
Préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Marie-Nicole RAGUÉ
Tel : 04.92.36.73.65
Courriel : marie-nicole.rague@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Commission d'Établissement de la Liste
Départementale des Commissaires-Enquêteurs**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2012

Le mercredi 28 novembre 2012, la commission chargée de l'établissement de la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour le département des Alpes-de-Haute-Provence s'est réunie à la préfecture, sous la présidence de **Monsieur Henri DUBREUIL, Président du Tribunal Administratif de Marseille**, afin d'établir la liste pour 2013.

Participaient à cette réunion :

- Madame Anne-Marie DURAND, représentant la DIRECCTE PACA UT 04
- Monsieur Marc GUERIN, président de la CCEPA
- Monsieur René MASSETTE, vice-président du Conseil Général des Alpes-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant donne pouvoir à la représentante de la DIRECCTE PACA UT 04
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, ou son représentant donne pouvoir à Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Madame PRIMITERRA, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, à la Préfecture
- Madame Françoise BAYLE, chef du Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement de la Préfecture accompagnée de Madame Valérie FERAUD et de Madame Marie-Nicole RAGUÉ.

Étaient excusés :

- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Monsieur Joël CORBON, Maire de Limans
- Madame Martine CARBONNEL, Maire de la Brillanne
- Madame Janine BROCHIER-MARTINO, Présidente UDVN 04
- Monsieur Maurice MOUTHIER, Vice-Président CPIE 04

LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS DU DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNÉE 2013

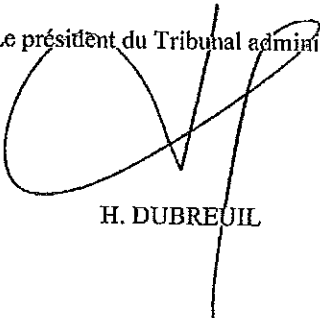
COMMUNES NOM - PRENOM COORDONNEES	PROFESSION	QUALIFICATION
Monsieur ASTORG Dominique	Ingénieur Divisionnaire des Eaux et Forêts , en retraite	Ingénieur. Environnement. Aménagement du territoire. Voirie rurale. Tourisme
Monsieur AUBINEAU Bernard	Chargé de mission à l'École Nationale des Techniciens de l'Équipement	
Monsieur BARRET Maurice	Général de Brigade en retraite	Génie civil – Équipement Chimie, POS, Protection de la Montagne Droit Administratif
Monsieur BLANC Jacques	Officier Supérieur Mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite	Infrastructure du Domaine Public POS – Réseaux eau Assainissement
Monsieur BONNET Christophe	Guide naturaliste	Géologie Vétérinaire
Monsieur BOULANGER Alain	Ingénieur chimiste	
Monsieur BOUZON Michel	Contrôleur divisionnaire des TPE en retraite	Aménagement, voirie, Urbanisme, sécurité des ERP, Carrières, cours d'eau,
Madame BRANELLEC Catherine		Biochimie, Prévention des risques et nuisances technologiques
Madame BROILLIARD Françoise	Architecte D.P.L.G. Urbaniste S.F.U.	Urbanisme,
Monsieur CAMINADE Jean	Ancien Directeur du Personnel et de Structures de Création et Développement d'Entreprises En retraite	
Monsieur CLEMENT Alain	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.	
Monsieur CLEMENT Jean-Louis	Dirigeant de Société d'Expertise Comptable Gérant de STE de boulangers des A. H. P.	Comptabilité Agro-alimentaire
Monsieur CLOTTES Georges	Ingénieur Arts et Métiers, en génie Atomique En retraite	
Monsieur CRESPO Daniel	Architecte Ingénieur	Expert construction
Monsieur DANIEL Robert	Contrôleur divisionnaire des TPE en retraite	Aménagement, voirie, ouvrage d'art, Urbanisme, réseaux d'eaux assainissement
Madame DE BONI Céline	Urbaniste	Aménagement Urbanisme
Madame DEPEYRE Marie-Aline	Expert agricole, foncier et immobilier	

Monsieur DIBON Roger	Retraité du CEA CADARACHE Chimiste – Diplômé de biologie et pathologie de l'action des Rayonnements Ionisants	Installations Classées (Radioprotection)
Monsieur DIEBOLT Jean-Jacques	Secrétaire Général de Mairie en retraite	
Monsieur DONZE Gérard	Retraité de la fonction publique	
Monsieur DUCREUX Georges	Ingénieur Conseil Expert près la Cour d'Appel d'Aix en Provence	Géologie Géotechnique Agronomie
Monsieur FEID Georges	Directeur des Services Municipaux en retraite	Assainissement Eau potable – Voirie – Réseaux – Bâtiment – Urbanisme – POS
Monsieur FENOT Jean-Marie	Architecte D.P.L.G. Adjoint au chef du Service Départ. de l'Architecture	Urbanisme Paysage
Madame FENOUIL Nathalie	Urbaniste	
Monsieur GASTINEL Georges	Ingénieur des T.P.E. Assistant technique	Chargé d'études ouvrages d'art, Urbanisme opérationnel, POS, ZAC, PIG, DUP
Monsieur GERBERON Jean-Marie	Ingénieur chargé du contrôle des INB(installations nucléaires de base)PHENIX, MELOX, GAMMASTER, MIRAMAS	
Monsieur GIL Serge	Ingénieur Hydraulicien en retraite.	Sécurité nucléaire, urbanisme, hydraulique, réseaux, voirie, eau, assainissement, POS, ordures ménagères.
Monsieur GROSJEAN Henri	Chef de section principal des TPE en retraite	Eaux potables, pluviales, Assainissement O.M. Génie civil Route et ouvrage d'art
Monsieur HERIAKIAN Georges	Ingénieur de l'École Nationale des Mines , en retraite	Ingénieur . Coordonnateur de sécurité et de la protection de la santé. Voirie. Urbanisme.
Monsieur HEULIN Jean	Cadre technique dans l'éducation nationale en retraite	
Monsieur. HOURS Henri	Directeur de société en retraite	DUP, expropriation, servitudes, électricité, eau, station d'épuration, voirie, PLU
Monsieur HUMAYOU Jean	Géomètre expert foncier DPPLG en retraite	
Monsieur KERVEGANT Yves-Loïc	Ingénieur métallurgiste CNAM , en pré-retraite. (Conservatoire National des Arts et Métiers)	Ingénieur. Domaine du nucléaire.Ingénieur Sécurité / Sureté
Monsieur LANFRANCHI Pierre	Commandant de police en retraite	
Monsieur LOGETTE Alain	Général de brigade aérienne en retraite	
Monsieur MAILLAND Jean-Louis	Retraité de l'office national des forêts	
Monsieur MILANDRI Michel	Retraité du bâtiment et des travaux publics	DUP,Urbanisme, installations classées ,voirie, eau, assainissement
Monsieur NESCI Joseph	Gérant d'un cabinet de l'ingénierie de l'environnement et de l'urbanisme	Urbanisme, environnement

Monsieur PAGES Jean-Paul	Ingénieur Chef de service au CEA de Buyères le Chatel et de Cadarache en retraite	Sûreté nucléaire
Monsieur PICARD Gérard	Ingénieur CEA Cadarache et IRSN en retraite	Sûreté nucléaire
Monsieur RASPAIL Yvon	Exploitant agricole Expert agricole et foncier agréé près la Cour d'Appel et les Tribunaux Maire – Président du SIE ST ETIENNE BANON	Installations Classées liées à l'agriculture
Monsieur REYNAUD Patrice	Consultant en environnement	Environnement Équipement rural (voirie, eau, assainissement) Installations classées (carrières, déchets)
Monsieur REYNIER Pierre	Directeur du Centre d'Information et d'Orientation de Manosque	
Monsieur RICHARD Philippe	Géomètre expert	
Monsieur SENES Claude	Cadre administratif en retraite	
Monsieur SGOURDEOS Alain	Attaché Principal	
Monsieur SICILIANO Alex	Agent de développement et formateur en milieu rural	Agriculture, biologie, eau, environnement
Monsieur TATTEGRAIN Alain	Ingénieur Chef de Département CEA à CADARACHE Retraité	Sûreté Nucléaire

Marseille, le 10/12/2012

Le président du Tribunal administratif



H. DUBREUIL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

21 DEC 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2582
autorisant la Société GEOSSEL-MANOSQUE à RUEIL-MALMAISON (92563)
à prélever un débit d'eau instantané de 500 litres/seconde,
dans la limite d'un volume de 25.000.000 m³, dans La Durance,
par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F.,
à partir de la station de pompage de Villeneuve

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

VU l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

VU le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le Décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

- VU les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 autorisant la Société GEOSEL-MANOSQUE à prélever un débit d'eau de 500 litres/seconde dans la limite d'un volume de 25.000 000 m³ sur cinq ans du 1^{er} Janvier 2008 au 31 décembre 2012, dans La Durance, par l'intermédiaire du canal usinier E.D.F., à partir de la station de pompage de Villeneuve ;
- VU la demande en date du 18 juin 2012 présentée par la Société GEOSEL-MANOSQUE à RUEIL-MALMAISON (92563) sollicitant le renouvellement de son autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 ;
- VU la lettre du 23 juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;
- VU la réponse du 30 juillet 2012 du permissionnaire ;
- VU l'avis favorable en date du 24 septembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, la Construction, l'Air et des Barrages « SECAB ») ;
- VU l'avis favorable en date du 17 septembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis en date du 23 octobre 2012 de Monsieur le Directeur d'Electricité de France (Division Production & Ingénierie Hydraulique) ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière « *La Durance* » par la Société GEOSEL-MANOSQUE relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

La Société **GEOSEL-MANOSQUE**, demeurant à 7 rue E. et A. Peugeot – RUEIL-MALMAISON (92563) et dont le centre de stockage est situé à MANOSQUE (04100), est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière « *La Durance* », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est effectuée par l'intermédiaire du canal usinier d'Electricité de France (chute de Manosque), à partir de la station de pompage de Villeneuve.

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière « *La Durance* » pour le bénéficiaire est fixé à **500 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **25.000.000 m³** sur cinq ans avec un **débit de pointe de 500 litres/seconde**.

L'eau prélevée sera exclusivement utilisée pour les besoins propres de la **Société GEOSSEL-MANOSQUE** et pourra être stockée dans la limite d'un **volume annuel de 1.200.000 m³ par an** dans la retenue de la Laye (communes de FORCALQUIER et MANE) pour les besoins spécifiques de son exploitation, toute utilisation de la ressource du torrent de la Laye étant exclue.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de **cinq ans**, à compter du **1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2018**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître le débit et les volumes prélevés.

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes autorisés, devront être soumises par la **Société GEOSSEL- MANOSQUE** à l'agrément du service chargé de la Police des Eaux.

Conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse, les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet.

A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

Titre II : DOTATION ARTICLE 50

ARTICLE 6 : Imputation à la dotation Article 50

Ce prélèvement ne sera pas imputé sur le débit laissé à la disposition de l'Etat et des départements riverains en vertu de l'**article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance**.

ARTICLE 7 : Redevance

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par le service France Domaine, une redevance domaniale définie par Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987.

1) Redevance domaniale

1-1 Volume pouvant être prélevé pendant les 1.000 premières heures de fonctionnement :

$$V = 0,5 \times 3.600 \times 1.000 = \mathbf{1.800.000 \text{ m}^3}$$

$$\text{Volume prélevé} \quad \mathbf{1.800.000 \text{ m}^3}$$

$$\text{Taux normal de la redevance domaniale} = \mathbf{0,21 \text{ euros par centaine de m}^3}$$

$$\text{Redevance} = \mathbf{0,21 \times 1.800.000 / 100 = 3.780 \text{ euros}}$$

1-2 Volume pouvant être prélevé pendant les 2.000 premières heures suivantes :

$$V = 0,5 \times 3.600 \times 2.000 = \mathbf{3.600.000 \text{ m}^3}$$

$$\text{Volume prélevé} \quad \mathbf{3.600.000 \text{ m}^3}$$

$$\text{Taux normal de la redevance domaniale} = \mathbf{0,14 \text{ euros par centaine de m}^3}$$

$$\text{Redevance} = \mathbf{0,14 \times 3.600.000 / 100 = 5.040 \text{ euros}}$$

1-3 Volume correspondant aux heures excédant 3.000 heures :

$$V = 25.000.000 \text{ m}^3 - (1.800.000 \text{ m}^3 + 3.600.000 \text{ m}^3) = \mathbf{19.600.000 \text{ m}^3}$$

$$\text{Volume prélevé} \quad \mathbf{19.600.000 \text{ m}^3}$$

$$\text{Taux normal de la redevance domaniale} = \mathbf{0,09 \text{ euros par centaine de m}^3}$$

$$\text{Redevance} = \mathbf{0,09 \times 19.600.000 / 100 = 17.640 \text{ euros}}$$

Redevance pour prélèvement due : **26.460 euros**

2) Occupation du domaine public (prise d'eau dans le canal usinier E.D.F. chute de MANOSQUE) : NEANT.

Redevance pour occupation du domaine public due : **NEANT**

La redevance domaniale s'élève donc à **26.460 euros**
(VINGT-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS).

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

ARTICLE 8 : Convention avec E.D.F.

Avant tout prélèvement d'eau, une convention fixant les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix,) et les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement,.....), ainsi que les conditions de réalimentation en cas d'indisponibilité des ouvrages E.D.F., devra intervenir entre le permissionnaire et Electricité de France en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention rappellera la priorité de l'exploitation des aménagements hydroélectriques et précisera la responsabilité du permissionnaire à l'égard d'E.D.F. et des tiers.

Elle prévoiera l'établissement par le permissionnaire d'une analyse de risques vis-à-vis de la sûreté des ouvrages E.D.F. avec les parades envisagées pour en limiter les conséquences et pour y remédier.

Elle précisera les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés et en cas de tout dommage occasionné aux ouvrages d'E.D.F..

Cette convention sera transmise au service de contrôle (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et au Préfet des Alpes de Haute-Provence, pour information.

Titre III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 10 : Organisation interne de la gestion de l'eau en période de grande sécheresse

Une organisation interne spécifique aux périodes de grande sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 18 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 19 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairie de MANOSQUE pendant **une période minimum d'un mois**.

ARTICLE 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-2871 du 3 décembre 2007 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie, de la Construction, de l'Air et des Barrages et Service Biodiversité, Eau et Paysages), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes de Haute-Provence et le Maire de la commune de MANOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Directeur Général de la Société GEOSSEL-MANOSQUE (7, rue E. et A. Peugeot - 92563 RUEIL-MALMAISON Cedex) ;
- Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Électricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goeland » - 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;
- Maire de la commune de MANOSQUE (Hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,



Michel PAPAUD